

# Extrait Du Prospectus Pour La Suisse

Legg Mason

**Managed Solutions SICAV**

Société d'Investissement à Capital Variable de droit  
luxembourgeois

Juillet 2011

**LEGG MASON MANAGED SOLUTIONS SICAV**

---

Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois

---

**COMPARTIMENTS DE CLASSES D'ACTIFS**

Le Compartiment de ce groupe est le suivant :

LEGG MASON EUROLAND EQUITY FUND

---

## INFORMATIONS IMPORTANTES

### LE PROSPECTUS

Les Administrateurs de Legg Mason Managed Solutions SICAV, (ci-après dénommée la « **Société** » ou la « **Sicav** ») dont les noms figurent à la section intitulée *Administrateurs de la Société et Société de Gestion* du présent Prospectus (les « **Administrateurs** »), assument la responsabilité solidaire des informations contenues dans le présent Prospectus. À leur connaissance et suivant leurs convictions, les Administrateurs (qui se sont assurés avec toute la prudence nécessaire que tel est le cas) confirment que les informations contenues dans le présent Prospectus sont en conformité avec les faits et ne comportent aucune omission pouvant être préjudiciable à ces informations. En conséquence, les Administrateurs acceptent cette responsabilité.

Le présent Prospectus est écrit en anglais et pourra être traduit en d'autres langues, les traductions ne devant contenir que les informations qui figurent dans la version anglaise du Prospectus. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une expression contenue dans toute traduction, la version anglaise fait foi et tous les litiges relatifs aux termes du Prospectus seront régis par, et interprétés selon la loi du Grand-Duché de Luxembourg.

### LA SOCIÉTÉ

La « Société » a été constituée au Luxembourg le 22 juillet 1997 pour une période indéfinie sous forme de Société d'Investissement à Capital Variable et remplit les conditions requises d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») conformément à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif telle qu'éventuellement modifiée (la « Loi de 2010 »).

La Société a nommé Legg Mason Investments (Luxembourg) S.A. (la « Société de Gestion ») en tant que société de gestion désignée conformément à la Loi de 2010.

Pour des informations complémentaires concernant la structure juridique de la Société, veuillez vous reporter à la section intitulée *Informations générales* du présent Prospectus.

La Société a été constituée sous forme de Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples, c'est-à-dire que les Administrateurs peuvent diviser la Société en différents compartiments, dont chacun est lié à un portefeuille d'actifs distinct (un « Compartiment »). La Société poursuit une politique d'investissement spécifique pour chaque Compartiment.

Chaque Compartiment peut comporter différentes classes (« **Classes** ») d'actions de la Société (« **Actions** ») dont le produit de souscription est en général investi conformément à la politique d'investissement du Compartiment concerné, mais peut différer dans ses modes de souscription et de rachat, et/ou dans le montant des commissions et charges auxquelles il est soumis ainsi que dans sa disponibilité à certains types d'investisseurs. Chaque Classe pourra également émettre des actions dont les droits de distribution diffèrent. Toute référence à un Compartiment comprend, si le contexte l'exige, toutes les Classes éventuelles qui composent ce Compartiment. L'Annexe 2 du présent Prospectus spécifie les Classes offertes actuellement pour chaque Compartiment. Les Classes ne sont pas toutes disponibles dans tous les pays ni auprès de tous les Intermédiaires (tels que définis à la section *Investissements de la Société - Intermédiaires, mandataires-représentants*). De plus, le choix de Classes d'Actions pour un Compartiment donné peut être limité.

Les actionnaires (les « Actionnaires ») peuvent demander à la Société de racheter leurs Actions ou de convertir des Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, comme expliqué plus en détail ci-après.

Pour de plus amples informations concernant les commissions applicables à l'acquisition, à la conversion ou au rachat, veuillez vous reporter aux sections *Investissement dans la Société* et *Frais et Dépenses*. **Les Actionnaires et les investisseurs éventuels peuvent obtenir auprès de la Société de Gestion et des Intermédiaires, ou encore auprès de l'Agent Administratif et de l'Agent de Transfert et de tenue des registres (suivant les indications à la page 8), toutes les informations nécessaires concernant les commissions applicables à leurs transactions.**

### LE COMPARTIMENT

À la date du présent Prospectus, la Société a mis en place trois groupes de Compartiments (dont un est actuellement distribué en Suisse) afin de répondre aux besoins des différents investisseurs. Le groupe distribué et ouvert à la souscription en Suisse est le suivant : Compartiments de Classes d'Actifs. Les Compartiments, dont le nom est pour chacun précédé par le nom de la Société, « Legg Mason Managed Solutions SICAV », sont les suivants :

Les **Compartiments de Classes d'Actifs** se composent de deux (dont un n'est pas distribué en Suisse) Compartiments :

Legg Mason Euroland Equity Fund

Les objectifs et politiques d'investissement du Compartiment ci-dessus sont définis dans le présent Prospectus. Les actifs détenus pour ce Compartiment seront investis conformément aux objectifs et politiques d'investissement s'y appliquant.

Les Administrateurs peuvent décider de créer à tout moment des Compartiments supplémentaires, ainsi que de liquider tout Compartiment individuel. À la date du présent Prospectus, seul un Compartiment est distribué en Suisse. Étant donné que d'autres Compartiments pourraient être ajoutés à tout moment, le présent Prospectus se rapportera de manière générale aux « Compartiments » pour englober tout futur Compartiment supplémentaire.

Les objectifs et politiques d'investissement d'un Compartiment supplémentaire constitué par la Société peuvent être spécifiés dans un addenda distinct de le présent Prospectus publié spécifiquement pour ce Compartiment, ou dans un document publié sur ce Compartiment, comportant toutes les informations propres à ce Compartiment et faisant partie du présent Prospectus, et devant être interprétées conjointement avec celui-ci (ci-après un « **Addenda** »).

La Société dans son ensemble constitue une seule et même entité juridique ; cependant, dans le cadre des relations entre Actionnaires, chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte, et les actifs d'un Compartiment particulier relèvent uniquement des responsabilités, des engagements et des obligations de ce Compartiment.

## **RESPONSABILITÉ DE L'INVESTISSEUR**

**Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement et intégralement le présent Prospectus, et à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers concernant (i) les dispositions légales en vigueur dans leur pays respectif liées à l'achat, à la détention, au rachat ou à la vente d'Actions ; (ii) les restrictions de change auxquelles ils seraient soumis dans leur pays respectif en rapport avec l'achat, la détention, le rachat ou la vente d'Actions ; et (iii) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres relatives à la souscription, à l'achat, à la détention, au rachat ou à la vente d'Actions. En cas de doute quant au contenu du présent Prospectus, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers.**

## **RESTRICTIONS DE DISTRIBUTION ET DE VENTE**

Dans certaines juridictions, la distribution du présent Prospectus ainsi que l'émission ou l'achat d'Actions peuvent être soumis à des restrictions. Nul ne doit considérer la réception d'un exemplaire du présent Prospectus dans une telle juridiction comme une invitation à souscrire des Actions à moins que, dans la juridiction en question, une telle invitation ne soit licite, sans qu'il soit nécessaire de se conformer à des obligations d'enregistrement ou à d'autres dispositions légales.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la loi « *Securities Act* » de 1933 des États-Unis (dans sa version modifiée) ou des lois relatives aux titres de n'importe quel État des États-Unis. Les Actions ne peuvent être offertes, vendues ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou possessions, ni dans aucun de ses États ou dans le district de Columbia (les « **Etats-Unis** »), ni pour le compte ou au profit d'aucun Ressortissant des États-Unis (tel que défini ci-après). Toute offre ultérieure ou revente d'Actions aux États-Unis ou à des Ressortissants des États-Unis peut constituer une violation de la législation de ce pays. Les personnes voulant acquérir des Actions devront certifier qu'elles ne sont pas des « Ressortissants des Etats-Unis ». Aux fins du présent Prospectus, un **Ressortissant des États-Unis** est défini comme suit : (i) tout citoyen ou résident des États-Unis, (ii) toute société de capitaux ou de personnes ou autre entité organisée ou existant sous le régime des lois d'un État, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis, (iii) toute succession ou fiducie dont l'un des exécuteurs, administrateurs ou fidéicommissaires est un Ressortissant des États-Unis, (iv) toute agence ou succursale d'une entité étrangère établie aux États-Unis, (v) tout compte sous mandat de gestion ou sans procuration tenu par un dépositaire au profit ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis, ou (vi) toute association ou société étrangère constituée par un Ressortissant des États-Unis dans le but principal d'investir dans des titres non enregistrées. La Société ne sera pas enregistrée conformément à l'« *Investment Company Act* » des États-Unis de 1940, dans sa version modifiée.

Les Actionnaires sont tenus de signaler à la Société de Gestion tout changement affectant leur statut de non Ressortissant des États-Unis.

## FOI À APPORTER AU PRÉSENT PROSPECTUS

**Les Actions de tout Compartiment spécifié dans le présent Prospectus ne sont offertes que sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus et, le cas échéant, dans un Addenda, dans le Prospectus Simplifié et dans les derniers comptes annuels révisés et le rapport semestriel le plus récent de la Société.** Toute autre information ou déclaration supplémentaire de la part d'un Intermédiaire ou d'une autre personne doit être ignorée et, dès lors, ne doit pas être prise en compte. Nul n'est autorisé à transmettre des informations ou faire des déclarations concernant l'offre d'Actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus, le Prospectus Simplifié et, le cas échéant, tout Addenda et rapport semestriel ou annuel de ces Compartiments. Si de telles déclarations ou informations sont données, elles ne peuvent être considérées comme autorisées par les Administrateurs, la Société, la Société de Gestion, le Gestionnaire général de portefeuille et le Gestionnaire en Investissement, la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, l'Agent de Transfert ou de tenue de registre. Les informations fournies par le présent Prospectus tiennent compte de la législation en vigueur et des usages courants au Luxembourg à la date du présent document et peuvent être modifiées. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'émission d'Actions ne peuvent en aucun cas impliquer ou laisser penser qu'aucune modification n'est intervenue dans les affaires de la Société depuis la date du présent document.

Sur demande, les investisseurs éventuels peuvent obtenir un exemplaire gratuit du présent Prospectus, du Prospectus Simplifié, des rapports financiers annuels et semestriels ainsi que des statuts de la Société (les « Statuts ») au siège social de celle-ci et/ou de la Société de Gestion.

## LES RISQUES LIÉS À L'INVESTISSEMENT

**L'investissement dans un Compartiment comporte certains risques qui peuvent varier selon les Compartiments. La valeur des Actions et de leurs revenus peut connaître des fluctuations à la hausse comme à la baisse qui ne garantissent pas la récupération des fonds engagés par l'investisseur. Les facteurs de risque à prendre en compte par l'investisseur sont traités ci-dessous dans la section intitulée *Considérations Spéciales et Facteurs de Risque*.**

**La Société ne représente pas d'engagement ni de garantie de la part de Legg Mason Group et/ou Legg Mason Inc.**

Aux fins du présent Prospectus, « Legg Mason » ou « Legg Mason Group » désigne toutes les entités directement ou indirectement détenues par Legg Mason, Inc., une société internationale de gestion d'actifs créée sous la forme d'une société holding dont le siège social est à Baltimore, dans l'État du Maryland, aux États-Unis.

# LEGG MASON MANAGED SOLUTIONS SICAV

## SIÈGE SOCIAL

145, rue du Kiem  
L-8030 Strassen  
Grand-Duché de Luxembourg

## ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ

Président : Joseph P. LaRocque (administrateur de Legg Mason)

### Administrateurs :

John Alldis (administrateur de Legg Mason)  
Joseph Keane (administrateur indépendant)

## ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Président : Joseph P. LaRocque (administrateur de Legg Mason)

### Administrateurs :

John Alldis (administrateur de Legg Mason)  
Joseph Keane (administrateur indépendant)  
Brian Collins (administrateur indépendant)

## SOCIÉTÉ DE GESTION

Legg Mason Investments (Luxembourg) S.A.  
145, rue du Kiem  
L-8030 Strassen  
Grand-Duché de Luxembourg

## BANQUE DÉPOSITAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET DE TENUE DES REGISTRES

Citibank International plc (Luxembourg Branch)  
31, Z.A. Bourmicht  
L-8070 Bertrange  
Grand-Duché de Luxembourg

## GESTIONNAIRE GÉNÉRAL DE PORTEFEUILLE

Legg Mason Global Asset Allocation, LLC  
399 Park Avenue  
New York, NY 10022  
Etats-Unis d'Amérique

## RÉVISEURS

PricewaterhouseCoopers SARL  
400, Route d'Esch  
L-1471 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

# TABLE DES MATIÈRES

Définitions	7
Introduction	10
Objectifs et politiques d'investissement	10
Informations complémentaires sur les Investissements des Compartiments	11
Considérations Spéciales et Facteurs de Risque	24
Investissements dans la Société	32
Émission d' Actions	32
Classes d' Actions	32
Rachat d' Actions	36
Conversion d' Actions	37
Jour d'Évaluation	38
Dividendes	38
Frais et Dépenses	39
Fiscalité	40
La Société	40
Les Actionnaires	40
Informations générales	42
Société de Gestion	42
Gestionnaire général de portefeuille et les Gestionnaires en Investissement	42
Conflits d'intérêts	42
Conservation et Administration	43
Valeur Nette d'Inventaire	44
Mise en commun d'actifs	45
Cogestion	46
Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire	47
Constitution, Capital social	47
Exercice comptable, Audits, Rapports	48
Droits et assemblées des Actionnaires	48
Durée, Liquidation, Fusion	48
Les Classes et les Compartiments	48
La Société	49
Informations aux Actionnaires	50
Principaux documents et contrats	50
Informations complémentaires pour les investisseurs en Suisse	51

Annexe 1 – Liste des Gestionnaires en Investissement et des Conseillers en Investissement

Annexe 2 – Classes d' Actions

Annexe 3 – Restrictions d'Investissement

Annexe 4 – Techniques d'Investissement

# DÉFINITIONS

Les termes et expressions qui suivent auront, dans le présent Prospectus, la signification indiquée ci-dessous :

« Actif Total »	désigne la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment, majorée du passif du Compartiment.
« Action » ou « Actions »	désigne toute action ou toutes actions de la Société.
« Actionnaire »	désigne un détenteur d'Action ou Actions.
« Administrateurs »	désigne les administrateurs de la Société au moment concerné et tout comité desdits administrateurs dûment constitué.
« Agent Administratif »	désigne Citibank International plc (Luxembourg Branch), agissant ès qualité d'Agent Administratif.
« Autre OPC »	désigne un organisme de placement collectif tel que défini dans la Loi de 2010.
« Banque Dépositaire »	désigne Citibank International plc (Luxembourg Branch), agissant ès qualité de banque dépositaire.
« Classe ou Classe d' Actions »	désigne toute classe d' Actions de la Société.
« Commission de Gestion »	désigne la commission versée à la Société de Gestion, en ce compris les commissions versées à celle-ci par l'Agent Administratif (agissant en tant qu'agent d'administration et de domiciliation), au(x) Gestionnaire(s) en investissement et aux Intermédiaires, tel que décrit en de plus amples détails à la section intitulée « Frais et Dépenses ».
« Compartiment »	désigne tout portefeuille d'actifs constitué à tout moment par la Société, constituant une copropriété distincte d'actifs et investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement s'appliquant audit portefeuille.
« Conseiller en Investissement »	: tels que figurant à l'Annexe 1 nommés à tout moment par le Gestionnaire général de portefeuille pour des classes d'actifs spécifiques afin de rendre des services de conseil en investissement soumis dans leur ensemble au contrôle, à la surveillance et à la responsabilité du Gestionnaire général de portefeuille et de la Société de Gestion.
« CSSF »	désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier.
« Devise de Référence »	désigne la devise de base d'un Compartiment telle que précisée dans le présent Prospectus.
« État Éligible »	désigne tout État Membre de l'UE ou, sous réserve de la Loi de 2010, tout autre état en Europe de l'Ouest et en Europe occidentale, Asie, Afrique, Australie, Amérique du Nord, Amérique du Sud et Océanie.
« État Membre de l'UE »	désigne un État Membre de l'Union européenne au moment concerné et sera réputé inclure, pour les besoins du présent Prospectus, les états membres de l'Espace économique européen, y compris la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande.
« Euro » ou « euro »	désigne la monnaie légale de l'Union monétaire européenne.
« Fitch »	désigne l'agence de notation Fitch Ratings, filiale détenue en majorité par Fimalac S.A.
« Fonds Cible »	désigne un autre fonds dans lequel un Compartiment investirait, ayant le statut d'OPCVM aux termes de la Directive du Conseil n°2009/65/EC, telle qu'éventuellement amendée, ou tout autre OPC.
« Gestionnaire en Investissement »	désigne le Gestionnaire en Investissement nommé pour gérer un Compartiment donné ou des actifs donnés de la Société, tel que figurant à l'Annexe 1 (et où le contexte le requiert désigne également les Conseillers en Investissement).
« Gestionnaire Général de Portefeuille »	désigne Legg Mason Global Asset Allocation, LLC.
« Groupe »	désigne une situation dans laquelle une société mère : <ol style="list-style-type: none"><li>détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de toute autre entreprise (une entreprise filiale) ; ou</li><li>détient le droit de nommer et ou démettre de ses fonctions la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise (une entreprise filiale) et est concomitamment actionnaire ou associée de cette entreprise ; ou</li><li>détient le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise (une entreprise filiale) dont elle est actionnaire ou associée, en vertu d'un contrat conclu avec ladite entreprise ou d'une disposition de ses statuts, si la loi régissant ladite entreprise filiale l'autorise à se soumettre à de tels contrats ou dispositions. Un État Membre de l'UE ne doit pas nécessairement prévoir qu'une entreprise mère soit actionnaire ou associée de son entreprise filiale. Les États Membres de l'UE dont les lois ne prévoient pas de tels contrats ou clauses ne sont pas tenus d'appliquer la présente disposition ; ou</li></ol>

- d) est actionnaire ou associée d'une entreprise, et :
- e) la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de cette entreprise (une entreprise filiale) qui ont exercé un mandat pendant l'exercice fiscal, pendant l'exercice fiscal précédent et jusqu'à la date à laquelle les comptes consolidés ont été établis, a été nommée du seul fait de ses droits de vote : ou
- f) contrôle seule, en vertu d'un pacte avec les autres actionnaires ou associés de cette entreprise (une entreprise filiale), une majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. Les états membres peuvent promulguer des dispositions plus précises concernant la forme et le contenu de tels pactes.

Les États Membres de l'UE prescriront au minimum les arrangements visés au point (b) ci-dessus. Ils pourront soumettre l'application du point (a) ci-dessus à la condition que les droits détenus représentent au moins 20 % des droits de vote des actionnaires ou associés.

« Instruments du Marché Monétaire »	désigne les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée avec précision à tout moment.
« Intermédiaires »	désigne les vendeurs, distributeurs, agents prestataires de services et mandataires-représentants nommés ou approuvés par la Société de Gestion, ainsi que les courtiers ou autres parties ayant conclu des accords avec la Société de Gestion ou les Intermédiaires.
« Investment Grade »	désigne les titres bénéficiant de notations de catégorie BBB- ou supérieure émanant de S&P, Ba3 ou supérieure émanant de Moody's, BBB- ou supérieure émanant de Fitch, ceux qui bénéficient d'une notation comparable émise par un autre NRSRO, ou les titres non notés désignés par le Gestionnaire en Investissement comme étant d'une qualité comparable.
« Jour d'Évaluation »	désigne tout Jour ouvrable (à la fin des heures ouvrables), lors duquel la Valeur Nette d'Inventaire est calculée par l'Agent Administratif.
« Jour Ouvrable »	désigne un jour ouvrable bancaire complet, lors duquel les banques et institutions financières sont ouvertes pour la journée entière au Luxembourg.
« Legg Mason » ou « Groupe Legg Mason »	désigne toutes entités détenues directement ou indirectement par Legg Mason, Inc., société de gestion d'actifs au niveau mondial structurée comme société holding et dont l'établissement principal est situé à Baltimore, Maryland, États-Unis d'Amérique.
« Loi de 2010 »	désigne la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'éventuellement modifiée .
« Marché Réglementé »	désigne un système multilatéral exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui met en présence ou facilite la mise en présence d'intérêts de tiers acheteurs et vendeurs d'instruments financiers – au sein dudit système et conformément à ses règles non discrétionnaires – de manière à déboucher sur un contrat, en rapport avec des instruments financiers admis à la négociation conformément à ses règles et/ou systèmes, lequel système multilatéral est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du Titre III de la Directive n°2004/39/CE. Au Luxembourg, sont considérés comme des marchés réglementés les systèmes inscrits sur la liste officielle des marchés réglementés de la <i>Commission de Surveillance du Secteur Financier</i> conformément à l'article 16 de la Loi du 13 juillet 2007 sur les marchés d'instruments financiers. Dans les autres États membres, sont considérés comme des marchés réglementés les systèmes inscrits sur la liste préparée par la Commission européenne conformément à l'article 47 de la Directive n°2004/39/CE. Dans tous les autres pays, sont considérés comme des marchés réglementés les systèmes approuvés et/ou supervisés par une autorité publique et qui fonctionnent régulièrement conformément à des modalités équivalentes à celles stipulées au chapitre 1 du Titre I de la Loi du 13 juillet 2007 sur les marchés d'instruments financiers.
« Moody's »	désigne l'agence de notation Moody Investors Services, Inc.
« NRSRO »	désigne le terme Nationally Recognized Statistical Rating Organisation ( <i>Organisme de notation statistique reconnu au plan national</i> ), et comprend notamment Moody's, S&P et Fitch.
« OCDE »	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.
« OPCVM »	désigne un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.
« OTC »	désigne le marché de gré à gré des instruments de placement.
« Pays du GAFI »	désigne tout pays ayant rejoint le Groupe d'Action Financière.
« Placement Direct »	désigne un investissement réalisé par un Compartiment dans des Valeurs Mobilières, des Instruments du Marché Monétaire, des dépôts ou tout autre avoir éligible à l'investissement conformément à la Loi de 2010 autre que les Fonds Cibles.
« Placement Indirect »	désigne un investissement réalisé par un Compartiment dans un Fonds Cible
« Prospectus »	désigne le présent document et tout supplément conçu pour être lu et interprété

« Ressortissant des États-Unis »	<p>conjointement avec le présent document et pour faire partie intégrante dudit document.</p> <p>désigne :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) toute personne physique résidant aux États-Unis ou qui est citoyenne des États-Unis ;</li> <li>2) toute société de personnes ou de capitaux ou autre entité organisée sous le régime des lois des États-Unis ou ayant son établissement principal aux États-Unis ;</li> <li>3) toute succession ou fiducie dont les revenus, quelle que soit leur provenance, sont soumis à l'impôt fédéral des États-Unis ;</li> <li>4) toute entité organisée principalement pour effectuer des investissements passifs et dont les parts détenues par une ou plusieurs personnes physiques ou entités visées aux points (i), (ii) ou (iii) représentent au total 10 % ou plus des droits in fine dans l'entité concernée ou dont un objet principal est de faciliter des investissements pour le compte d'une telle personne physique ou entité dans un « <i>commodity pool</i> » à l'égard duquel l'opérateur est dispensé de certaines conditions posées par le règlement <i>17 C.F.R. Part 4</i> de la « <i>U.S. Commodity Futures Trading Commission</i> » en raison du fait que les détenteurs de participations dans cette entité ne sont pas de telles personnes ou entités ;</li> <li>5) un régime de retraite destiné aux salariés, cadres ou dirigeants d'une entité organisée ou existant aux États-Unis ou dont l'établissement principal est situé aux États-Unis ;</li> <li>6) toute entité créée dans le but d'investir dans des Actions ; ou</li> <li>7) toute entité qui serait par ailleurs un Ressortissant des États-Unis tel que défini dans le règlement « <i>Regulation S</i> » pris en application de la loi des États-Unis « <i>U.S. Securities Act 1933</i> », y compris (a) toute succession dont l'un des exécuteurs testamentaires ou des administrateurs est un Ressortissant des États-Unis, (b) toute fiducie (<i>trust</i>) dont l'un des fidéicommissaires (<i>trustees</i>) est un Ressortissant des États-Unis, (c) toute agence ou succursale implantée aux États-Unis d'une entité étrangère, (d) tout compte qui serait tenu pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis par un courtier ou un mandataire fiduciaire et qui serait soit (i) un compte sans mandat de gestion, soit (ii) un compte sous mandat de gestion tenu par un courtier ou un mandataire fiduciaire qui serait organisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis, et (e) tout compte sous mandat de gestion tenu au profit d'un Ressortissant des États-Unis ou d'un non Ressortissant des États-Unis par un mandataire fiduciaire non professionnel qui serait organisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis, sous réserve de certaines exceptions prévues par le règlement « <i>Regulation S</i> » ;</li> </ol> <p>à l'exclusion, toutefois, pour les besoins de la Société, de Legg Mason et de toute filiale ou affiliée de Legg Mason.</p>
« Réviseurs »	désigne PricewaterhouseCoopers SARL, Luxembourg, ou tout autre cabinet de réviseurs qui serait nommé par la Société de Gestion en tant que réviseur d'entreprise de la Société.
« S&P »	désigne l'agence de notation Standards & Poor's.
« Société de Gestion »	désigne Legg Mason Investments (Luxembourg) S.A.
« Société ou SICAV »	désigne Legg Mason Managed Solutions SICAV.
« Statuts »	désigne les statuts de la Société, tels qu'ils pourraient être modifiés.
« UE »	désigne l'Union européenne.
« US », « USA » ou « États-Unis »	désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, y compris les États et le District de Columbia.
« USD » ou « Dollar Américain »	désigne la monnaie légale des États-Unis.
« Valeur Nette d'Inventaire par Action »	désigne, concernant toute Action, la Valeur Nette d'Inventaire attribuable aux Actions émises pour un Compartiment, divisée par le nombre d'Actions en circulation se rapportant à ce Compartiment.
« Valeur Nette d'Inventaire »	désigne la Valeur Nette d'Inventaire de la Société, ou d'un Compartiment, selon le cas, calculée dans les conditions précisées dans le présent Prospectus.
« Valeurs Mobilières »	désigne les Valeurs Mobilières négociées sur un Marché Réglementé et tout autre instrument liquide et négociable.
« Zone Euro »	désigne les États qui sont États membres de l'Union monétaire européenne inaugurée le 1 <sup>er</sup> janvier 1999.

# INTRODUCTION

## LA SOCIÉTÉ

La Société est une société d'investissement ouverte constituée comme société anonyme de droit luxembourgeois et remplit les conditions requises d'une Société d'Investissement à Capital Variable. La Société a été autorisée par la CSSF comme Organisme d'Investissement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) soumis à la Partie I de la Loi de 2010. La Société a été constituée sous forme de fonds à compartiments, c'est-à-dire que les Administrateurs peuvent diviser la Société en différents compartiments, dont chacun est lié à un portefeuille d'actifs distinct.

## LES COMPARTIMENTS

En date du présent Prospectus, la Société propose de souscrire à des Actions appartenant à divers Compartiments du groupe **Compartiments de Classes d'Actifs**. Chaque Compartiment de Classes d'Actifs investira dans la Classe d'Actifs spécifique mentionnée dans sa dénomination.

## OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

### COMPARTIMENTS DE CLASSES D'ACTIFS

**Profil de l'investisseur type :** Legg Mason Euroland Equity Fund pourrait intéresser des investisseurs ayant un horizon temporel d'investissement élevé et qui sont disposés à accepter la possibilité d'une volatilité des prix à court terme en échange de perspectives de revenus à long terme supérieurs à ceux des obligations et des liquidités.

Les objectifs d'investissement des Compartiments de Classes d'Actifs sont décrits ci-dessous.

#### Legg Mason Euroland Equity Fund

Le Compartiment a pour objectif de réaliser une plus-value en capital à long terme au moyen de l'investissement d'au moins 70 % de son Actif Total en titres de participation cotés ou négociés sur des Marchés Réglementés et émis par des sociétés ayant leur siège social dans la Zone Euro ou exerçant une partie prépondérante de leur activités économiques dans la Zone Euro. Le Compartiment peut investir les 30 % restants de son Actif Total dans d'autres types d'actions cotées ou négociées sur des Marchés Réglementés. Sous réserve de la restriction ci-dessus, 10 % au maximum de l'Actif Total du Compartiment peuvent être investis en actions ou en parts d'autres OPCVM ou OPC. Au maximum 10 % de l'Actif Total du Compartiment peuvent être investis en actions, obligations ou instruments non cotés sur un Marché Réglementé.

Aux fins d'une gestion de portefeuille efficace et aux fins de couverture, le Compartiment peut investir dans les instruments financiers négociés en bourse et négociés de gré à gré suivants : contrats à terme, options, swaps, achats de devises à terme et autres produits dérivés décrits au présent Prospectus.

Les actifs sous-jacents se rapportant aux dérivés ci-dessus doivent être pris en considération pour la détermination de l'Actif Total pour toutes les limites mentionnées et doivent être conformes à la politique d'investissement précitée.

La Devise de Référence du Compartiment est l'Euro. Les actifs du Compartiment peuvent être libellés dans des devises autres que la Devise de Référence du Compartiment. En conséquence, le Compartiment peut être exposé au risque de change en raison des fluctuations de taux de change entre ces autres devises et l'Euro. Le Gestionnaire en Investissement peut tenter de minimiser, sans toutefois y être tenu, tout ou partie de ce risque en utilisant diverses stratégies de couverture au moyen d'instruments financiers dérivés. De plus amples informations relativement à ces stratégies de couverture de risque de change et aux risques y afférent, figurent à la section intitulée *Techniques d'Investissement* de l'Annexe 4 du présent Prospectus, ainsi qu'à la section *Considérations Spéciales et Facteurs de Risque* du présent Prospectus.

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES INVESTISSEMENTS DES COMPARTIMENTS

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives et des Restrictions d'Investissement exposées à l'Annexe 3 ci-dessous, les paragraphes ci-après procurent des informations plus détaillées concernant les types d'investissement les plus significatifs que les Compartiments peuvent réaliser. Les Compartiments peuvent investir dans des placements directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un Fonds Cible, en fonction de l'objectif d'investissement et des politiques d'un Compartiment spécifique. Dans la mesure où les Compartiments investissent exclusivement ou principalement dans des Fonds Cibles, ces Fonds Cibles peuvent détenir des investissements qui ne sont pas nécessairement énumérés ci-après. En conséquence, les informations suivantes se sont pas supposées être une liste exhaustive de tous les investissements sous-jacents qu'un Compartiment peut détenir, mais sont supposées couvrir uniquement les types d'investissements les plus significatifs. Le Conseil d'Administration est chargé de s'assurer que les investissements dans des Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire et dérivés sont des investissements autorisés et que la liquidité est disponible.

### TITRES ADOSSÉS À DES CRÉANCES

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives et des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, les Compartiments pourront investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Fonds Cible, dans des titres adossés à des créances, lesquels constituent des titres représentant directement ou indirectement une participation, ou garantis et dus relativement à des actifs tels que des contrats de prêt automobile à remboursements échelonnés, des crédits-bails relatifs à divers types de biens immobiliers ou personnels et des créances recouvrables de contrats de crédit permanent (carte de crédit). Ces actifs sont titrisés par l'intermédiaire de trusts ou d'entités spécialisées. Un consortium d'actifs représentant souvent les obligations de différentes parties garantit les titres adossés aux créances.

### OBLIGATIONS BRADY

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives et des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, les Compartiments pourront investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Fonds Cible, dans des obligations Brady, lesquelles constituent des titres de créance, généralement libellés en dollars US, émis dans le cadre du « Plan Brady », initiative annoncée en 1989 par l'ancien Ministre des Finances américain, comme mécanisme de restructuration, pour les pays débiteurs, de leur dette commerciale bancaire extérieure. Les obligations Brady émises à ce jour ont généralement des échéances de 15 à 30 ans à compter de leur date d'émission. Les obligations Brady sont émises par des pays émergents dans le cadre de la restructuration de prêts improductifs. Durant la restructuration, les pays débiteurs procèdent généralement à une réduction de la charge de la dette d'au moins un des éléments suivants : (i) la nouvelle dette est émise sous la valeur nominale de la dette initiale ; (ii) le taux d'intérêt de la nouvelle dette est inférieur à celui de la dette initiale ; ou (iii) une partie de la dette initiale est amortie. Les obligations Brady peuvent être garanties ou non. L'investissement en obligations Brady peut être volatil dans la mesure où elles sont très sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt américains.

### OBLIGATIONS ADOSSÉES À DES CRÉANCES

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives et des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, pourront investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Fonds Cible, dans des obligations adossées à des créances, lesquelles constituent des produits structurés garantis par une masse diversifiée d'obligations publiques ou privées à revenu fixe, titres adossés à des créances, titres adossés à des créances hypothécaires et instruments de crédit dérivés tels que les CDS (swaps sur défaut de crédit) ou les prêts. La masse sous-jacente d'obligations ou de prêts est généralement divisée en tranches représentant divers degrés de qualité de crédit. Les tranches supérieures d'obligations adossées à des créances, représentant leur qualité de crédit la plus élevée, ont la plus grande garantie et sont soumises au taux d'intérêt le plus bas. Les tranches moins élevées d'obligations adossées à des créances représentent des degrés moins élevés de qualité de crédit et sont soumises à des taux d'intérêt supérieurs afin de compenser les risques y afférent. La tranche inférieure perçoit les intérêts résiduels (c.-à-d. les sommes restant après paiement des niveaux plus élevés) plutôt qu'un taux d'intérêt fixe. Le revenu de la tranche inférieure des obligations adossées à des créances est particulièrement sensible au taux de défaillance dans la masse de garantie.

Une CLO est un titre de créance adossé à des prêts commerciaux. Elle recourt aux mêmes mécanismes et comporte les mêmes risques que les CDO (obligations adossées à des créances) et les CMO (titres adossés à des créances hypothécaires), mais leur ensemble des titres sous-jacent est fondamentalement différent. Le terme « CLO » est utilisé en se référant à la transaction financière complète et structurée dans le cadre de laquelle de multiples catégories de créances ou de titres participatifs sont émises par une société ad hoc (SPV ou « special purpose vehicle ») dont les actifs consistent principalement en des prêts commerciaux.

Dans sa forme pure, une CLO peut être distinguée des autres formes parallèles de transaction désignées par des sigles à consonance similaire, les CBO (obligations adossées à des créances par des obligations) ou les CDO, dont les actifs sous-jacents consistent en des obligations émises par des sociétés privées, ou encore les CMO, ou titres adossés à des créances hypothécaires, dont les actifs sous-jacents consistent en des emprunts hypothécaires.

Les CLO bancaires permettent aux banques de vendre des parties d'importants portefeuilles de prêts commerciaux (ou, dans certains cas, le risque de crédit lié à de tels prêts) directement sur les marchés internationaux de capitaux, et elles permettent aussi aux banques d'avoir les moyens de mettre en œuvre un vaste éventail d'objectifs financiers, comprenant l'allègement des exigences réglementaires sur les capitaux, le traitement comptable hors bilan, l'accès à des ressources efficaces de financement en vue de l'attribution de prêts ou d'autres activités, ainsi que l'accroissement des liquidités.

Les CLO recourent à un portefeuille de prêts commerciaux ou individuels sous forme de nantissement, plutôt qu'à un portefeuille de titres adossés à des créances hypothécaires et/ou d'emprunts hypothécaires. Un sponsor transfère le nantissement à une société ad hoc (« SPV »), telle qu'un trust ou une entreprise commerciale, laquelle ne possède aucun autre actif et émet des créances. Une CLO habituelle comporte plus d'une « tranche » ou « niveau », et plus une tranche est « junior », plus elle risque de présenter des défaillances.

Une CLO peut comporter des tranches seniors, juniors (ou mezzanines) et subordonnées (ou « equity »). La tranche « senior », à l'instar d'une dette prioritaire, permet d'émettre des prétentions prioritaires sur le produit disponible d'un nantissement pour pouvoir garantir le versement des intérêts et du principal. La tranche junior bénéficie d'une priorité secondaire. La tranche « equity » permet d'avoir des prétentions sur les reliquats.

De tels investissements peuvent comprendre une ou plusieurs des catégories suivantes de CMO, sans que cette liste soit exhaustive :

*Obligations à taux révisable (ARMS)* : les taux d'intérêt propres à ces catégories de CMO peuvent augmenter ou diminuer à une ou plusieurs dates futures, en fonction de la documentation régissant leur émission.

*Obligations à taux variable (Floaters)* : les taux d'intérêts propres à ces catégories de CMO varient directement ou de manière inverse (bien que pas nécessairement de manière proportionnelle, et ils peuvent comprendre un certain degré d'effet de levier) par rapport à un indice de taux d'intérêt. Le taux d'intérêt est habituellement plafonné pour restreindre la limite dans laquelle l'émetteur doit surgarantir les CMO dans le cadre d'une émission comprenant des titres liés à des créances hypothécaires, afin d'assurer qu'il ait suffisamment de flux financier pour alimenter toutes les catégories de CMO dans le cadre de cette émission.

*Obligations à amortissement in fine* : ces catégories de CMO bénéficient de remboursements du principal selon un programme planifié dans la mesure où les remboursements par anticipation portant sur des titres liés à des prêts hypothécaires sous-jacents interviennent sur une longue période (« Période de protection »). Le principal est réduit uniquement sur des montants spécifiques à des moments spécifiés, ce qui entraîne une bien meilleure prévisibilité du remboursement propre aux obligations à amortissement *in fine*. Si les remboursements par anticipation portant sur des titres liés à des prêts hypothécaires sous-jacents interviennent à un rythme plus ou moins important que celui qui a été adopté dans le cadre de la Période de protection, l'excès ou le manque de flux financiers générés sont alors absorbés par les autres catégories de CMO relevant d'une émission particulière jusqu'à ce que le montant en principal de chacune des autres catégories soit intégralement remboursé, ce qui entraîne une prévisibilité plus réduite pour ces autres catégories. Le programme de réduction du principal, portant sur les obligations à amortissement *in fine* peut être déterminé en fonction d'un indice de taux d'intérêt. Si l'indice augmente ou baisse, alors, de manière respective, des remboursements plus ou moins importants sur les titres liés à des prêts hypothécaires sous-jacents seront engagés pour amortir les obligations à amortissement *in fine*. Chacun des Compartiments permettant d'investir dans des valeurs à revenu fixe peut être investi dans des titres démembrés qui sont créés en séparant les obligations selon leurs composants en principal et en intérêts et en vendant chaque élément séparément (couramment désignés « intérêts seulement » ou « IO » et « principal seulement » ou « PO »). Les titres démembrés sont plus volatils que les autres valeurs à revenu fixe en ce qui concerne leur réaction aux modifications des taux d'intérêt sur

le marché. La valeur de certains titres démembrés évolue parallèlement aux taux d'intérêt, ce qui accroît encore davantage leur volatilité. Ci-dessous sont présentés des exemples de titres démembrés.

*Obligations « principal only »* : cette catégorie de CMO démembrées donne le droit de percevoir tous les remboursements de principal portant sur les titres liés à des prêts hypothécaires sous-jacents. Les obligations « principal only » se vendent selon un escompte important. Le rendement d'une obligation « principal only » augmente en fonction de la rapidité des remboursements par anticipation perçus au pair. Le rendement d'une obligation « principal only » décroît si le rythme des remboursements par anticipation est plus lent que prévu.

*Obligations « interest only »* : cette catégorie de CMO confère le droit de ne percevoir que des remboursements d'intérêts à partir de l'ensemble des titres de titres liés à des prêts hypothécaires sous-jacents. Les obligations « interest only » ne comportent qu'une base de calcul du principal et ne donnent droit à aucun remboursement du principal. Les obligations « interest only » sont vendues à un prix élevé et c'est pourquoi le rendement d'une obligation « interest only » augmente à mesure que le rythme des remboursements par anticipation diminue, car la base de calcul par rapport à laquelle les intérêts s'accumulent reste plus élevée sur une durée plus longue.

## **TITRES CONVERTIBLES**

Les Compartiments, en fonction de toutes limitations prévues par les politiques d'investissement y afférentes et les Restrictions sur les investissements exposées ci-après, peuvent être investis soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire d'un Fonds Cible, en titres convertibles qui sont constitués par des obligations garanties ou non, des emprunts, des actions privilégiées ou d'autres titres, lesquels peuvent être convertis en ou échangés avec une quantité définie d'actions ordinaires émises par la même entité ou non, et ce, sur une durée précise et selon un prix ou une formule spécifiques. La détention d'un titre convertible autorise l'ayant droit à percevoir des intérêts versés ou accumulés par rapport à la dette ou au dividende payés, portant sur des actions privilégiées jusqu'à ce que ledit titre convertible arrive à échéance ou soit remboursé, converti, ou échangé. Préalablement à toute opération de conversion, les titres convertibles génèrent habituellement un flux de revenus caractérisé par des rendements plus élevés que ceux des actions ordinaires émises par des entités identiques ou similaires, mais toutefois plus faibles que le rendement d'une dette non convertible. D'ordinaire, les titres convertibles sont subordonnés à des titres non convertibles ou comparables à ceux-ci, mais ils sont prioritaires par rapport à des actions privilégiées au sein de la structure du capital d'une société. La valeur d'un titre convertible est fonction, d'une part, de son rendement, comparé aux rendements d'autres titres présentant une date d'échéance ou une qualité comparables et ne conférant aucun droit de conversion, et, d'autre part, de sa valeur au cours du marché, si ledit titre est converti en actions ordinaires sous-jacentes. Les titres convertibles sont d'habitude émis par de petites sociétés capitalisées dont les prix des actions peuvent être volatils. Le prix d'un titre convertible reflète souvent les variations du prix des actions ordinaires sous-jacentes a contrario d'une dette non convertible. Un titre convertible peut faire l'objet d'un remboursement selon le choix de l'émetteur et à un prix défini dans le document régissant l'émission dudit titre convertible.

## **TITRES DE CRÉANCE D'UNE ENTREPRISE**

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives et des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, les Compartiments pourront investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Fonds Cible, dans des titres de créance d'une entreprise qui sont constitués par des obligations garanties ou non, ou des emprunts, émis par des sociétés ou autres entités commerciales, y compris les trusts commerciaux, afin de pouvoir financer leurs besoins en crédit. Les titres de créance d'une entreprise comprennent les effets de commerce, qui consistent en des billets à ordre sans garantie, librement transmissibles et à courte échéance (habituellement de 1 à 270 jours), émis par des sociétés commerciales afin de leur permettre de financer leurs opérations courantes.

Les titres de créance d'une entreprise peuvent être remboursés à des taux d'intérêt fixes ou variables, ou générer des intérêts dont le taux est fonction d'autres facteurs, comme le prix d'une quelconque matière première. Ces obligations peuvent être converties en actions privilégiées ou ordinaires, ou acquises sous la forme d'une partie d'unité constituée d'actions ordinaires. En choisissant pour un fonds des titres de créance d'une entreprise, chaque Gestionnaire en Investissement examine et suit le degré de solvabilité de chaque émetteur et de chaque émission. Les Gestionnaires en Investissement analysent également les tendances des taux d'intérêts et évolutions spécifiques susceptibles, selon eux, d'affecter les émetteurs individuels.

## TITRES DE CRÉANCE

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives et des Restrictions d'Investissement exposées ci-dessous, les Compartiments pourront investir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un Fonds Cible en titres de créance. Les titres de créance comprennent, sans que cette liste soit limitative, des titres de créance à taux fixe ou flottant, des obligations émises ou garanties par des sociétés, des gouvernements ou des agences gouvernementales, ainsi que toutes agences y afférentes, par les banques centrales, les banques commerciales, des billets (y compris les billets dérivés et les billets à ordre à cession libre), les obligations, les titres commerciaux, les obligations Brady, les Euro Bonds, et tous les titres négociables. Les titres de créance à taux fixe sont des titres soumis à un taux d'intérêt fixe, qui ne suit pas les fluctuations majeures de la bourse. Les titres de créance à taux flottant sont des titres soumis à un taux d'intérêt variable, qui dépend d'un indice extérieur, comme par exemple les taux des bons du Trésor du gouvernement des États-Unis.

## CERTIFICATS DE TITRES EN DÉPÔT

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives ou des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, les Compartiments pourront investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Fonds Cible, dans des certificats de titres en dépôt. Les certificats de titres en dépôt comprennent les certificats d'actions promues et non promues qui sont disponibles ou qui le seront, y compris les certificats d'actions américaines (« ADR ») et les certificats d'actions mondiales (« GDR ») ainsi que d'autres catégories de certificats de titres en dépôt. Ces certificats sont généralement émis par une institution financière (« dépositaire ») et apportent la preuve de la participation prise dans un titre ou dans un ensemble de titres (« titres sous-jacents ») qui ont été déposés chez le dépositaire. Pour les ADR, le dépositaire est en général une institution financière américaine et les titres sous-jacents sont émis par un émetteur non américain. Les ADR font l'objet de transactions publiques en bourse ou de gré à gré aux États-Unis et sont émis via des accords « promus » ou « non promus ». Dans un accord promu sur un ADR, l'émetteur non américain a l'obligation de verser tout ou partie des frais de transaction engagés par le dépositaire, alors que, dans un accord non promu, l'émetteur non américain n'a aucune obligation et les frais de transaction du dépositaire sont assumés par les titulaires de l'ADR. De plus, il y a moins d'informations disponibles se rapportant à un ADR non promu aux États-Unis que pour un ADR promu et l'information financière sur une société peut ne pas être aussi fiable pour un ADR non promu que pour un ADR promu. Dans le cas de GDR, le dépositaire peut être une institution financière américaine ou non, et les titres sous-jacents sont émis par un émetteur non américain. Les GDR permettent aux sociétés européennes, asiatiques, américaines et latino-américaines de proposer des actions sur de nombreuses bourses mondiales, leur permettant ainsi de lever des capitaux sur ces marchés au lieu de se contenter de leurs marchés nationaux. L'avantage des GDR est que les actions n'ont pas à être acquises sur la bourse du pays d'origine de l'émetteur, ce qui peut se révéler difficile et coûteux, mais elles peuvent être acquises sur toutes les bourses importantes. De plus, le prix des actions et tous les dividendes sont convertis dans la devise nationale de l'actionnaire. Pour ce qui concerne les autres certificats, le dépositaire peut être une entité américaine ou non, et les titres sous-jacents peuvent être émis par un émetteur américain ou non. Aux fins des politiques d'investissement d'un Compartiment, les investissements en certificats de titres en dépôt seront considérés comme des investissements dans les titres sous-jacents. Ainsi, un certificat représentatif de la possession d'actions ordinaires sera traité comme des actions ordinaires. Les certificats acquis par un Compartiment ne sont pas nécessairement libellés dans la devise des titres sous-jacents dans lesquels ils peuvent être convertis, auquel cas le Compartiment risque d'être exposé aux fluctuations des taux change.

## TITRES DE CRÉANCE DES MARCHÉS ÉMERGENTS

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives et des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, les Compartiments pourront investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Fonds Cible, dans des titres de créance émis par des émetteurs situés dans des pays émergents, y compris les billets à ordres obligations, bons, bons de souscription à des actions convertibles, obligations bancaires, billets à court terme, prêts, à condition que ces titres soient des titres librement négociables, cotés ou négociés sur un Marché Réglementé. Les obligations Brady sont des exemples de titres de créance des marchés émergents dans lesquels les Compartiments précités sont susceptibles d'investir. Les Compartiments précités peuvent investir dans trois catégories de titres distinctes :

- *les obligations émises dans le cadre d'un Plan de restructuration de dette* : ces obligations américaines libellées en dollars ont généralement une échéance initiale de plus de 10 ans, et comprennent, entre autres, les Brazil New Money Bonds et les Mexican Aztec Bonds. Les émetteurs des obligations sont toujours des entités du secteur public.
- *les Euro Bonds* : ces obligations ont généralement une échéance initiale inférieure à 10 ans et peuvent être émises par des entités des secteurs public et privé.

- *les obligations nationales et internationales réglementées par la législation d'un pays émergent* : bien que ces instruments soient libellés en Dollars US, ils sont soumis à la législation du pays émetteur.

## **TITRES DE PARTICIPATION**

Les titres de participation incluent les actions ordinaires et les actions privilégiées.

## **TITRES RATTACHÉS AUX ACTIONS**

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives et des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, les Compartiments pourront investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Fonds Cible, dans des titres rattachés aux actions. Les titres rattachés aux actions peuvent comprendre des warrants pour l'acquisition d'actions émises par le même émetteur ou par un émetteur différent, obligations à revenu fixe assorties de droits de conversion ou d'échange, permettant au titulaire de convertir ou d'échanger les titres à un prix déterminé pendant une période déterminée, contre un nombre défini d'actions ordinaires, participations basées sur les revenus, les ventes ou les bénéfices d'un émetteur (c.-à-d. des titres à revenu fixe, dont l'intérêt augmente à la survenance dès l'occurrence d'un événement spécifique (telle que l'augmentation du prix du pétrole) et des actions ordinaires proposées en groupe avec des titres à revenu fixe.

## **ÉTABLISSEMENT SOUMIS ET CONFORME À DES RÈGLES PRUDENTIELLES CONSIDÉRÉES PAR LA CSSF COMME ÉTANT AU MOINS AUSSI STRICTES QUE CELLES ÉNONCÉES EN DROIT COMMUNAUTAIRE**

La référence à un établissement qui se soumet à et respecte des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles énoncées en droit communautaire doit s'entendre comme faisant référence à un émetteur qui se soumet à et respecte des règles prudentielles et qui remplit les critères suivants :

- 1) il se situe dans l'Espace Économique Européen ;
- 2) il se situe dans un des pays de l'OCDE appartenant au Groupe des Dix ;
- 3) il possède une note de crédit ayant au moins « investment grade » ;
- 4) il peut être démontré, à partir d'une analyse approfondie de l'émetteur en question, que les règles prudentielles qui lui sont applicables sont au moins aussi strictes que celles énoncées en droit communautaire.

## **EURO BONDS**

Les Euro Bonds sont des titres à revenu fixe émis par des sociétés et des entités souveraines à destination du marché européen.

## **OBLIGATIONS EURODOLLARS ET INSTRUMENTS YANKEE DOLLARS**

Une obligation Eurodollar est un Euro Bond libellé en dollars US. Il s'agit d'une obligation libellée en dollars US émise à l'extérieur des États-Unis par des sociétés ou entités non américaines. Un instrument Yankee dollar est une obligation libellée en dollars US émise aux États-Unis par des sociétés ou entités non américaines.

## **INDICES FINANCIERS**

(1) La référence à la section 1) e) des *Restrictions d'Investissement* à des indices financiers doit s'entendre comme une référence à des indices qui remplissent les critères suivants :

- a) ils sont suffisamment diversifiés, au sens où les critères suivants sont remplis :
  - (i) la composition de l'indice est telle que toutes les fluctuations de prix ou toutes les activités de négociation relatives à l'une de ses composantes ne peuvent influencer de manière indue la performance de l'indice dans sa globalité ;
  - (ii) lorsque l'indice se compose des actifs décrits à la section 1) des Restrictions d'Investissement, sa composition est au moins diversifiée conformément à la section 2) k) des Restrictions d'Investissement ;
  - (iii) lorsque l'indice se compose d'actifs autres que ceux décrits à la section 1) des Restrictions d'Investissement, il est diversifié de manière équivalente à ce qui est prévu à la section 2) k) des Restrictions d'Investissement ;
- b) ils constituent un indice de référence adapté au marché auquel ils se réfèrent, au sens où les critères suivants sont remplis :
  - (i) l'indice mesure la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents de manière utile et appropriée ;
  - (ii) l'indice est périodiquement revu et rééquilibré afin de s'assurer qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se réfère dans le respect de critères disponibles au grand public ;
  - (iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides pour autoriser les utilisateurs à répliquer l'indice si besoin ;

c) ils font l'objet d'une publication appropriée, au sens où les critères suivants sont remplis :

- (i) leur processus de publication repose sur de solides procédures de collecte et calcul des cours pour publication ultérieure de la valeur de l'indice, en ce compris des procédures de détermination des cours pour leurs composantes pour lesquelles aucun prix de marché n'est disponible ;
- (ii) des informations importantes sont fournies de manière étendue et en temps utile sur des points tels que calcul de l'indice, méthodologies de rééquilibrage, changements au sein des indices ou autre difficultés opérationnelles à fournir des informations précises ou opportunes.

(2) Lorsque la composition des actifs qui servent de sous-jacents aux instruments financiers dérivés conformément à la section 1) des *Restrictions d'Investissement* ne remplit pas les critères stipulés au paragraphe (1) ci-dessus, ces instruments financiers dérivés doivent, sous réserve d'être conformes aux critères exposés au point (1) de la section *Actifs financiers liquides par rapport aux instruments financiers dérivés*, être considérés comme des instruments financiers dérivés à partir d'une combinaison d'actifs tels que précisés aux points (1) a) (i), (ii) et (iii) de la section *Actifs financiers liquides par rapport aux instruments financiers dérivés*.

### **TITRES À RENDEMENT ÉLEVÉ**

Sous réserve des éventuelles limitations des politiques d'investissement respectives et des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, les Compartiments pourront investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Fonds Cible, dans des titres à rendement élevé. Les titres à rendement élevé sont des titres notés de façon moyenne ou basse, ainsi que des titres non notés de qualité comparable, parfois appelés « junk bonds » ou obligations à haut risque. En général, les titres notés de façon moyenne ou basse, ainsi que les titres non notés de qualité comparable, ont un rendement courant supérieur à celui des titres mieux notés mais en plus, (i) présenteront des caractéristiques de qualité et de protection qui, dans l'esprit des institutions de notations, sont plus que contrebalancés par les incertitudes ou les expositions aux risques majeurs dans des conditions contraires et (ii) sont hautement spéculatifs pour ce qui est de l'aptitude de l'émetteur à verser intérêt et principal, conformément aux conditions posées pour l'obligation. La valeur boursière de certains de ces titres tend aussi à être plus sensible aux développements individuels des sociétés et aux modifications affectant les conditions économiques, par rapport aux obligations mieux notées. De plus, les titres notés de façon moyenne ou basse et les titres comparables qui ne sont pas notés présentent un degré plus important de risque crédit. Le risque de perte du fait de la défaillance de ces émetteurs est bien plus important dans la mesure où les titres notés de façon moyenne ou basse, ainsi que les titres non notés de qualité comparable ne sont pas garantis en général et ont souvent un rang de priorité inférieur à celui de l'endettement le plus ancien. Au vu de ces risques, un Gestionnaire en Investissement prendra en compte différents facteurs, pour évaluer le degré de solvabilité d'une émission, notée ou non notée, facteurs qui pourront comprendre, dans la mesure où ils s'appliquent, les ressources financières de l'émetteur, la sensibilité aux conditions économiques et les tendances, l'exploitation et son historique, et l'appui octroyé par la communauté à l'infrastructure financée par l'émission, l'aptitude de l'émetteur dans le domaine de la gestion et des obligations réglementaires. De plus, la valeur boursière des titres figurant dans les catégories moins bien notées, est plus volatile que celle des titres mieux notés, et les marchés sur lesquels les titres notés de façon moyenne ou basse s'échangent sont plus limités que ceux sur lesquels les titres notés de façon supérieure se négocient. L'existence de marchés limités peut rendre plus difficile la recherche de cotation correcte par le Compartiment, pour valoriser son portefeuille et calculer sa Valeur Nette d'Inventaire. De plus, l'absence d'un marché des liquidités peut diminuer la disponibilité des titres à acheter par le Compartiment et peut aussi avoir pour conséquence de limiter l'aptitude du Compartiment à vendre les titres à leur valeur réelle, soit pour répondre à des demandes de remboursement, soit pour répondre à des changements affectant l'économie ou les marchés financiers.

Les obligations moins bien notées présentent aussi des risques fondés sur les prévisions de paiements. Si un émetteur rembourse l'obligation par anticipation, un Compartiment devra revendre le titre avec un rendement moindre, ce qui aura pour conséquence un rendement inférieur pour les investisseurs. De même, comme la valeur en principal des obligations évolue inversement par rapport aux taux d'intérêts, si ces taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres détenus par un Compartiment risque de diminuer proportionnellement plus que dans un portefeuille composé de titres notés de façon supérieure. Si un Compartiment fait face à des remboursements nets imprévus, il peut être contraint à vendre ses obligations notées de façon supérieure, ce qui aura pour conséquence de diminuer la qualité globale des titres détenus par le Compartiment et d'augmenter l'exposition du Compartiment aux risques générés par les titres notés de façon moyenne ou basse.

## **OPCVM RÉPLIQUANT UN INDICE**

(1) La référence à la section 2) k) des *Restrictions d'Investissement* sur la reproduction de la composition d'un indice d'actions ou d'obligations doit s'entendre comme une référence à la reproduction de la composition des actifs sous-jacents de l'indice en question, y compris l'utilisation d'instruments dérivés ou d'autres techniques et instruments tels que décrits dans la section *Restrictions d'Investissement* et à l'Annexe 4.

(2) La référence au premier tiret de la section 2) k) des *Restrictions d'Investissement* à un indice dont la composition est suffisamment diversifiée doit s'entendre comme faisant référence à un indice conforme aux règles de diversification des risques en vertu de la section 2) k) des *Restrictions d'Investissement*.

(3) La référence au deuxième tiret de la section 2) k) des *Restrictions d'Investissement* à un indice qui constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère doit s'entendre comme faisant référence à un indice dont le fournisseur emploie une méthodologie reconnue qui, en règle générale, n'entraîne pas l'exclusion d'un grand émetteur du marché auquel il se rapporte.

(4) La référence au troisième tiret de la section 2) k) des *Restrictions d'Investissement* à un indice publié de manière appropriée doit s'entendre comme faisant référence à un indice remplissant les critères suivants :

a) il est accessible au grand public ;

b) le fournisseur de l'indice en question est indépendant des OPCVM répliquant l'indice.

Le point (b) ne doit pas exclure les fournisseurs d'indices et les OPCVM faisant partie du même groupe économique, pour autant que des arrangements effectifs en matière de gestion des conflits d'intérêt soient en place.

## **TITRES PROTÉGÉS CONTRE L'INFLATION**

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives et des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, les Compartiments pourront investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Fonds Cible, dans des titres protégés contre l'inflation, titres librement négociables et structurés de façon à fournir une protection contre l'inflation. Le principal ou les intérêts composant les titres protégés contre l'inflation sont ajustés périodiquement, en fonction des mouvements généraux de l'inflation dans le pays émetteur. Les Titres du Trésor américain protégés contre l'inflation (« U.S. TIPS ») sont des titres de créance indexés à l'inflation librement négociables, émis par le Ministère des Finances américain et structurés de façon à fournir une protection contre l'inflation. Le Ministère des Finances américain utilise actuellement l'indice des prix à la consommation pour les consommateurs urbains, sans ajustement saisonnier, pour mesurer l'inflation. Les obligations indexées sur l'inflation, émises par un gouvernement autre que celui des États-Unis, sont en général ajustées pour refléter une hausse des prix calculée par ce gouvernement. Le « Rendement réel » est égal au rendement total moins le coût estimé de l'inflation, ce qui est mesuré par le changement observé dans une mesure officielle de l'inflation en général.

## **INSTRUMENTS DONT L'ÉMISSION OU L'ÉMETTEUR EST RÉGLEMENTÉ AUX FINS DE LA PROTECTION DES INVESTISSEURS ET DE L'ÉPARGNE**

(1) La référence à des Instruments du Marché Monétaire, autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé, dont l'émission ou l'émetteur est lui-même réglementé aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne, doit être entendue comme une référence à des instruments financiers qui remplissent les critères suivants :

a) ils remplissent l'un des critères exposés au point (2) de la section *Instruments du Marché Monétaire* et à l'ensemble des critères exposés aux points (1) et (2) de la section *Instruments liquides assortis d'une valeur qu'il est possible de déterminer avec précision à tout moment* ;

b) des informations appropriées sont disponibles sur ces instruments, notamment des informations qui permettent une évaluation adaptée des risques de crédit afférents à l'investissement dans de tels instruments, tout en prenant en considération les paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessous ;

c) ils sont librement négociables.

(2) S'agissant d'Instruments du Marché Monétaire couverts par les deuxième et quatrième tirets de la section 1) f) des *Restrictions d'Investissement*, ou des instruments émis par une autorité locale ou régionale d'un État Membre de l'UE ou par un organisme public international, mais non garantis par un État Membre de l'UE ou, dans le cas d'un État fédéral qui est un État Membre de l'UE, par l'un des membres composant ladite fédération, on entend par des informations appropriées telles que désignées au point (b) du paragraphe 1 les indications suivantes :

a) des informations sur l'émission et le programme d'émission ainsi que sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'Instrument du Marché Monétaire concerné ;

b) des mises à jour régulières des informations indiquées au point (a) et dès lors qu'un événement significatif survient ;

c) les informations désignées au point (a), dûment vérifiées par des tiers qualifiés et indépendants de toutes instructions données par l'émetteur ;

d) des statistiques disponibles et fiables sur l'émission et le programme d'émission.

(3) S'agissant d'Instruments du Marché Monétaire couverts par le troisième tiret de la section 1) f) des *Restrictions d'Investissement*, on entend par des informations appropriées telles que désignées au point (b) du paragraphe 1 les indications suivantes :

- a) des informations sur l'émetteur et le programme d'émission ainsi que sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire concerné ;
- b) des mises à jour régulières des informations indiquées au point (a) et dès lors qu'un événement significatif survient ;
- c) des statistiques disponibles et fiables sur l'émission et le programme d'émission ou d'autres données permettant de mener une évaluation appropriée des risques de crédit afférents à l'investissement dans lesdits instruments.

(4) S'agissant de tous les Instruments du Marché Monétaire couverts par le premier tiret de la section 1) f) des *Restrictions d'Investissement* à l'exception de ceux désignés au paragraphe 2 et de ceux émis par la Banque centrale européenne ou par une banque centrale d'un État Membre de l'UE, des informations appropriées telles que désignées au point (b) du paragraphe 1 consistent en informations sur l'émission et le programme d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'Instrument du Marché Monétaire concerné.

## **ACTIFS FINANCIERS LIQUIDES PAR RAPPORT AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS**

(1) La référence à des actifs financiers liquides doit être entendue, par rapport aux instruments financiers dérivés, comme faisant référence à des instruments financiers dérivés qui remplissent les critères suivants :

- a) leurs sous-jacents se composent d'un ou plusieurs actifs parmi les suivants :
  - (i) actifs décrits dans la liste au premier tiret de la section 1) e) des *Restrictions d'Investissement*, y compris des instruments financiers présentant une ou plusieurs des caractéristiques de ces actifs ;
  - (ii) taux d'intérêt ;
  - (iii) taux de change ou devises ;
  - (iv) indices financiers ;
- b) dans le cas d'instruments dérivés de gré à gré, ces instruments sont conformes aux conditions stipulées aux deuxième et troisième tirets de la section 1) e) des *Restrictions d'Investissement*.

(2) Les instruments financiers dérivés tels que désignés à la section 1) e) des *Restrictions d'Investissement* doivent être considérés comme incluant les instruments qui remplissent les critères suivants :

- a) ils permettent le transfert du risque de crédit d'un actif tel que décrit au point a) du paragraphe (1) ci-dessus indépendamment des autres risques associés à cet actif ;
- b) ils ne débouchent pas sur la livraison ou le transfert, notamment en numéraire, d'actifs autres que ceux décrits aux sections 1) et 2) a) b) et c) des *Restrictions d'Investissement* ;
- c) ils sont conformes aux critères des instruments dérivés de gré à gré indiqués aux deuxième et troisième tirets de la section 1) e) des *Restrictions d'Investissement* et aux paragraphes (3) et (4) ci-dessous ;
- d) leurs risques sont correctement pris en compte dans le processus de gestion des risques de la Société, et dans ses dispositifs de contrôle interne en cas de risque d'asymétrie de l'information entre la Société et la contrepartie à l'instrument dérivé de crédit qui aboutirait à l'accès potentiel de la contrepartie à des informations non divulguées dans le public sur les sociétés dont les actifs servent de sous-jacents aux dérivés de crédit.

(3) Aux fins du troisième tiret de la section 1) e) des *Restrictions d'Investissement*, la référence à la juste valeur doit être comprise comme une référence au montant contre lequel un actif pourrait être échangé, ou un engagement réglé, entre des parties dûment informées agissant de leur plein gré dans le cadre d'une transaction dans des conditions commerciales normales.

(4) Aux fins du troisième tiret de la section 1) e) des *Restrictions d'Investissement*, la référence à une évaluation fiable et vérifiable doit être comprise comme une référence à une évaluation, par la SICAV, correspondant à la juste valeur telle que définie au paragraphe (3) ci-dessus, qui ne se repose pas uniquement sur les cotations de marché fournies par la contrepartie, mais qui remplit les critères suivants :

- a) la base de l'évaluation est soit une valeur de marché à jour et fiable de l'instrument ou, en l'absence d'une telle valeur, un modèle de détermination de prix faisant appel à une méthodologie reconnue et adéquate ;
- b) la vérification de l'évaluation est confiée à l'une des parties suivantes :
  - (i) un tiers approprié qui est indépendant de la contrepartie de l'instrument dérivé de gré à gré, à une fréquence adéquate et de telle manière que la Société soit en mesure de la valider de son côté ;
  - (ii) une entité au sein de la Société qui soit indépendante du service chargé de la gestion des actifs et qui est pourvue à cette fin de manière adéquate.

(5) La référence aux actifs financiers liquides doit être comprise comme excluant les instruments dérivés sur matières premières.

## **INSTRUMENTS LIQUIDES ASSORTIS D'UNE VALEUR QU'IL EST POSSIBLE DE DÉTERMINER AVEC PRÉCISION À TOUT MOMENT**

(1) La référence aux Instruments du Marché Monétaire comme des instruments qui sont liquides doit être comprise comme faisant référence à des instruments financiers qui peuvent être vendus à un coût limité dans un délai qui ne soit pas trop long, tout en tenant compte de l'obligation faite à la SICAV de racheter ou rembourser ses Actions sur demande de tout Actionnaire.

2) La référence aux Instruments du Marché Monétaire comme des instruments ayant une valeur qui peut être déterminée avec précision à tout moment s'entend comme une référence à des instruments financiers pour lesquels existent des systèmes d'évaluation fiables et précis, qui remplissent les critères suivants :

a) ils permettent à la SICAV de calculer une valeur liquidative qui corresponde à la valeur à laquelle l'instrument financier détenu dans le portefeuille pourrait être échangé entre des parties consentantes et dûment informées dans le cadre d'une transaction menée dans des conditions commerciales normales ;

b) ils se fondent soit sur des données de marché soit sur des modèles d'évaluation, y compris des systèmes basés sur le coût amorti.

(3) Les critères auxquels il est fait référence aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront réputés être satisfaits dans le cas d'instruments financiers qui sont normalement négociés sur le marché monétaire et qui sont cotés ou négociés sur un Marché Réglementé, à moins que la SICAV dispose d'informations autres qui la conduisent à en décider autrement.

### **INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE**

1. La référence à des Instruments du Marché Monétaire comme instruments fait référence aux instruments suivants :

(a) instruments financiers admis à la négociation ou échangés sur un Marché Réglementé ;

(b) instruments financiers non admis à la négociation.

2. La référence à des Instruments du Marché Monétaire comme des instruments normalement négociés sur le marché monétaire fait référence aux instruments financiers qui remplissent l'un des critères suivants :

(a) leur échéance à l'émission s'étend jusqu'à 397 jours inclus ;

(b) leur échéance résiduelle s'étend jusqu'à 397 jours inclus ;

(c) ils font régulièrement l'objet d'ajustements de rendement en fonction des conditions du marché monétaire, au moins tous les 397 jours ;

(d) leur profil de risque, y compris leur risque de crédit et leur risque de taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments financiers ayant une échéance telle que décrite aux points (a) ou (b) ou ces instruments font l'objet d'un ajustement de rendement tel que décrit au point (c).

### **TITRES ADOSSÉS À DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES**

Sous réserve des éventuelles de leurs politiques d'investissement respectives et des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, les Compartiments pourront investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Fonds Cible, dans des titres adossés à des créances hypothécaires. Les titres adossés à des créances hypothécaires offrent un capital pour les prêts hypothécaires accordés aux ménages propriétaires de leur logement, y compris les titres qui représentent une participation dans des blocs de prêts hypothécaires faits par les prêteurs, comme les caisses d'épargne et les banques, les banques hypothécaires, les banques commerciales et autres. Les blocs de prêts hypothécaires sont constitués pour vente aux investisseurs (tels que les fonds), par des organisations diverses gouvernementales, publiques ou privées, telles que les courtiers. La valeur boursière des titres adossés à des créances hypothécaires fluctuera en fonction des taux d'intérêts et des prêts hypothécaires.

Les participations dans les blocs de prêts hypothécaires donnent lieu à un paiement mensuel composé du versement du principal et des intérêts. En effet, ces versements constituent un « pass through », un flux identique aux paiements mensuels effectués par les emprunteurs individuels au titre de leur prêt hypothécaire immobilier, net de toute commission versée à l'émetteur ou à l'organisme garantissant lesdits titres. Les versements supplémentaires proviennent du remboursement du principal suite à la vente du bien immobilier sous-jacent, d'un rachat de crédit ou d'une défaillance, net des commissions ou frais pouvant en résulter. Certains titres adossés à des créances hypothécaires (comme les titres émis par le GNMA) sont qualifiés de « modified pass through », flux identique modifié, parce qu'ils donnent aux titulaires le droit de percevoir tous les versements du principal et des intérêts dus sur le bloc hypothécaire, nets de certaines commissions, que ce soit le débiteur qui procède réellement à ces versements ou non.

### **VALEURS NON COTÉES EN BOURSE**

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives ou des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-dessous, les Compartiments pourront investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Fonds Cible, dans des titres qui ne font pas l'objet de négociations publiques. Les titres non négociés en bourse sont des titres cessibles, qui ne sont ni cotés ni négociés sur un Marché Réglementé, y compris les titres placés de manière privée. Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son Actif Total dans de tels

titres. Les investissements d'un Compartiment concernant des titres si peu liquides courent le risque de voir leur actif net se dévaluer, si le Compartiment désirait vendre certains de ces titres alors qu'il n'y a pas d'acheteur au prix demandé par le Compartiment et considéré comme représentant leur valeur réelle.

## **OBLIGATIONS À CAPITALISATION DES INTÉRÊTS PAYÉS SOUS FORME D'AUTRES OBLIGATIONS**

Ces obligations sont des obligations qui versent leurs intérêts sous forme d'obligations supplémentaires du même type.

## **ACTIONS PRIVILÉGIÉES**

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives ou des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, les Compartiments pourront investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Fonds Cible, dans des actions privilégiées, cotées ou négociées sur des Marchés Réglementés. Les actions privilégiées peuvent verser leurs dividendes suivant un taux spécifique et ont généralement la priorité sur les actions ordinaires dans le paiement des dividendes lors d'une liquidation d'actifs, mais sont classées néanmoins après les titres de créance. Contrairement au paiement des intérêts sur les titres de créance, les dividendes relatifs aux actions privilégiées sont généralement versés à la discrétion du Conseil d'Administration de l'émetteur. Les valeurs boursières des actions privilégiées sont soumises aux fluctuations des taux d'intérêt et sont plus sensibles aux modifications affectant la solvabilité de l'émetteur que ne l'est la valeur boursière des titres de créance.

## **REIT**

Certains Compartiments peuvent investir en titres émis par des sociétés de placement immobilier (« REIT »), qui sont véhicules d'investissement collectifs qui investissent essentiellement dans l'immobilier ou dans les prêts classés immobiliers. Il existe des risques particuliers associés à la propriété directe de biens immobiliers par les REIT. Par exemple, les valeurs immobilières peuvent varier du fait des conditions économiques générales et locales, de la surconstruction et d'une concurrence accrue, de l'alourdissement de la fiscalité immobilière et des charges d'exploitation, des changements dans les plans d'occupation des sols, des pertes ou des condamnations, des limitations réglementaires posées aux locations, des changements dans les valeurs des biens avoisinants, des modifications dans l'attraction exercée par les biens immobiliers sur les locataires et l'alourdissement des charges d'intérêt. La valeur des REIT peut être modifiée du fait des défaillances des emprunteurs ou locataires, tout comme elle peut l'être, par la valeur des biens immobiliers sous-jacents.

De plus, les REIT dépendent des compétences de gestion spécialisée. Certains REIT peuvent être peu diversifiés et soumis aux risques inhérents au financement d'un nombre réduit de biens immobiliers. Les REIT dépendent de leur aptitude à générer de la trésorerie en général, de façon à procéder à des distributions aux actionnaires ou détenteurs de parts et peuvent faire l'objet de défaut de paiement des emprunteurs et de faillites personnelles. De plus, la performance d'un REIT peut être défavorablement affectée si la société n'est pas éligible au régime d'exemption d'impôt sur le revenu prévu par la législation américaine.

## **TITRES RÈGLEMENT 144A**

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives et des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, les Compartiments pourront investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Fonds Cible, dans des titres Règlement 144A, définissant des titres qui ne sont pas cotés aux États-Unis conformément aux dispositions de la Loi de 1933, mais qui peuvent être cédés à certains acquéreurs institutionnels aux États-Unis. Un Compartiment pourra investir dans des titres Règlement 144A, à condition que ces titres soient émis, assortis de droits d'enregistrement, selon lesquels ces titres pourraient être enregistrés conformément à la Loi de 1933 et négociés sur le marché US de gré à gré des titres à revenus fixes. Ces titres seront considérés comme des titres cessibles nouvellement émis, au sens de la section 1)b) des *Restrictions d'Investissement*. Les compartiments n'investiront dans ces titres que si une liquidité suffisante est assurée et si ces titres sont admis ou négociés sur un Marché Réglementé.

Dans le cas où l'un de ces titres ne seraient pas enregistrés conformément à la Loi de 1933, un an après leur émission, ces titres seront réputés défaillants au sens de la section 2)a) des *Restrictions d'Investissement*, et soumis au plafond de 10 % de l'actif net du Compartiment applicable à la catégorie de titres définis aux termes de cet alinéa.

## **VÉHICULES DE TITRISATION BÉNÉFICIAIRE D'UNE LIGNE DE FINANCEMENT BANCAIRE**

(1) La référence au quatrième tiret de la section 1) f) des *Restrictions d'Investissement* à des véhicules de titrisation s'entend comme faisant référence à des structures, sous forme de sociétés de capitaux, de fiducies ou de contrats, constituées à des fins d'opérations de titrisation.

(2) La référence au quatrième tiret de la section 1) f) des *Restrictions d'Investissement* à des lignes de financement bancaire s'entend comme faisant référence à des facilités bancaires garanties par un établissement de crédit, lui-même conforme aux dispositions du troisième tiret de la section 1) f) des *Restrictions d'Investissement*.

## **TITRES REMBOURSABLES PAR ANTICIPATION**

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives et des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, les Compartiments pourront investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Fonds Cible, dans des titres remboursables par anticipation. Les titres remboursables par anticipation sont des titres qui ne versent pas d'intérêt initial, mais qui commencent à verser un coupon avant échéance, susceptible d'augmenter à des intervalles définis pendant la durée de vie du titre. Les titres remboursables par anticipation permettent à un émetteur d'éviter ou de retarder le besoin de liquidités pour payer les intérêts et de ce fait, peut induire un plus grand risque crédit que les obligations payant leurs intérêts actuels ou en liquide.

## **OBLIGATIONS STRUCTURÉES**

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives et des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, les Compartiments pourront investir dans des obligations structurées directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un Fonds Cible. Il s'agit notamment d'obligations gouvernementales cotées ou de bons à moyen terme émis par de grands émetteurs dont le coupon correspondant et/ou la valeur de remboursement a/ont été modifié(es) (ou structuré(es)) à l'aide d'un instrument financier. Ces obligations sont évaluées par les courtiers sur la base de la valeur actualisée des futurs flux de trésorerie révisés se rapportant aux actifs sous-jacents. Les investissements réalisés par un Compartiment dans un émetteur donné associés aux investissements réalisés par le même Compartiment dans des obligations structurées ayant le même émetteur sous-jacent ne pourront dépasser 10 % des actifs du Compartiment considéré. De plus, un Compartiment ne pourra investir plus de 10 % de ses actifs dans un émetteur donné d'une obligation structurée. Les Compartiments pourront investir directement ou indirectement dans des titres émis par l'achat d'obligations rattachées aux actions. Les titres sous-jacents qui sont adossés aux obligations rattachées aux actions peuvent être cotés ou négociés sur des marchés émergents, y compris la Chine. À l'instar de ce qui se passe sur la plupart des marchés émergents, ces titres peuvent être moins liquides et être soumis à de plus grandes fluctuations de prix que les titres cotés et négociés sur des marchés des pays développés. Les titres sous-jacents peuvent être libellés dans une devise différente de la Devise de Référence du Compartiment et les taux de change peuvent varier. Ces facteurs peuvent contribuer à la volatilité du prix de l'Action.

## **ORGANISATIONS SUPRANATIONALES**

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives et des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, les Compartiments pourront investir dans des titres de créance émis par des organisations supranationales, comme des billets à ordre librement négociables et des obligations, et ce directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un Fonds Cible. Les organisations supranationales sont des entités constituées ou soutenues par un gouvernement ou une entité gouvernementale afin de promouvoir le développement économique. Parmi celles-ci figurent la Banque asiatique de développement, la Communauté Européenne, la Banque européenne d'investissement, la Banque de développement interaméricaine, le Fonds monétaire international, les Nations Unies, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« Banque Mondiale ») et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Ces organisations n'ont pas de souveraineté fiscale et dépendent de leurs membres pour le versement des intérêts et du principal. De plus, les activités en matière de prêts de ces organisations supranationales sont limitées à un pourcentage calculé sur leur capital total (y compris « le capital remboursable » auquel contribuent les membres sur appel de l'organisation), leurs réserves et leur résultat net.

## **VALEURS MOBILIÈRES**

(1) La référence à des Valeurs Mobilières s'entend comme une référence à des instruments financiers qui remplissent les critères suivants :

- a) les pertes potentielles que la SICAV risque d'encourir en rapport avec la détention de ces instruments se limite au montant qui a été acquitté pour les acquérir ;
- b) leur liquidité ne compromet pas la capacité de la SICAV à se conformer à son obligation de racheter ses Actions à la demande de ses Actionnaires ;
- c) une évaluation fiable est disponible pour ces titres comme suit :

- (i) dans le cas de titres tels que décrits aux sections 1) a) et b) des *Restrictions d'Investissement* cotés ou négociés sur un Marché Réglementé, cette évaluation se présente sous la forme de cours précis, fiables et réguliers qui sont soit des cours de marché soit des prix mis à disposition par des systèmes d'évaluation, indépendants des émetteurs desdits titres ;
  - (ii) dans le cas des autres titres décrits à la section 2) a) des *Restrictions d'Investissement*, cette évaluation se présente sous la forme d'une évaluation sur une période spécifique, qui provient d'informations émanant de l'émetteur du titre ou de services de recherche en investissements compétents ;
  - d) des informations appropriées sur ces titres sont disponibles comme suit :
    - (i) dans le cas de titres cotés ou négociés sur un Marché Réglementé, il s'agit d'informations précises et complètes sur le marché du titre ou, le cas échéant, sur le portefeuille du titre ;
    - (ii) dans le cas des autres titres décrits à la section 2) a) des *Restrictions d'Investissement* il s'agit d'informations précises et régulières pour la SICAV sur le titre ou, le cas échéant, sur le portefeuille du titre ;
  - e) ils sont négociables ;
  - f) leur acquisition est cohérente avec les objectifs ou la politique d'investissement, voire les deux, de la SICAV conformément à la Loi de 2010 ;
  - g) leurs risques sont pris en compte de manière adéquate dans le processus de gestion des risques de la SICAV.
- Aux fins des points (b) et (e) et sauf information mise à la disposition de la SICAV la conduisant à en décider autrement, les instruments financiers qui sont cotés ou négociés sur un Marché Réglementé conformément aux sections 1) a) et b) des *Restrictions d'Investissement* seront réputés ne pas compromettre la capacité de la SICAV à racheter ses Actions sur demande de ses Actionnaires. Ils seront également réputés être négociables.
- (2) Les Actions et autres valeurs équivalentes à des actions, des obligations et autres instruments de dette, toutes autres valeurs mobilières assorties d'un droit d'acquiescer d'autres Valeurs Mobilières par voie de souscription ou d'échange, hormis les techniques et instruments décrits à l'article 42 de la Loi de 2010, seront considérées comme incluant ce qui suit :
- a) les parts d'organismes de placement collectif à capital fixe constituées sous forme de sociétés d'investissement ou sous forme de sociétés à capital variable qui remplissent les critères suivants :
    - (i) elles sont conformes aux critères stipulés au paragraphe 1 ci-dessus ;
    - (ii) elles sont assujetties aux mécanismes de gouvernement d'entreprise tels qu'ils s'appliquent aux sociétés ;
    - (iii) lorsque les activités de gestion d'actifs sont exercées par une autre entité pour le compte de l'organisme de placement collectif à capital fixe, cette entité est soumise à une réglementation nationale aux fins de la protection des investisseurs ;
  - b) les parts d'organismes de placement collectif à capital fixe constitués en vertu de la loi des contrats qui remplissent critères suivants :
    - (i) elles sont conformes aux critères stipulés au paragraphe 1 ci-dessus ;
    - (ii) elles sont assujetties aux mécanismes de gouvernement d'entreprise tels qu'ils s'appliquent aux sociétés comme décrit au point (a) (ii) ;
    - (iii) elles sont gérées par une entité soumise à une réglementation nationale aux fins de la protection des investisseurs ;
  - c) les instruments financiers qui remplissent les critères suivants :
    - (i) ils remplissent les critères exposés au paragraphe 1 ci-dessus ;
    - (ii) ils sont adossés à d'autres actifs ou associés à la performance d'autres actifs, potentiellement différents de ceux indiqués aux sections 1) a) et b) des *Restrictions d'Investissement*.

## **VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE COMPORTANT UN INSTRUMENT DÉRIVÉ**

(1) La référence au quatrième tiret de la section 2) r) des *Restrictions d'Investissement* à des Valeurs Mobilières comportant un instrument dérivé s'entend comme la référence à des instruments financiers qui remplissent les critères exposés au point (1) de la section *Valeurs Mobilières* ci-dessus et qui contiennent une composante remplissant les critères suivants :

- a) en vertu de cette composante, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient par ailleurs requis par la Valeur mobilière qui fonctionne comme un contrat hôte peut être modifié(e) en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change d'un indice de prix ou de taux, d'une note de crédit ou d'un indice de crédit spécifié ou encore en fonction de toute autre variable, et varie en conséquence d'une manière similaire à un instrument dérivé autonome ;
- b) ses caractéristiques économiques et ses risques ne sont pas étroitement associés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte ;
- c) il exerce un impact important sur le profil de risque et la fixation du prix de la Valeur mobilière.

(2) Les Instruments du Marché Monétaire qui remplissent l'un des critères exposés en (2) de la section *Instruments du Marché Monétaire* et tous les critères exposés en (1) et (2) de la section *Instruments liquides assortis d'une valeur qu'il est possible de déterminer avec précision à tout moment* et qui contiennent une composante remplissant les critères exposés au paragraphe (1) ci-dessus seront considérés comme des Instruments du Marché Monétaire comportant un instrument dérivé.

(3) Une Valeur mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire ne seront pas considérés comme comportant un instrument dérivé dans la mesure où il/elle comporte une composante qui est contractuellement transférable indépendamment de la Valeur Mobilière ou de l'Instrument du Marché Monétaire en question. Cette composante sera réputée être un instrument financier distinct.

### **TITRES À TAUX VARIABLE ET FLOTTANT**

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives et des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, les Compartiments pourront investir dans des titres à taux variable ou à taux flottant directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un Fonds Cible. Les titres à taux variable ou flottant sont des obligations qui ont une formule de correction du taux d'intérêt flottant ou variable. Le Compartiment pourra acquérir des titres à taux variable ou flottant, à condition que les taux d'intérêts soient ajustables suivant des intervalles variant d'un jour à six mois, et les corrections devront être basées sur les niveaux courants du marché, le taux de base d'une banque ou tout autre indice de correction des taux d'intérêts approprié, suivant les conditions auxquelles sont soumis les titres concernés. Certains de ces titres sont payables sur une base journalière ou sur demande, dans les sept jours. D'autres titres, comme les titres à taux ajusté trimestriellement ou semestriellement, peuvent être remboursés certains jours définis sur demande, dans les trente jours.

### **WARRANTS**

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives et des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, les Compartiments pourront investir dans des warrants directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un Fonds Cible. Les warrants seront considérés comme des Titres négociables s'ils autorisent l'investisseur à acquérir des Titres négociables nouvellement émis ou à émettre. Cependant, le Compartiment ne pourra investir dans des warrants dont l'actif sous-jacent consiste en de l'or, du pétrole ou d'autres matières premières. Les Compartiments pourront investir en warrants indexés afin de gérer leur portefeuille efficacement.

### **OBLIGATIONS À COUPON ZÉRO**

Les obligations à coupon zéro ne versent pas d'intérêts en liquide à leur détenteur pendant leur durée de vie, bien que l'intérêt soit cumulé au cours de cette période. Pour l'investisseur, la valeur de l'obligation à coupon zéro réside dans la différence entre sa valeur nominale à sa date d'échéance et son prix d'acquisition, qui est généralement nettement inférieur à sa valeur nominale (parfois désignée « prix fortement réduit »). Les obligations à coupon zéro étant habituellement négociées à un prix fortement réduit, elles seront soumises à des fluctuations boursières - dues aux variations des taux d'intérêt - plus importantes que d'autres dettes obligataires d'horizon semblable qui distribuent périodiquement des intérêts. D'autre part, étant donné l'absence de versement périodique d'intérêts à réinvestir avant la date d'échéance, les titres à coupon zéro éliminent le risque de réinvestissement et garantissent un rendement à l'échéance.

### **INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE**

Sous réserve des éventuelles limitations de leurs politiques d'investissement respectives et des *Restrictions d'Investissement* exposées ci-après, chaque Compartiment pourra investir dans des Instruments du Marché Monétaire.

### **PERFORMANCE DES COMPARTIMENTS**

Le Prospectus Simplifié contient des informations sur la performance des Compartiments.

## CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES ET FACTEURS DE RISQUE

Les placements dans la Société impliquent un certain niveau de risque et notamment, sans y être limité, ceux décrits ci-dessous. **La liste des risques de placement ci-après n'étant pas sensée être exhaustive, les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent Prospectus dans son intégralité et à consulter leurs conseillers professionnels avant d'acquérir des Actions de l'un des Compartiments.** Les fluctuations de taux de change entre la devise du pays de l'investisseur et la devise des Actions peuvent entraîner une variation à la hausse ou à la baisse de la valeur des Actions exprimée dans la devise du pays de l'investisseur. En outre, le taux et la base d'imposition ainsi que l'importance des dégrèvements d'impôt peuvent varier, tant au niveau de la Société que des Actionnaires. **La Valeur Nette d'Inventaire de la Société pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant investi ou ne perçoivent aucun revenu sur leur investissement.** Les Actionnaires devant acquitter des droits d'entrée au moment de la souscription, ou une commission de vente conditionnelle différée au moment du rachat, tel que décrits à la section intitulée *Investissement dans la Société* ci-après, doivent considérer leurs placements comme étant à moyen ou long terme, vu l'écart entre le prix de souscription et le prix de rachat de leurs Actions.

### RISQUE DE MARCHÉ

Les placements de la Société peuvent connaître des fluctuations à la hausse comme à la baisse en raison de l'évolution de la situation économique ou politique, des conditions du marché ou encore de la situation d'un émetteur donné.

### RISQUES LIÉS AUX ACTIONS

Les Compartiments investissant en actions ordinaires et autres titres de participation sont soumis aux risques liés à l'évolution des marchés, entraînant traditionnellement une plus grande volatilité des cours que dans le cas d'obligations ou d'autres valeurs à revenu fixe. Ces risques, ainsi que la volatilité associée, ont tendance à fluctuer parallèlement à l'augmentation de la répartition en actions du Compartiment. Un Compartiment investissant en valeurs de sociétés à faible capitalisation peut présenter plus de risques qu'un Compartiment investissant dans des sociétés plus importantes et mieux implantées. Les sociétés à faible capitalisation peuvent être particulièrement sensibles aux évolutions à la baisse du marché en raison de leurs ressources limitées au niveau financier et de leur direction. En outre, il est parfois plus difficile d'obtenir des informations sur des sociétés à faible capitalisation. Par conséquent, leur cours risque d'être plus volatil.

### RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

Un Compartiment investissant en obligations et autres valeurs à revenu fixe peut voir sa valeur baisser en cas de fluctuations des taux d'intérêt. En général, le cours des titres de créance monte lorsque les taux d'intérêt baissent alors qu'il baisse en cas de hausse des taux. Les obligations à plus long terme sont généralement plus sensibles à l'évolution des taux d'intérêt.

La notion de durée a été développée en tant que solution de remplacement plus précise que celle « d'échéance ». De manière traditionnelle, l'échéance d'une dette obligataire est utilisée comme moyen d'évaluer la sensibilité du prix des titres aux modifications des taux d'intérêt (ce qui constitue le « risque de taux » ou la « volatilité du prix » des titres). Néanmoins, l'échéance ne permet de mesurer que la durée à l'issue de laquelle une dette obligataire est finalement remboursée, sans prendre en compte la structure des paiements de titres avant échéance. À l'opposé, la durée permet d'intégrer en un seul outil de mesure le rendement d'une obligation, le remboursement des intérêts des coupons, l'échéance finale, les caractéristiques des options d'achat et de vente et l'exposition avant le remboursement. La durée correspond à l'ampleur de la modification du prix d'une obligation par rapport à un changement donné des taux d'intérêt sur le marché. La gestion de la durée constitue l'un des outils fondamentaux utilisés par les Gestionnaires en Investissement.

La durée est une mesure de la durée de vie prévue d'un titre de créance sur la base d'une valeur actuelle. La durée prend la longueur des intervalles entre le moment actuel et le moment auquel les paiements du principal et des intérêts sont prévus ou, dans le cas d'une obligation remboursable, la date à laquelle les paiements du principal sont prévus, et les pondère par les valeurs actuelles des espèces à percevoir. Pour les titres de créance avec intérêts survenant avant le paiement du principal, la durée sera généralement inférieure à l'échéance. En règle générale, plus le taux d'intérêt ou le coupon d'une obligation à taux fixe est bas, plus la durée du titre est longue ; inversement, plus le taux d'intérêt ou le coupon d'une obligation à taux fixe est élevé, plus la durée du titre est courte.

La détention de contrats à terme ou d'option de vente à long terme prolonge la durée du portefeuille d'un Compartiment. La détention de contrats à terme ou d'option de vente à court terme réduit la durée du portefeuille d'un Compartiment.

Un contrat de crédit swap sur un actif ou un groupe d'actifs peut affecter la durée du portefeuille en fonction des attributs du contrat de crédit swap. À titre d'exemple, si le contrat de crédit swap fournit à un Compartiment un taux de rendement flottant, la durée du Compartiment est modifiée afin de refléter les attributs de durée d'un titre similaire que le Compartiment est autorisé à acquérir.

Il existe des situations dans lesquelles même le calcul standard d'une durée ne reflète pas précisément l'exposition d'un titre au taux d'intérêt. À titre d'exemple, des titres à taux variable et à taux flottant ont souvent des échéances à au moins dix ans ; toutefois, leur exposition au taux d'intérêt correspond à la fréquence de nouvelle fixation de taux. Les titres « *mortgage pass through* » constituent un autre exemple lorsque l'exposition au taux d'intérêt n'est pas correctement reproduite par l'échéance. L'échéance finale de ces titres est généralement de 30 ans, mais les taux de remboursement anticipés actuels sont plus critiques pour la détermination de l'exposition des titres aux taux d'intérêt. Enfin, la durée d'un titre de créance peut varier dans le temps en réponse aux variations des taux d'intérêt et d'autres facteurs du marché.

### **RISQUE DE CRÉDIT**

Un Compartiment investissant en obligations ou autres valeurs à revenu fixe est soumis à un risque de non-paiement de la part de certains émetteurs. Il se peut également que la situation financière d'un émetteur se détériore jusqu'à avoir un effet négatif sur la notation d'une valeur, entraînant une plus grande volatilité du cours du titre et de la valeur du Compartiment. Un changement de la notation d'une obligation ou d'une autre valeur peut également affecter la liquidité de la valeur en question de sorte qu'il sera plus difficile de la vendre. Il est plus probable de voir surgir ces problèmes et d'être confronté à une plus grande volatilité de la valeur des titres lorsqu'un Compartiment investit en titres de créance de moindre qualité.

### **TITRES DE MOINDRE QUALITÉ**

Les risques liés au crédit sont plus importants pour les Compartiments investissant en obligations ou autres valeurs à revenu fixe de qualité inférieure à « Investment Grade » ou comparable. Il est possible que le risque de défaut de paiement soit plus important et que le marché de ces valeurs soit moins actif. Il est donc plus difficile d'évaluer ces titres et de les vendre à un prix raisonnable. En cas de défaut de paiement d'un émetteur, un Compartiment peut encourir des frais supplémentaires s'il essaie de récupérer une partie de ses pertes par des procédures de faillite ou assimilées.

### **VALEURS ÉTRANGÈRES**

#### **Généralités**

Les activités d'investissement d'un Compartiment ayant trait à des valeurs étrangères peuvent comporter de nombreux risques découlant des fluctuations de marché et de change, d'évolutions politiques et économiques défavorables, d'éventuelles restrictions concernant le rapatriement de devises ou d'autres lois ou restrictions imposées par un État, d'une insuffisance d'informations publiques sur les émetteurs et du manque d'uniformité des normes comptables, d'une moindre qualité des normes d'audit et d'établissement des bilans ou encore d'autres usages et exigences réglementaires comparés à ceux qui s'appliquent aux sociétés dans le pays de l'investisseur. En outre, les valeurs émises par des sociétés ou des gouvernements de certains pays peuvent manquer de liquidité et connaître une grande volatilité de leurs cours, et certains pays peuvent être associés à des risques d'expropriation, de nationalisation, de restrictions du contrôle des changes, d'imposition par confiscation et de restrictions quant à l'utilisation ou au retrait de fonds ou d'autres actifs d'un Compartiment, y compris la rétention de dividendes. Certaines valeurs d'un Compartiment peuvent être assujetties à des impôts susceptibles de réduire leur rendement, de même que les fluctuations de change peuvent affecter la valeur d'un Compartiment ainsi que la valorisation ou la dépréciation des placements. Certains types de placements peuvent donner lieu à des frais de change ou des droits de garde plus élevés.

La possibilité, pour un Compartiment, d'investir occasionnellement dans des titres de sociétés ou des obligations de certains pays peut être limitée ou, dans certains cas, interdite. Par conséquent, un Compartiment peut être amené à investir une part plus importante de ses actifs dans les pays non visés par de telles restrictions. En outre, il est possible que la politique mise en œuvre par certains gouvernements affecte les placements d'un Compartiment et réduise ses chances d'atteindre son objectif d'investissement.

## **Marchés émergents**

Il est prévu que certains Compartiments seront exposés aux titres des marchés émergents.

Étant donné les risques spécifiques liés aux placements dans les marchés émergents ou en voie de développement, les Compartiments investissant dans de telles valeurs doivent être considérés comme spéculatifs. Il est vivement conseillé aux personnes investissant dans de tels Compartiments de bien peser les risques spécifiques inhérents aux marchés en voie de développement qui sont supérieurs à ceux normalement liés aux placements en valeurs étrangères.

Les économies des marchés émergents sont en général largement tributaires du commerce international, et, de ce fait, ont été - et seront peut-être - touchées de façon défavorable par les barrières douanières, contrôles des changes, ajustements contrôlés de la parité des devises et autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels les pays émergents entretiennent des relations commerciales. Ces économies ont également subi l'impact négatif de la situation économique des pays avec lesquels ils entretiennent des relations commerciales, et cette situation risque de perdurer.

Les droits de courtage et de garde, ainsi que d'autres frais liés aux placements dans les marchés émergents, sont généralement plus élevés que ceux des placements dans des marchés plus développés. L'absence de systèmes de garde adéquats sur certains marchés est susceptible d'empêcher les placements dans un pays donné ou peut contraindre un Compartiment à accepter des risques plus élevés en matière de garde, même si la Banque Dépositaire s'efforcera de réduire ces derniers au maximum en choisissant comme correspondants des établissements financiers internationaux, réputés et solvables. En outre, ces marchés se distinguent par des procédures différentes en matière de règlement et de compensation. Certains marchés ont connu des périodes où les règlements n'arrivaient pas à suivre le volume de transactions, d'où la difficulté à réaliser ces transactions. L'impossibilité, pour un Compartiment, d'acheter les valeurs prévues en raison de problèmes de règlement pourrait avoir comme conséquence la perte d'opportunités d'investissement intéressantes. L'impossibilité de vendre une valeur d'un Compartiment en raison de problèmes de règlement peut entraîner des pertes pour le Compartiment concerné, en raison d'une baisse correspondante de la valeur du titre ou l'engagement de la responsabilité du Compartiment envers l'acheteur en cas d'obligation de vente.

Il se peut en outre qu'une situation de crise dans un ou plusieurs pays en voie de développement entraîne l'interruption ou une réduction importante des transactions sur Valeurs Mobilières et que le cours des valeurs en portefeuille d'un Compartiment ne soit plus disponible.

## **Europe centrale, Europe de l'Est – Russie**

Certains marchés d'Europe centrale et d'Europe de l'Est présentent des risques spécifiques liés au règlement des transactions et à la garde des titres. Ces risques proviennent de la non-existence physique des titres dans certains pays (tels que la Russie) ; de ce fait, la propriété des titres n'est établie que par la seule inscription au registre des actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur est responsable de la nomination de son propre agent de tenue des registres. Dans le cas de la Russie, il en résulte une large répartition géographique de plusieurs milliers d'agents de tenue des registres à travers le pays. La Commission fédérale russe des bourses de valeurs et des marchés de capitaux (la « Commission ») a défini les responsabilités des agents de tenue des registres, notamment en matière de procédures de justification de la propriété et de transfert. Cependant, les difficultés de mise en œuvre des règlements de la Commission impliquent toujours une probabilité élevée de perte ou d'erreur et il n'existe aucune garantie que les agents de tenue des registres agiront conformément aux lois et règlements en vigueur. Les pratiques généralement acceptées de ce secteur n'ont pas encore été entérinées. Lors de l'enregistrement, l'agent de tenue des registres délivre un extrait du registre des Actionnaires tel qu'il apparaît sur le moment. La propriété des titres est établie par les inscriptions de l'agent de tenue des registres et non par la possession d'un extrait du registre des actionnaires. Cet extrait constitue la seule preuve de l'inscription. Il n'est pas négociable et ne possède aucune valeur intrinsèque. De plus, un agent de tenue des registres n'acceptera pas en principe un tel extrait comme preuve de la propriété de titres et il n'est pas tenu d'informer la Banque Dépositaire, ni ses correspondants locaux en Russie, lorsqu'il procède à une modification du registre des actionnaires. Par conséquent, les titres russes ne sont pas physiquement déposés auprès de la Banque Dépositaire ou de ses correspondants locaux sur le territoire russe. De ce fait, ni la Banque Dépositaire ni ses correspondants locaux en Russie ne peuvent être considérés comme rendant un service de garde physique au sens habituel. Les agents de tenue des registres ne sont pas des agents de la Banque Dépositaire et ne sont pas responsables vis-à-vis d'elle ou de ses correspondants locaux en Russie. La responsabilité de la Banque Dépositaire se limite à des cas de négligence ou de manquement délibéré de sa part ou de la part de ses agents locaux en Russie et ne s'étend pas aux pertes encourues du fait de la liquidation, de la faillite, de la négligence ou du manquement délibéré d'un agent de tenue des registres. Dans le cas de telles pertes, la Société devra faire valoir ses droits directement auprès de l'émetteur et/ou de son agent de tenue des registres désigné. Les risques mentionnés ci-dessus en matière de garde des titres peuvent être identiques dans d'autres pays d'Europe

centrale et d'Europe de l'Est où un Compartiment est susceptible d'investir. Les placements en titres russes ne peuvent dépasser 10 % de l'Actif Total d'un Compartiment.

## **RISQUE DE CHANGE**

Dans la mesure où les éléments d'actif et de passif d'un Compartiment peuvent être libellés dans des devises différentes de la Devise de Référence, le Compartiment peut être influencé de façon favorable ou défavorable par un contrôle des changes ou des fluctuations des taux de change entre la Devise de Référence et les autres monnaies. Les fluctuations de change peuvent avoir un effet sur la valeur des Actions du Compartiment, sur le montant des dividendes et intérêts acquis ainsi que sur les bénéfices et pertes enregistrés par un Compartiment. Les taux de change entre la Devise de Référence et les autres monnaies sont fonction de l'offre et de la demande sur les marchés des changes, de la balance internationale des paiements, de l'intervention des gouvernements, de la spéculation et d'autres facteurs politiques et économiques. Si la devise dans laquelle une valeur est libellée s'apprécie par rapport à la Devise de Référence, la valeur du titre en question peut augmenter. Inversement, une baisse du taux de change de la devise en question aura un impact négatif sur le cours de la valeur en question. Le risque d'une telle baisse est plus élevé dans le cas des devises des pays en voie de développement.

Dans la mesure où un Compartiment recourt à des techniques ou investissements pour se couvrir ou se protéger contre les risques de change, il n'existe aucune garantie quant à l'efficacité de ces mesures. Sauf dispositions contraires stipulées dans sa politique d'investissement, un Compartiment n'est pas tenu de se couvrir ou de se protéger contre les risques de change liés à une quelconque opération.

## **TITRES INDEXÉS À L'INFLATION (CI-APRÈS LES « TITRES INDEXÉS »)**

Les titres indexés sont des titres dont les cours sont indexés à l'indice boursier, au cours des devises ou autres statistiques financières. Les titres indexés sont généralement des titres de créance ou des dépôts dont la valeur à échéance et/ou le taux nominal est déterminé(e) par référence à un instrument ou à une statistique spécifique. Le comportement des titres indexés est fonction (directement ou inversement, selon l'instrument) du comportement de l'indice, du titre ou de la devise. De même, les titres indexés sont soumis aux risques crédit associés à l'émetteur du titre, et leur valeur peut baisser de manière significative en cas de dégradation de la solvabilité de l'émetteur. Parmi les émetteurs récents de titres indexés, il existe des banques, des sociétés et certaines agences gouvernementales américaines. Le Ministère des Finances américain a récemment commencé à émettre des titres dont la valeur principale est indexée sur l'Indice des Prix à la Consommation (également dites « Valeurs du Trésor Indexées sur l'Inflation »). Un Compartiment n'acquerra que des titres indexés d'émetteurs librement négociables et notés au moins « Investment Grade » par une agence de notation nationalement reconnue, au moment de l'acquisition. Un Compartiment n'acquerra pas de Titres Indexés à effet de levier.

## **RISQUES DES TITRES PROTÉGÉS CONTRE L'INFLATION**

Les titres protégés contre l'inflation sont des types spécifiques de titres indexés liés aux indices calculés sur les taux d'inflation de périodes antérieures. La valeur des titres protégés contre l'inflation, notamment les Titres du Trésor américain protégés contre l'inflation (« U.S. TIPS »), varie généralement en réponse aux fluctuations des taux d'intérêts réels. Les taux d'intérêts réels sont liés à la relation entre le taux d'intérêt nominal et le taux d'inflation. Si les taux d'intérêt nominal augmentent plus rapidement que le taux d'inflation, les taux d'intérêts réels sont susceptibles d'augmenter, menant ainsi à une baisse des titres protégés contre l'inflation. Inversement, si le taux d'inflation monte plus rapidement que les taux d'intérêt nominal, les taux d'intérêts réels sont susceptibles de baisser, menant ainsi à une augmentation des titres protégés contre l'inflation.

Si un Compartiment achète, sur le marché secondaire, des titres protégés contre l'inflation dont les principales valeurs ont fait l'objet d'un ajustement à la hausse en raison de l'inflation depuis leur émission, le Compartiment peut subir une perte en cas de déflation ultérieure. En outre, si un Compartiment achète, sur le marché secondaire, des titres protégés contre l'inflation dont le cours a fait l'objet d'un ajustement à la hausse en raison de l'augmentation des taux d'intérêts réels, le Compartiment peut subir une perte en cas d'augmentation ultérieure des taux d'intérêts réels. Si l'inflation est inférieure à celle prévue au cours de la période pendant laquelle la Société détient des titres protégés contre l'inflation, le Compartiment peut réaliser des gains inférieurs à ceux qu'il aurait réalisés sur une obligation conventionnelle. Si le Compartiment vend des Titres du Trésor américain protégés contre l'inflation (« U.S. TIPS ») sur le marché secondaire avant échéance, il peut subir une perte.

En cas d'augmentation des taux d'intérêts réels (c.-à-d. si les taux d'intérêts augmentent pour des raisons autres que l'inflation (par exemple, fluctuation des taux de change)), la valeur des titres protégés contre l'inflation au portefeuille du Compartiment, baissera. De plus, dans la mesure où le montant principal des titres protégés contre l'inflation serait ajusté à la baisse au cours d'une période de déflation, le Compartiment fera l'objet d'un risque de déflation quant à ses investissements dans ces titres. Il est incertain que ces indices évalueront précisément les taux d'intérêts réels.

Par ailleurs, le marché des titres protégés contre l'inflation peut être moins développé ou liquide, et plus volatil que certains autres marchés de valeurs mobilières. Le Ministère des Finances américain envisage l'émission de nouveaux titres protégés contre l'inflation, bien qu'il n'existe aucune certitude à cet égard. Les titres protégés contre l'inflation que la société pourrait actuellement acquérir sont en nombre limité, le marché étant ainsi moins liquide et plus volatil que le Trésor américain et les « agency markets ».

Le Ministère des Finances américain émet actuellement des Titres du Trésor américain protégés contre l'inflation (« U.S. TIPS ») à seulement dix ans d'échéance, mais il est possible que des Titres du Trésor américain protégés contre l'inflation (« U.S. TIPS ») à d'autres échéances soient émises dans le futur. Auparavant, des U.S. TIPS avaient été émises à échéance à cinq, dix ou trente ans. Le remboursement de l'obligation initiale à échéance (ajustée à l'inflation) est garanti même au cours d'une période de déflation. De plus, comme généralement avec les titres protégés contre l'inflation, dans la mesure où le montant principal des Titres du Trésor américain protégés contre l'inflation (« U.S. TIPS ») serait ajusté à la baisse au cours d'une période de déflation, le Compartiment fera l'objet d'un risque de déflation quant à ses investissements dans ces titres. En outre, la valeur actuelle des obligations n'est pas garantie et variera. Si un Compartiment achète, sur le marché secondaire, des Titres du Trésor américain protégés contre l'inflation (« U.S. TIPS ») dont les principales valeurs ont fait l'objet d'un ajustement à la hausse en raison de l'inflation depuis leur émission, le Compartiment peut subir une perte en cas de déflation ultérieure. Si l'inflation est inférieure à celle attendue durant la période pendant laquelle le Compartiment détient un Titre du Trésor américain protégés contre l'inflation (« U.S. TIPS »), le Compartiment peut réaliser un gain inférieur à celui qu'il aurait réalisé sur une obligation conventionnelle.

### **ORGANISATIONS SUPRANATIONALES**

Les organisations supranationales sont des entités conçues ou soutenues par des gouvernements ou des entités étatiques en vue du développement économique et comprennent, notamment, la Banque asiatique de développement, la Communauté Européenne, la Banque européenne d'investissement, la Banque de développement interaméricaine, le Fonds monétaire international, les Nations Unies, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« Banque Mondiale ») et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Ces organisations n'ont pas d'administration fiscale et dépendent de leurs membres pour le paiement des intérêts et du principal. De plus, les activités de financement de ces entités supranationales sont limitées à un pourcentage de l'intégralité de leur capital (y compris le « capital callable ») auquel les membres ont participé à l'appel d'une entité, de leurs réserves et de leur revenu net.

### **VALEURS NON COTÉES EN BOURSE**

Les valeurs non cotées en bourse peuvent présenter un niveau élevé de risque financier et commercial et entraîner des pertes importantes. Ces valeurs peuvent être moins liquides que des valeurs cotées en bourse et un Compartiment peut mettre plus de temps à les liquider. Bien qu'il soit possible de revendre ces valeurs dans le cadre de transactions de gré à gré, il se peut que le produit d'une telle vente soit inférieur au prix initialement payé par le Compartiment. Par ailleurs, les sociétés dont les titres ne sont pas cotés en bourse peuvent ne pas répondre aux mêmes exigences en matière d'informations du public et de protection des investisseurs que celles applicables aux sociétés cotées. La capacité d'un Compartiment à investir dans des valeurs non cotées en bourse est limitée, ainsi qu'indiqué à la section intitulée *Restrictions d'Investissement* de l'Annexe 3 du présent Prospectus.

### **CERTAINS AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS**

L'utilisation par un Compartiment de contrats à terme, options, warrants, contrats à terme de gré à gré, swaps ou swaptions présente des risques accrus. L'utilisation probante de ces instruments dépend de la capacité du Gestionnaire général de portefeuille et/ou du Gestionnaire en Investissement à anticiper l'orientation du cours des titres, des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres facteurs économiques ainsi que la disponibilité de marchés liquides. S'ils se trompent dans leurs prévisions ou si de tels produits dérivés ne fonctionnent pas comme prévu, les pertes enregistrées par le Compartiment pourraient être plus importantes que s'il n'avait pas eu recours à des produits dérivés. Si un Compartiment investit en produits négociés de gré à gré, il existe un risque accru que l'une des parties n'honore pas ses engagements contractuels.

Dans certains cas, l'utilisation d'instruments indiqués ci-dessus peut avoir un effet de levier pour le Compartiment. Cet effet de levier comporte des risques accrus, puisque les pertes peuvent être disproportionnées par rapport aux montants investis dans l'instrument. Ces instruments sont des produits hautement volatils dont la valeur de marché peut donner lieu à d'importantes fluctuations. Même un petit investissement dans ces instruments peut avoir un impact important sur le risque de marché, de change et de taux d'intérêt d'un Compartiment. Ainsi, l'utilisation de ces instruments peut augmenter les pertes et réduire les possibilités de gain de façon disproportionnée lorsque les prix du marché, les taux de change ou les taux d'intérêt évoluent. Un Compartiment peut ne pas entièrement bénéficier, voire perdre de l'argent avec ces instruments si les changements de leur valeur ne correspondent pas de façon précise à la valeur des participations du Compartiment. Les autres parties à certains contrats dérivés présentent

des types de risque de crédit identiques à ceux décrits ci-dessus à la section intitulée *Risque de crédit*. L'utilisation de certains de ces instruments implique le risque qu'un émetteur exerce son droit de payer le principal sur une obligation détenue par un Compartiment plus tôt que prévu. Dans ces circonstances, le Compartiment peut ne pas être en mesure de récupérer la totalité de son investissement initial et peut subir les conséquences négatives d'un investissement dans des valeurs de qualité inférieure. Le risque qu'un émetteur exerce son droit de payer le principal d'une obligation détenue par un Compartiment plus tard que prévu existe également. Dans ces circonstances, le Compartiment peut subir les conséquences négatives de son incapacité à investir dans des valeurs à rendement supérieur et la valeur de l'obligation baissera.

### **RISQUE RELATIF AUX OPTIONS**

Dans la mesure où le coût des options payées ou perçues par un Compartiment sera faible par rapport à la valeur du marché de l'investissement sous-tendant les options, la négociation d'options pourrait rendre la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sujette à des fluctuations plus fréquentes et plus importantes qu'elles ne l'auraient été si le Compartiment n'avait pas utilisé d'options.

Dès l'exercice d'une option de vente par un Compartiment, ce dernier peut subir une perte égale à la différence entre le prix auquel la Société doit acquérir l'actif sous-jacent et sa valeur du marché au moment de l'exercice de l'option, moins la prime perçue pour la vente de l'option. Dès l'exercice d'une option d'achat par un Compartiment, ce dernier peut subir une perte égale à la somme excédant la valeur de marché de l'actif au moment de l'exercice de l'option sur le prix auquel le Compartiment est tenu de vendre l'actif, moins la prime perçue pour la vente de l'option.

Il n'est pas certain que le Compartiment sera en mesure d'effectuer des opérations de clôture au moment où il le souhaite. Si le Compartiment n'est pas en mesure de conclure une opération de clôture, il peut être tenu de conserver les actifs qu'il aurait pu avoir vendus, auquel cas il resterait au risque marché sur ces actifs et ses coûts d'opération pourraient s'avérer plus élevés, droits de courtage compris. En outre, les options qui ne sont pas négociées en Bourse soumettront le Compartiment à des risques inhérents à sa contrepartie, tels que la faillite de la contrepartie, son insolvabilité ou son refus d'exécuter ses obligations contractuelles.

### **RISQUE RELATIF AUX CONTRATS À TERME**

Si les contrats à terme sont utilisés à titre de couverture, il peut exister un risque causé par l'imperfection de la corrélation entre les fluctuations du prix du contrat à terme et le prix du titre ou de la devise couvert(e). En cas de corrélation imparfaite entre la situation d'un contrat à terme et celle d'un portefeuille (ou situation prévue) devant être couverte, la couverture souhaitée peut ne pas être obtenue et le Compartiment peut se trouver exposé à un risque de perte. De plus, il n'est pas toujours possible de couvrir intégralement ou parfaitement les fluctuations de change affectant la valeur des titres libellés en devises autres que le dollar US, dans la mesure où la valeur de ces titres est également susceptible de varier en raison de facteurs indépendants sans rapport avec la variation des taux de change.

Un Compartiment peut également acquérir des contrats à terme à titre de couverture par anticipation d'une possible augmentation du taux de la devise dans laquelle sont libellés les titres dont le Compartiment envisage l'acquisition. Dans ces circonstances, il est possible que la devise subisse plutôt une baisse. Si le Compartiment n'investit pas dans ces titres en raison de son inquiétude relative à un éventuel déclin du marché et/ou de la devise ou pour d'autres motifs, le Compartiment peut subir une perte sur le contrat à terme sans compensation par une réduction du prix des titres acquis. En cas de contrats à terme acquis pour augmenter l'exposition d'un Compartiment aux marchés des obligations à revenu fixe, des actions ou des matières premières, le Compartiment pourrait subir, sur les contrats à terme, une perte similaire à celle qu'il aurait subie s'il avait plutôt acquis des obligations à revenu fixe, des actions ou des obligations liées au prix des produits de base.

La liquidité d'un marché secondaire dans un contrat à terme peut être affectée par les « limites quotidiennes de variation des cours » établies par les bourses de marchandises qui limitent le nombre de variations des cours dans un contrat à terme par jour de négociation. Une fois la limite quotidienne atteinte dans le contrat, aucun échange ne peut être conclu à un prix supérieur à la limite, empêchant ainsi la liquidation de positions ouvertes de marchés à terme. Les cours ont déjà, par le passé, excédé la limite quotidienne sur un certain nombre de jours de négociation consécutifs.

L'utilisation réussie d'opérations sur le marché à terme et d'options y afférent pour la couverture et la gestion du risque, dépend de l'aptitude du Gestionnaire en Investissement à prévoir correctement le sens et le degré de fluctuation des taux de change, des taux d'intérêt, des obligations, des actions et des indices dans un horizon temporel donné. À titre d'exemple, dans la mesure où les taux d'intérêt restent stables durant une période au cours de laquelle un contrat à terme ou une option est détenu(e) par un Compartiment investissant dans des obligations à revenu fixe (ou ces taux varient dans un sens opposé à ce qui était prévu), le Compartiment peut subir une perte sur

l'opération à terme sans compensation totale ou partielle par une augmentation de la valeur des titres de son portefeuille. De ce fait, le revenu total du Compartiment pour cette période peut être inférieur à celui qu'il aurait eu s'il ne s'était engagé dans l'opération de couverture.

### **RISQUE RELATIF AUX SWAPS**

Les paiements relatifs à un crédit swap peuvent être effectués à la conclusion d'un accord ou périodiquement au cours de sa durée. En cas de défaut de paiement d'une contrepartie à un accord de crédit swap, un Compartiment ne pourra prétendre qu'à des recours contractuels au titre des accords relatifs à l'opération. Il n'est pas certain que les contreparties à un contrat de crédit swap seront en mesure de respecter leurs obligations au titre d'accords de crédit swap, ni qu'en cas de défaut de paiement, les recours contractuels du Compartiment auront une issue positive. Le Compartiment assume donc le risque de paiements tardifs ou de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de contrats de crédit swap.

En outre, dans la mesure où les contrats de crédit swap sont négociés à titre individuel et où ils sont généralement non cessibles, il est probable qu'un Compartiment se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations au titre du contrat de crédit swap. Dans ces circonstances, un Compartiment pourrait être en mesure de négocier un autre contrat de crédit swap avec une contrepartie différente afin de compenser le risque associé au premier contrat de crédit swap. Toutefois, à moins qu'un Compartiment ne soit en mesure de négocier un tel contrat de crédit swap compensatoire, il pourrait faire l'objet de développements défavorables, même après que le Gestionnaire en Investissement ait déterminé qu'il serait prudent de liquider ou de compenser le premier contrat de crédit swap.

L'utilisation de contrats de crédit swap implique des techniques d'investissement et des risques différents et potentiellement plus importants que ceux associés à des opérations sur titres de portefeuille ordinaires. Si le Gestionnaire en Investissement se trompe dans ses prévisions de valeurs de marché ou de taux d'intérêts, la performance de l'investissement d'un Compartiment sera moins favorable qu'elle ne l'aurait été si cette technique efficace de gestion de portefeuille n'avait pas été utilisée.

### **VALEURS ADOSSÉES À DES CRÉANCES IMMOBILIÈRES**

Un Compartiment investissant dans des valeurs à revenu fixe peut acquérir des contrats à terme. Les contrats à terme doivent être considérées comme des valeurs mobilières négociables dans les limites précisées à la section intitulée *Restrictions d'Investissement*. Cette pratique se réfère aux usages commerciaux courants sur le marché des valeurs adossées à des créances immobilières où une valeur doit être acquise dans un bloc de créances hypothécaires (Ginnie Mae, Fannie Mae ou Freddie Mac) pour un prix fixe et à une date ultérieure. La valeur mobilière exacte n'est pas connue au moment de l'acquisition, mais ses principales caractéristiques sont spécifiées. Bien que le prix ait été établi au moment de l'acquisition, la valeur principale n'est pas arrêtée. L'achat de contrats à terme implique un risque de perte si la valeur du titre à acquérir chute avant la date de règlement. Des risques peuvent également apparaître à la conclusion de ces contrats en raison de l'éventuelle incapacité des contreparties à respecter les termes de leurs contrats.

Dans la période comprise entre la date de transaction et de règlement, un Compartiment conservera une quantité d'espèces ou de quasi-espèces, ou de valeurs à taux flottant équivalant à la quantité des engagements d'acquisition des contrats à terme à condition que le taux d'intérêt applicable aux valeurs à taux flottant soit ajusté, au moins une fois par an, en fonction de la conjoncture du marché.

Bien qu'un Compartiment conclue généralement des engagements d'acquisition de contrats à terme avec l'intention d'acquérir réellement ces valeurs, un Compartiment peut également céder un engagement avant règlement si cela est jugé pertinent. Le produit de la vente des contrats à terme n'est versé qu'à la date de règlement contractuelle. Tant qu'un engagement de vente de contrats à terme est en cours, des valeurs mobilières équivalentes ou un engagement compensatoire d'acquisition de contrats à terme (payable au plus tard à la date de l'engagement de vente) sont détenus en tant que couverture de la transaction.

Si un engagement de vente de contrats à terme est clôturé par l'acquisition d'un engagement compensatoire d'acquisition de contrats à terme, un Compartiment réalise un gain ou une perte sur l'engagement indépendamment de tout gain ou perte non réalisé(e) sur la valeur sous-jacente. Si un Compartiment livre des valeurs dans le cadre de l'engagement, il réalise un gain ou une perte de par la vente des valeurs sur le prix unitaire fixé à la date de conclusion de l'engagement.

Un Compartiment peut aussi effectuer des opérations « forward roll » portant sur des valeurs adossées à des créances immobilières émises par les organismes Ginnie Mae, Fannie Mae ou Freddie Mac. Ces transactions doivent être considérées comme des Techniques et des Instruments, telles que décrites à la section intitulée *Techniques d'investissement*. Dans une opération « forward roll », un Compartiment vend une valeur adossée à une créance immobilière à un établissement financier, tel qu'une banque ou une maison de courtage, et accepte simultanément de racheter une valeur similaire à cette institution à une date ultérieure et à un prix convenu. Les valeurs adossées aux créances immobilières rachetées sont soumises au même taux d'intérêt que les valeurs vendues, mais seront généralement garanties par des blocs de créances hypothécaires différents avec des historiques de remboursement anticipé différents de ceux des valeurs vendues. Durant la période entre la vente et le rachat, le Compartiment concerné ne sera pas habilité à recevoir les paiements des intérêts et du capital sur les valeurs vendues. Le produit de la vente sera investi en espèces ou quasi-espèces, ou en valeurs à taux flottant, à condition que le taux d'intérêt applicable aux valeurs à taux flottant soit ajusté, au moins une fois par an, en fonction de la conjoncture du marché, et dans des instruments à court terme, notamment des accords de rachat. Les opérations « forward roll » impliquent le risque suivant : la valeur marchande des valeurs vendues par un Compartiment peut chuter en dessous du prix de rachat desdites valeurs. Un Compartiment ne peut effectuer d'opérations « forward roll » portant sur des valeurs qu'il ne détient pas.

Un Compartiment ne peut effectuer d'opérations « forward roll » que conformément aux usages commerciaux du marché et à condition que la contre-valeur émanant de cette transaction soit en espèces. Un Compartiment ne peut effectuer d'opérations « forward roll » qu'avec des contreparties bénéficiant d'une note A-2 ou P-2 ou supérieure attribuée par S&P ou Moody's ou d'une note équivalente attribuée par une autre agence de notation reconnue. Jusqu'au règlement de l'opération « forward roll », la valeur de rachat des titres sous-jacents devra rester à tout moment en dépôt auprès de la Banque Dépositaire.

### **OBLIGATIONS COUPONS DÉTACHÉS**

Le taux de rendement actuariel d'une catégorie d'obligations coupons détachés adossées à des créances hypothécaires « Interest Only » ou « Principal Only », est extrêmement sensible non seulement aux variations des taux d'intérêt du moment, mais également au taux de remboursement du principal (remboursements anticipés compris) sur les actifs sous-jacents. Un rythme soutenu des paiements anticipés du principal peut avoir un effet sensiblement défavorable sur le taux de rendement actuariel du Compartiment dans la mesure où il investit dans des obligations « Interest Only ». Si les actifs sous-tendant l'obligation « Interest Only » connaissent des paiements anticipés du principal supérieurs à ceux prévus, les Compartiments peuvent ne pas être en mesure de couvrir intégralement leurs investissements initiaux dans ces titres. Inversement, les obligations « Principal Only » ont tendance à augmenter en valeur si les paiements anticipés sont supérieurs à ceux prévus, et à baisser si le rythme des paiements anticipés est plus lent que prévu. Le marché secondaire des catégories d'obligations coupons détachés adossées à des créances hypothécaires peut s'avérer plus volatil et moins liquide que pour les autres obligations adossées à des créances hypothécaires, limitant potentiellement l'aptitude du Compartiment à acquérir ou à vendre les titres à un moment donné.

### **MISE EN COMMUN D'ACTIFS ET COGESTION**

Dans le but d'une gestion efficace, le Gestionnaire général de portefeuille et/ou le Gestionnaire en Investissement peuvent mettre en commun la gestion de la totalité ou d'une partie des actifs d'un ou de tous les Compartiments, conformément à leurs politiques d'investissement respectives. Chaque Compartiment participe à l'ensemble des titres d'actifs concerné au prorata des actifs qu'il y a apportés. Ces ensembles de titres sont utilisés uniquement à des fins de gestion interne, ne constituent pas des entités séparées et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. Pour de plus amples détails, voir la section intitulée *Mise en commun d'actifs*.

Afin de réduire les charges d'exploitation et les frais administratifs tout en assurant une meilleure diversification des placements, les Administrateurs peuvent décider de cogérer la totalité ou une partie des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments avec des actifs provenant d'autres Compartiments ou appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois. Pour de plus amples détails, se référer à la section intitulée *Cogestion*.

Dans le contexte d'une telle mise en commun et/ou cogestion, le Gestionnaire général de portefeuille pourra désigner différents Gestionnaires d'investissement.

### **TITRES ADOSSÉS À DES CRÉANCES**

Les obligations adossées à des créances font l'objet de risques associés aux variations des taux d'intérêt et des paiements anticipés des d'obligations sous-jacentes, ces risques étant similaires aux risques d'investissement dans des titres adossés à des créances hypothécaires, ainsi qu'indiqué précédemment. En outre, dans la mesure où ils ne sont pas garantis, chaque type de titre adossé à une créance hypothécaire suppose des risques crédit spécifiques sur le type d'actifs impliqués et la structure juridique utilisée.

## TITRES À RENDEMENT ÉLEVÉ

Les titres se trouvant dans des catégories de notation inférieure sont soumis à un risque de perte plus important sur le principal et les intérêts que les titres des catégories de notation supérieure, et sont généralement considérés comme essentiellement spéculatifs relativement à l'aptitude de l'émetteur à payer les intérêts et à rembourser le principal. Ils sont aussi généralement considérés comme soumis à un risque plus important que les titres à notations plus élevés en cas de détérioration des conditions économiques générales. Dans la mesure où les investisseurs perçoivent généralement que les risques associés aux titres à notation moins élevée sont plus importants, les rendements et les cours de ces titres peuvent avoir tendance à fluctuer plus que ceux des titres à notation plus élevée. Le marché des titres à notation inférieure est plus réduit et moins actif que celui des titres à notation supérieure, ce qui peut affecter les cours auxquels ces titres peuvent être vendus. En outre, la mauvaise publicité et les perceptions des investisseurs concernant les titres à notation inférieure, qu'elles soient fondées ou non sur une analyse fondamentale, peuvent constituer un facteur contribuant à une baisse de la valeur et de la liquidité de ces titres à notation inférieure.

## WARRANTS

Lorsqu'un Compartiment investit dans des warrants, la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment peut varier davantage que si le Compartiment avait investi dans le(s) titre(s) sous-jacent(s) en raison de la plus grande volatilité du prix du warrant.

# INVESTISSEMENTS DANS LA SOCIÉTÉ

## ÉMISSION D' ACTIONS

Les Actions sont émises par la Société après réception du prix d'émission par la Banque Dépositaire.

Les Actions de chaque Compartiment sont émises sous forme d'Actions nominatives avec confirmation aux Actionnaires. Il ne sera émis aucun certificat d'Actions nominatif. Les fractions d'Actions nominatives sont émises jusqu'à la troisième décimale.

La Société n'émet plus d'Actions au porteur.

Le montant minimum de souscription initiale peut être déterminé par les Intermédiaires par le biais desquels les Actions sont souscrites. Il n'y a pas de montant minimum de souscription initiale pour les demandes de souscription directement adressées à la Société.

Le prix de vente des Actions correspond à la Valeur Nette d'Inventaire unitaire d'une Action du Compartiment ou de la Classe concerné(e), calculée le Jour d'Évaluation applicable (ainsi que défini ci-après). Les taxes d'émission éventuelles seront facturées en sus.

## CLASSES D' ACTIONS

Dans certains Compartiments, la Société a mis en place différentes Classes d'Actions qui se différencient essentiellement par les commissions et les charges auxquelles elles donnent lieu, ainsi que par leur disponibilité pour certains types d'investisseurs, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous.

Pour certaines Classes, l'offre est également divisée en Actions pour lesquelles, à l'entière discrétion de la Société, les dividendes peuvent être déclarés ou les revenus réinvestis (les « **Actions de capitalisation** »), ainsi qu'en Actions donnant droit au paiement d'un dividende (les « **Actions de distribution** »). Pour de plus amples informations, se référer à l'Annexe 2.

Quatre Classes sont actuellement disponibles. Les Actions de Classe A, assorties d'une commission de vente initiale ; les Actions de Classe B, sans commission de vente initiale, mais qui peuvent être soumises à une commission de vente conditionnelle différée (« CVCD ») à la date du rachat ; les Actions de Classe C, assorties d'une commission de vente initiale applicable à la date d'achat ; et les Actions de Classe I, sans commission de vente initiale ni CVCD. Les dépenses occasionnées par chaque Classe d'Actions peuvent également différer. Se référer à la section intitulée *Frais et Dépenses*. Les Classes d'Actions ne seront pas toutes disponibles dans tous les pays, ni auprès de tous les Intermédiaires. De plus, le choix de Classes d'Actions pour un Compartiment donné peut être limité.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe d'un Compartiment particulier peut également différer en fonction (entre autres) des commissions de vente, des frais et des dépenses. Les différentes politiques de distribution des Actions d'une Classe peuvent également faire varier la Valeur Nette d'Inventaire par Action. Au fil du temps, à cause de ces différences, les Actions de Classes différentes d'un même Compartiment, acquises au même moment, peuvent présenter des bénéfices différents.

Les différentes commissions de vente applicables permettent à l'investisseur de choisir la méthode de souscription d'Actions la plus avantageuse, en fonction du montant de la souscription et de la durée de détention des Actions choisies. Selon leur situation particulière, les investisseurs doivent déterminer s'il est plus avantageux de choisir une commission de vente initiale ou une commission de vente conditionnelle différée au moment du rachat. De plus, les investisseurs doivent prendre en considération les frais récurrents liés à chaque Classe. Veuillez consulter les paragraphes ci-dessous, ainsi que la section *Frais et Dépenses*. Pour toute question supplémentaire, il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs Intermédiaires ou leurs conseillers financiers.

La Société, la Société de Gestion, les Intermédiaires, l'Agent de Transfert et de tenue des registres, ainsi que toute autre personne mandatée, s'il y a lieu, par la Société, sont en droit de retenir pour leur propre compte les commissions de souscription ou de rachat pour leur prestation lors de la souscription, du rachat ou de la conversion d'Actions. Les autres frais sont détaillés dans la section *Frais et Dépenses* ci-dessous. La Société et ses Intermédiaires se réservent le droit, lorsqu'ils le jugent opportun, de renoncer aux frais et commissions de vente.

#### **Actions de Classe A**

Les Actions de Classe A peuvent être acquises par les investisseurs à leur Valeur Nette d'Inventaire par Action, majorée d'une commission de vente initiale pouvant atteindre 5 %. La commission de vente sera payable aux Intermédiaires ou, en cas de souscription directe, à l'Agent de Transfert et de tenue des registres.

#### **Actions de Classe B**

Les Actions de Classe B peuvent être acquises par les investisseurs à leur Valeur Nette d'Inventaire par Action, sans commission de vente initiale. Toutefois, les Actions de Classe B sont assujetties à une commission de vente conditionnelle différée (CVCD), payable si les Actions sont rachetées au cours des quatre années suivant leur date d'émission. La CVCD sera payée à une filiale de Legg Mason et/ou aux Intermédiaires en défraiement des dépenses occasionnées par leurs services de distribution envers la Société.

Le montant de la CVCD payable sur les Actions de Classe B varie en fonction de la période de temps écoulée depuis l'émission de ces Actions.

La CVCD applicable au Legg Mason Euroland Equity Fund se calcule comme suit :

<u>Année depuis la souscription</u>	<u>CVCD</u>
Première	4 %
Deuxième	3 %
Troisième	2 %
Quatrième	1 %
Cinquième et suivantes	0 %

La CVCD à payer pour tous les autres Compartiments offrant des Actions de Classe B se calcule comme suit :

<u>Année depuis la souscription</u>	<u>CVCD</u>
Première	3 %
Deuxième	2 %
Troisième	2 %
Quatrième	1 %
Cinquième et suivantes	0 %

La CVCD sera calculée sur la base du montant le plus bas de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de Classe B à la date de rachat ou du prix de souscription initial de ces Actions. De ce fait, aucune CVCD ne sera appliquée sur les hausses de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de Classe B supérieures à leur prix de souscription initial. Pour déterminer si une CVCD est due, le mode de calcul donnant lieu à la CVCD la moins élevée sera retenu. Ce qui signifie que tout rachat porte d'abord sur les Actions qui ne sont pas soumises à une CVCD et ensuite sur les Actions qui ont été détenues le plus longtemps. Afin de calculer la CVCD applicable en cas de rachat d'Actions acquises par le biais de transfert d'Actions d'un Actionnaire à un autre, il est présumé que tout transfert d'Actions

porte d'abord sur les Actions non soumises à la CVCD qui sont détenues par les Actionnaires en question, et ensuite sur les Actions dont l'émission remonte le plus loin possible.

Aucune CVCD ne sera appliquée sur le rachat d'Actions de Classe B acquises par un réinvestissement de dividendes ou une distribution de plus-values.

Certains Intermédiaires peuvent convertir des Actions de Classe B en Actions de Classe A après 6 ans. Nous invitons les investisseurs à contacter leurs Intermédiaires pour plus de détails. Ces conversions d'Actions de Classe B en Actions de Classe A seront basées sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe et sans application de commissions de vente ou de conversion.

### **Actions de Classe C**

Les Actions de Classe C peuvent être acquises par les investisseurs à leur Valeur Nette d'Inventaire par Action majorée d'une commission de vente initiale pouvant atteindre 2,50 %. La commission de vente sera payable aux Intermédiaires ou, en cas de souscription directe, à l'Agent de Transfert et de tenue des registres.

### **Actions de Classe I**

Les Actions de Classe I ne sont soumises à aucune commission de vente initiale ni CVCD. Elles sont réservées aux investisseurs institutionnels, telle que l'expression est définie par les principes et recommandations des autorités de contrôle luxembourgeoises (les « Investisseurs institutionnels ») et la Société n'émettra ni ne validera aucun transfert d'Actions de cette Classe à tout investisseur qui n'est pas considéré comme un Investisseur institutionnel. La Société ou la Société de Gestion peut, à son entière discrétion, retarder jusqu'à nouvel ordre toute acceptation de souscription d'Actions de Classe I tant qu'elle n'a pas reçu de preuves suffisantes du statut d'Investisseur institutionnel de l'acquéreur potentiel. Si un titulaire d'Actions de Classe I s'avère à tout moment ne pas être un Investisseur institutionnel, la Société ou la Société de Gestion peut, soit racheter les Actions concernées en vertu de la section intitulée *rachat d'Actions* ci-dessous, soit convertir lesdites Actions en Actions d'une Classe qui n'est pas réservée aux Investisseurs institutionnels (sous réserve qu'il existe une Classe présentant des caractéristiques similaires) et informer l'Actionnaire concerné de la conversion.

L'Annexe 2 du présent Prospectus spécifie les Classes offertes actuellement pour chaque Compartiment.

Les demandes de souscription seront en principe traitées à une Valeur Nette d'Inventaire inconnue à la Date d'évaluation qui suit immédiatement le jour ouvrable bancaire au Luxembourg au cours duquel la demande dûment remplie est parvenue dans les bureaux de l'Agent de Transfert au Luxembourg au plus tard à 15h00 (heure de Luxembourg) ce même jour ouvrable bancaire. Toute souscription reçue après cette heure sera réputée ayant été reçue, et ne sera traitée que le jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg. Les Intermédiaires sont autorisés à fixer un délai plus court le même jour pour l'acceptation des demandes dans leur pays.

La Société peut décider qu'un schéma comportant des transactions fréquentes serait préjudiciable à la performance des Compartiments et aux Actionnaires. Dans ce cas, la Société pourra limiter les souscriptions, rachats et/ou conversions supplémentaires d'un investisseur ou d'un Actionnaire.

La Société (et les Compartiments) ne sont pas destinés à fournir aux investisseurs des moyens de spéculation sur les mouvements à court terme des marchés. Un schéma comportant des transactions fréquentes de la part d'investisseurs peut perturber la gestion efficace du portefeuille et par conséquent porter préjudice aux Compartiments et à leurs Actionnaires. En conséquence, si la Société de Gestion, à sa seule discrétion, décide qu'un investisseur ou un Actionnaire s'adonne à une activité de négociation excessive, elle pourra, avec ou sans avis préalable, mettre temporairement ou de façon permanente un terme à la disponibilité des transactions dans le Compartiment pour cet investisseur ou cet Actionnaire, ou encore refuser partiellement ou intégralement toute demande de souscription, de rachat et de conversion au titre des avoirs de cet investisseur ou Actionnaire. Ces investisseurs ou Actionnaires pourront également être exclus des transactions concernant d'autres fonds des groupes de fonds de Legg Mason. Les avoirs sous propriété conjointe ou contrôle conjoint seront considérés comme un seul et même avoir aux fins de la détermination d'un schéma de négociation excessive sur ces avoirs. Le jour qui suit celui du placement de l'ordre, la Société de Gestion peut aviser l'investisseur ou l'Actionnaire du refus d'une souscription, d'un rachat et d'une conversion. En cas de refus d'un ordre, la Société n'interviendra pas autrement concernant ces Actions, et ce jusqu'à réception d'instructions supplémentaires de la part de l'investisseur ou de l'Actionnaire. La politique de la Société concernant la négociation excessive sur les avoirs s'applique aux investisseurs ou aux Actionnaires qui investissent directement dans la Société aussi bien qu'à ceux qui placent des fonds par le biais d'intermédiaires ou de prête-noms.

Le paiement des Actions émises doit être reçu au Luxembourg dans les 3 jours ouvrables bancaires à partir du Jour d'Évaluation inclus. À défaut de paiement en temps opportun, la demande de souscription d'Actions sera réputée nulle et non avenue et les Actions relatives à cette demande de souscription pourront faire l'objet d'une annulation.

Les confirmations sont expédiées aux Actionnaires au plus tard le jour ouvrable bancaire au Luxembourg suivant la date d'attribution, à condition que le prix d'achat ait été payé intégralement.

Dans le cadre des mesures de prévention du blanchiment d'argent, une vérification détaillée de l'identité d'un investisseur peut s'avérer nécessaire conformément aux lois et règlements en vigueur au Luxembourg et/ou dans le pays de réception d'une demande par un Intermédiaire. La Société et la Société de Gestion (et chaque Intermédiaire ainsi que l'Agent de Transfert et de tenue des registres agissant au nom de la Société) se réservent le droit d'exiger toute information nécessaire à la vérification de l'identité d'un investisseur. Si l'investisseur tarde à fournir les informations requises à des fins de vérification ou s'il omet de les fournir, la Société et la Société de Gestion (et chaque Intermédiaire ainsi que l'Agent de Transfert et de tenue des registres agissant au nom de la Société de Gestion en qualité de représentant) se réservent le droit de refuser la demande et le montant de la souscription.

La Société et la Société de Gestion (ou l'Agent de Transfert et de tenue des registres ou encore l'Intermédiaire agissant au nom de la Société de Gestion en qualité de représentant) auront le droit de refuser toute demande de souscription, en totalité ou en partie, auquel cas le montant de la souscription payé ou le solde, selon le cas, sera remboursé à l'investisseur dans un délai de trois jours ouvrables bancaires au Luxembourg.

La Société se conformera aux lois et réglementations des pays dans lesquels les Actions sont offertes. La Société peut à tout moment et à sa seule discrétion suspendre ou limiter l'émission d'Actions à des personnes physiques ou morales temporairement ou de manière permanente dans des pays ou des territoires particuliers. La Société de Gestion peut exclure certaines personnes physiques ou morales de l'achat d'Actions s'il apparaît nécessaire de procéder de la sorte pour protéger les Actionnaires et la Société dans son ensemble.

De plus, la Société et la Société de Gestion peuvent :

- (i) rejeter des demandes de souscription en tout ou en partie si elle considère que l'acceptation de l'ordre de souscription pourrait porter préjudice à la Société ou ses Actionnaires ; et
- (ii) racheter des Actions de la Société détenues par des Actionnaires exclus de l'achat ou de la détention de telles Actions.

### **Frais de souscription**

Des frais de souscription pourront être prélevés à n'importe quelle Date d'évaluation donnée à concurrence de 1 % de la Valeur Nette d'Inventaire, si la Société le juge approprié, pour des souscriptions d'Actions des Compartiments. Ces frais supplémentaires refléteront les charges fiscales et les frais de négociation entraînés par l'achat de valeurs ou d'autres actifs pour les Compartiments et auront pour but de protéger les Actionnaires existants des Compartiments desdits coûts et frais. Le montant recueilli est conservé dans le Compartiment concerné au bénéfice des Actionnaires.

### **Souscription en nature**

La Société peut, à sa seule discrétion, décider d'accepter des titres en contrepartie valable pour une souscription, sous réserve qu'ils soient conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné. Ces transactions, si elles sont réalisées, feront l'objet d'une étude et d'une validation par les Réviseurs. Un rapport sera émis détaillant les titres transférés, leurs valeurs de marché respectives à la date de transfert et le nombre d'Actions émises, et ce rapport pourra être consulté au bureau de la Société ou de la Société de Gestion. Les Actions ne sont émises qu'une fois que la Banque Dépositaire a reçu les titres cédés par le souscripteur. Les frais exceptionnels résultant d'une souscription en nature seront à la charge exclusive du souscripteur.

### **Intermédiaires, mandataires-représentants**

La Société de Gestion peut nommer des Intermédiaires. Les Intermédiaires sont des agents commerciaux, des distributeurs, des conseillers, des mandataires-représentants, des courtiers ou des négociants désignés et agréés par la Société de Gestion, ou d'autres parties ayant conclu des accords avec la Société de Gestion ou les Intermédiaires. Sous réserve des lois des pays où les Actions sont offertes, ces Intermédiaires pourront, avec le consentement de la Société de Gestion et des Actionnaires respectifs, agir en qualité de mandataires-représentants pour les investisseurs.

À ce titre, l'Intermédiaire peut, en son nom, mais en qualité de mandataire- représentant de l'investisseur, acheter ou vendre des Actions pour l'investisseur et demander l'inscription de ces transactions au Registre des Actions de la Société.

Toutefois, l'investisseur peut investir directement dans la Société sans avoir recours au service du mandataire- représentant ; l'investisseur et le mandataire- représentant doivent conclure un accord comportant une clause de résiliation donnant à l'investisseur le droit d'exercer son droit au titre des Actions qu'il a souscrites par l'entremise du mandataire- représentant. Toutefois, les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas aux Actionnaires sollicités dans les pays où le recours aux services d'un mandataire- représentant est nécessaire ou obligatoire pour des raisons légales, réglementaires ou en vertu de pratiques obligatoires.

L'Intermédiaire doit signaler à la Société et à la Société de Gestion que :

- a) chaque investisseur relativement auquel il agit en qualité d'intermédiaire ou de prête-nom n'est pas un Ressortissant des États-Unis ;
- b) l'Intermédiaire avisera la Société de Gestion immédiatement s'il apprend qu'un investisseur est devenu un Ressortissant des États-Unis (se référer à la section intitulée *rachat d'Actions*) ;
- c) au cas où un Intermédiaire posséderait une procuration concernant des Actions qui deviennent la propriété économique d'un Ressortissant des États-Unis, il fera racheter ces Actions ; et
- d) l'Intermédiaire ne transférera, ni ne livrera délibérément aucune Action, aucune participation, ni aucun intérêt s'y rapportant à un Ressortissant des États-Unis et aucune Action ne sera transférée aux États-Unis.

La Société de Gestion et la Société peuvent, à tout moment, demander aux Intermédiaires de fournir des attestations supplémentaires dans le but de se conformer à toute modification des lois et dispositions en vigueur.

## **RACHAT D' ACTIONS**

Sauf suspension temporaire des transactions dans les cas prévus à la section intitulée *Suspension du calcul de la valeur d'actif nette d'inventaire* ci-après, les Actionnaires peuvent demander le rachat de leurs Actions chaque Jour d'Évaluation à un prix calculé sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, déduction faite de toute taxe applicable et de la CVCD. Les Actionnaires peuvent s'informer auprès des Intermédiaires ou au siège de la Société de Gestion et de l'Agent de Transfert pour connaître le taux exact de la commission de vente qui s'appliquera à leur rachat.

La Société ou la Société de Gestion peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, facturer, lors du rachat, à la Date d'évaluation donné, des frais de rachat d'un maximum de 1 % de la Valeur Nette d'Inventaire pour tout rachat d'Actions des Compartiments. Ces frais supplémentaires reflètent les charges fiscales et les frais de négociation encourus lors de la vente de valeurs et d'autres actifs pour les Compartiments et auront pour but de protéger les Actionnaires restants des Compartiments desdits coûts et frais. Le montant encaissé est conservé dans le Compartiment concerné au bénéfice des Actionnaires restants.

Les demandes de rachat seront traitées à une VNI inconnue au Jour d'Évaluation qui suit immédiatement le jour ouvrable bancaire au Luxembourg au cours duquel la demande dûment remplie est parvenue dans les bureaux de l'Agent de Transfert au Luxembourg au plus tard à 15h00 (heure de Luxembourg) ce même jour ouvrable bancaire. Les demandes de rachat reçues après cette heure sont considérées avoir été reçues et ne seront traitées que le jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg. Les Intermédiaires sont autorisés à fixer un délai plus court le même jour pour l'acceptation des demandes dans leur pays. Des avis de confirmation seront envoyés aux Actionnaires au plus tard le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg suivant le traitement de la demande de rachat.

En fonction des variations de la Valeur Nette d'Inventaire, le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé. Le paiement des Actions se fait généralement dans les 3 jours ouvrables bancaires au Luxembourg à partir du Jour d'Évaluation concerné inclus, sauf dispositions légales particulières, telles que des restrictions de change ou autres circonstances échappant au contrôle de la Banque Dépositaire qui rendent impossible le transfert du produit du rachat dans le pays d'origine de la demande de rachat. Le paiement des Actions de chaque Compartiment est effectué dans la devise dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée.

Dans des conditions normales, la Société de Gestion doit s'efforcer de maintenir une trésorerie suffisante dans le Compartiment afin de répondre aux demandes de rachat.

De plus, la Société ou son agent peut, en cas de demandes massives de rachat pendant un Jour ouvrable, retarder le calcul du prix de rachat jusqu'à ce qu'il ait vendu les actifs correspondants, et retarder le paiement du produit du rachat jusqu'au calcul de la prochaine Valeur Nette d'Inventaire. Alternativement, la Société ou son agent peut décider que tout ou partie de ces demandes de rachat seront différées jusqu'à ce que les actifs requis aient été vendus. Les demandes de rachat sont jugées massives si le rachat net concerne 10 % des Actions en circulation dans un Compartiment spécifique ou excède un certain volume d'Actions ou de valeur absolue que la Société ou son agent doit déterminer. Si les demandes de rachat en cours de tous les détenteurs d'Actions d'un Compartiment spécifique, lors d'un Jour ouvrable s'élèvent au total, après déduction des souscriptions, à plus de 10 % de toutes les Actions de ce Compartiment en cours d'émission ce Jour ouvrable, la Société ou son agent sera en droit, à sa discrétion, de ne pas racheter l'excédent d'Actions en émission dans ce Compartiment ce Jour ouvrable, relativement auxquelles les demandes de rachat ont été reçues, selon la décision de la Société ou de son agent. Si la Société ou son agent décide de racheter des Actions pour ces motifs, les demandes de rachat à cette date seront réduites proportionnellement parmi les investisseurs, et les Actions auxquelles se rapporte chaque demande qui ne sont pas rachetées le seront chaque Jour ouvrable suivant prioritairement à toute demande de rachat reçue par la suite, étant entendu que la Société ou son agent ne sera pas tenu(e) de racheter plus de 10 % du nombre des Actions d'un Compartiment spécifique en circulation au cours d'un Jour ouvrable, jusqu'à ce que toutes les Actions dans le Compartiment auquel se rapporte la demande initiale aient été rachetées. Les Actionnaires affectés par cette décision ou par la réduction de leur rachat seront informés par tous moyens appropriés.

Dès paiement du produit du rachat, les Actions rachetées ainsi que tout certificat y afférent (s'il a été émis) seront annulées.

### **Rachat forcé**

Les Actionnaires sont tenus d'informer sans délai la Société de Gestion s'ils deviennent Ressortissants des États-Unis, détiennent des Actions pour le compte ou au profit de Ressortissants des États-Unis ou, en détenant des Actions, violent de quelque manière que ce soit les dispositions légales ou réglementaires ou portent ou pourraient porter préjudice à la Société, tant du point de vue fiscal que réglementaire.

Lorsque la Société de Gestion apprend qu'un Actionnaire (i) est un Ressortissant des États-Unis ou détient des Actions pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis, (ii) détient des Actions en violation d'une disposition légale ou réglementaire ou dans des conditions entraînant ou susceptibles d'entraîner un impact défavorable pour la Société ou les Actionnaires du point de vue fiscal ou réglementaire, la Société de Gestion peut (a) ordonner à l'Actionnaire en question de céder dans des délais déterminés ses Actions à une personne habilitée ou en droit d'être propriétaire ou détentrice des Actions, ou (b) racheter les Actions à la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Actions en question, déterminée le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg suivant la date où l'Actionnaire en a été avisé, ou à la fin de la période prévue pour le transfert ou la vente d'Actions conformément au point (a) ci-dessus.

Toute personne qui apprend qu'elle détient des Actions en violation de l'une des clauses ci-dessus et qui omet de transférer ou de remettre en vue d'un rachat ses Actions conformément aux dispositions ci-dessus doit indemniser et dédommager la Société, la Société de Gestion, l'Agent Administratif, l'Agent de Transfert et de tenue des registres et, le cas échéant, les Intermédiaires (qualifiées chacune de « Personnes à dédommager ») au titre de toute demande, réclamation, poursuite, responsabilité, dommage, perte, frais et dépenses auxquels cette Personne à dédommager doit faire face directement ou indirectement et découlant de ou en rapport avec le fait que cette personne n'ait pas rempli ses obligations conformément à l'une des clauses ci-dessus.

### **CONVERSION D' ACTIONS**

Sauf suspension temporaire des transactions d'Actions comme mentionné aux termes de la section intitulée *Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire* ci-après, les Actionnaires ont le droit de convertir chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg la totalité ou une partie de leurs Actions d'une Classe d'un Compartiment (« **Compartiment d'origine** ») en Actions de la même Classe d'un autre Compartiment disponibles à l'émission à cette date (« **Nouveau Compartiment** »). Les Actionnaires peuvent effectuer cette conversion sans frais supplémentaires ou CVCD. Une commission de conversion de 1 % s'applique dans les cas décrits ci-dessous. Les nouvelles Actions de Classe B émises suite à une conversion continueront jusqu'à l'échéance indépendamment de la conversion (c'est-à-dire que la CVCD continuera d'être calculée à compter de la date de souscription originale des Actions de Classe B). Au moment du rachat, la CVCD, le cas échéant, est appliquée aux nouvelles Actions de Classe B.

À la convenance de la Société, les Actionnaires pourront également demander la conversion d'Actions d'une Classe d'un Compartiment (auquel cas, l'expression « Compartiment d'origine » s'applique également à cette situation) en Actions d'une autre Classe au sein du même Compartiment. Certains Intermédiaires peuvent convertir des Actions de Classe B en Actions de Classe A après 6 ans. Nous invitons les investisseurs à contacter leurs Intermédiaires pour plus de détails. Ces conversions d'Actions de Classe B en Actions de Classe A seront basées sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe et sans application de commissions de vente ou de conversion.

La conversion peut avoir lieu chaque Jour d'Évaluation à condition qu'il n'y ait pas suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un des Compartiments concernés. Les demandes de conversion seront en principe traitées à une Valeur Nette d'Inventaire inconnue au Jour d'Évaluation qui suit immédiatement le jour ouvrable bancaire au Luxembourg au cours duquel la demande dûment remplie est parvenue dans les bureaux de l'Agent de Transfert au Luxembourg au plus tard à 15h00 (heure de Luxembourg) ce même jour ouvrable bancaire. Les demandes de conversion reçues après cette heure sont considérées comme ayant été reçues et ne seront traitées que le jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg. Les Intermédiaires sont autorisés à fixer un délai plus court le même jour pour l'acceptation des demandes de conversion dans leur pays.

La Société de Gestion a le pouvoir de différer le traitement des demandes de conversion et de suspendre ou de limiter l'émission d'Actions, si elles estiment agir dans l'intérêt des Actionnaires des Compartiments ou de n'importe quelle Classe concernée. Si nécessaire, ces décisions feront l'objet d'une communication.

### **Commission de conversion**

L'Intermédiaire ou l'Agent de Transfert pourra appliquer une commission de conversion pouvant atteindre 1 %. Les Actionnaires peuvent s'informer auprès de l'Intermédiaire ou de l'Agent de Transfert et de tenue des registres du montant précis des commissions de conversion applicables à leur conversion. La conversion d'Actions au sein de la Classe B est exempte de paiements de commissions.

## **JOUR D'ÉVALUATION**

Les souscriptions, les rachats ainsi que les conversions seront traitées à une Valeur Nette d'Inventaire inconnue. Aux fins de l'émission, du rachat et de la conversion d'Actions, la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment ou Classe est calculée chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg.

## **DIVIDENDES**

La Société peut émettre, en relation avec chaque Compartiment ou Classe, des Actions donnant droit à des distributions de dividendes (« **Actions de distribution** ») et des Actions pour lesquelles les dividendes peuvent être déclarés ou les bénéfices réinvestis (« **Actions de capitalisation** »).

Au cours de l'assemblée générale annuelle, les détenteurs d'Actions de distribution de chaque Compartiment ou Classe décident, après approbation des comptes annuels, au cours d'assemblées de Classe séparées, si et dans quelle mesure des dividendes seront distribués. Actuellement, les Administrateurs ont l'intention de recommander aux détenteurs d'Actions de distribution de décider de distribuer la quasi-totalité du revenu attribuable au Compartiment ou à la Classe concerné(e). Les Administrateurs peuvent également distribuer des dividendes aux investisseurs prélevés sur les actifs du capital de la Société. Des dividendes intérimaires peuvent être payés sur décision des Administrateurs. Aucune distribution de dividende ne peut être effectuée si, après déclaration de cette distribution, le capital de la Société tombe au-dessous du capital minimum requis par la loi luxembourgeoise.

Les droits aux dividendes et distributions qui n'auraient pas été réclamés dans les 5 ans suivant la date de paiement sont annulés et les actifs correspondants reviennent au Compartiment ou à la Classe concernée pour le compte des détenteurs d'Actions de distribution.

Les Actions de capitalisation d'un Compartiment ou d'une Classe recevront la fraction du revenu net de placement du Compartiment ou de la Classe attribuable aux Actions détenues dans ce Compartiment ou cette Classe, et capitaliseront ainsi la valeur du prix des Actions de capitalisation.

Un placement dans l'une ou l'autre des Classes d'Actions peut présenter des avantages fiscaux. Par conséquent, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur propre conseiller professionnel.

# FRAIS ET DÉPENSES

## FRAIS SUPPORTÉS PAR LA SOCIÉTÉ

Les frais suivants sont supportés directement par la Société :

### Frais de gestion

a) Une commission de gestion annuelle, comme indiquée ci-dessous, est imputée à chaque Classe. Cette commission est cumulée chaque jour et payable chaque mois à terme échu sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire moyenne de chaque Classe ; elle englobe les commissions de gestion versées à la Société de Gestion, les commissions de conseil en investissement et de gestion payables au Gestionnaire général de portefeuille, aux Gestionnaires en Investissement et aux Conseillers en Investissement, le cas échéant, les frais et dépenses de certains autres prestataires de services à la Société ainsi que les commissions de distribution continues payables aux Intermédiaires.

Compartiments Legg Mason Managed Solutions Sicav	Actions de Classe A	Actions de Classe B	Actions de Classe C	Actions de Classe I
Legg Mason Euroland Equity Fund	Jusqu'à 1,07 %	Jusqu'à 1,07 %	Jusqu'à 2,17 %	Jusqu'à 0,67 %

b) De plus, les Actions de Classe B sont soumises à une commission annuelle allant jusqu'à 1,00 %. Cette commission est utilisée pour défrayer la filiale de Legg Mason et/ou les Intermédiaires des dépenses occasionnées par la fourniture des services liés à la distribution.

c) Les autres commissions et dépenses comprennent :

- toute autre taxe éventuellement due sur les actifs, revenus et dépenses à la charge de la Société ;
- les frais de courtage et de transaction classiques ;
- la commission et les dépenses de la Banque Dépositaire, de l'Agent Administratif et de l'Agent de Transfert et de tenue des registres d'un maximum de 0,15 % par an sur la base de la moyenne quotidienne de la Valeur Nette d'Inventaire. Outre ces commissions, la Société peut encourir des dépenses et frais de transaction supplémentaires de la Banque Dépositaire et de ses correspondants selon la pratique courante au Luxembourg ; les montants payés sont indiqués dans les rapports financiers de la Société ;
- les commissions des agents aux lieux d'enregistrement de la Société et de tous les agents payeurs ;
- les commissions et frais des Administrateurs ;
- les commissions des Administrateurs qui ne sont pas employés par le groupe Legg Mason ;
- le coût des primes d'assurance responsabilité des Administrateurs et autres frais d'assurance relatif à la gestion de la Société
- les frais, y compris ceux des conseils juridiques, que la Société ou la Banque Dépositaire pourra supporter dans le cadre de mesures prises dans l'intérêt des Actionnaires ;
- les frais et dépenses supportés en relation avec l'enregistrement, l'approbation ou la reconnaissance de la Société auprès des autorités compétentes dans un quelconque pays ou territoire, ainsi que l'ensemble des frais et dépenses liés au maintien de ces enregistrements, approbations ou reconnaissances ;
- les frais et dépenses supportés en relation avec l'admission à la cote des Actions sur toute bourse de valeurs ainsi que dans le cadre du maintien de cette admission à la cote ;
- les frais et dépenses supportés en relation avec la publication journalière de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment dans les journaux ;
- les coûts de préparation, de dépôt et de publication des Statuts et autres documents concernant la Société, y compris les avis d'enregistrement, les Prospectus ou autres rapports destinés à toute autorité gouvernementale et boursière (y compris les associations locales de négociants en valeurs mobilières) et exigés en rapport avec la Société ou l'offre d'Actions, les frais d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels aux Actionnaires dans toutes les langues nécessaires, ainsi que les frais d'impression et de distribution de tout autre rapport et document exigés par la législation ou réglementation en vigueur, les commissions et dépenses de la Banque Dépositaire pour ses services administratifs, les frais des avis aux Actionnaires, les honoraires des réviseurs et des conseillers juridiques de la Société, ainsi que toute autre dépense administrative similaire ;
- les frais juridiques, d'audit et autres dépenses raisonnables engagées dans le cadre de la sélection et de la désignation des Gestionnaires en Investissement ;
- les frais juridiques, d'audit et autres dépenses raisonnables engagées par la Société de Gestion.

La Commission de Gestion effectivement imputée pendant toute période semestrielle à chaque Compartiment est communiquée dans les rapports annuels ou semestriels couvrant cette période.

Pour chaque Compartiment investissant une part substantielle de ses actifs dans d'autres organismes de placement collectif sur une quelconque période comptable de douze mois de la Société, le montant total de la Commission de Gestion de ce Compartiment et le montant total des commissions de gestion annuelles de tous ses Fonds Cibles ne doivent pas dépasser 4 % des actifs du Compartiment concerné sur la période comptable en question.

Tous les frais récurrents sont d'abord prélevés sur les revenus de placement, puis sur les plus-values réalisées et ensuite sur les actifs. Toutes les autres dépenses peuvent être amorties sur une période de 5 ans au maximum.

Si des Compartiments supplémentaires sont créés après le lancement de la Société, ils doivent en principe supporter leurs propres frais de constitution. Les Administrateurs peuvent toutefois décider que chaque Compartiment nouvellement créé participe au paiement des frais de constitution initiale de la Société si cela s'avère plus équitable pour les Compartiments concernés et leurs Actionnaires respectifs. Toute décision des Administrateurs à ce sujet sera mentionnée dans le Prospectus ou l'Addendum mis à jour qui sera publié lors du lancement des Compartiments nouvellement créés.

## FISCALITÉ

Les dispositions ci-après sont basées sur l'interprétation, par les Administrateurs, de la loi et de la pratique en vigueur au Luxembourg et sont sujettes à modification. Elles ne doivent pas être considérées comme une forme de conseil juridique ou fiscal et il est recommandé aux investisseurs de se renseigner et, si besoin est, de se faire conseiller quant aux lois et réglementations qui leur sont applicables du fait de la souscription, de l'achat, de la détention et de la réalisation d'Actions dans leur pays d'origine, leur lieu de résidence ou de domicile.

### LA SOCIÉTÉ

Les actifs de la Société sont soumis à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an conformément à la Loi de 2010. Cette taxe est payable trimestriellement sur la base de l'actif net de la Société à la fin de chaque trimestre, sous réserve qu'une telle taxe ne soit pas due sur la portion des actifs de la Société qui sont investis dans d'autres OPC luxembourgeois (le cas échéant).

Une taxe réduite de 0,01 % par an, telle qu'indiquée à l'article 174 (2) a) et c) de la Loi de 2010, s'applique aux Actions de la Classe I.

Un Compartiment peut être exonéré de cette taxe de 0,01 % s'il remplit les exigences de l'article 175 de la Loi de 2010.

En outre, les actifs de la Société ou des Compartiments peuvent être soumis au paiement d'une taxe supplémentaire perçue par des administrations fiscales ou gouvernementales étrangères des pays dans lesquelles la Société ou les Compartiments sont enregistrés ou distribués.

### LES ACTIONNAIRES

En vertu des dispositions de la Loi de 2005 (définies ci-après), les Actionnaires ne sont pas assujettis à l'impôt sur les plus-values, le revenu ou à la source au Luxembourg, à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidant ou établis de manière permanente au Luxembourg.

**Il est recommandé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels pour connaître les taxes éventuelles ou les conséquences de l'achat, de la détention, de la vente ou la cession des Actions en vertu du droit de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté ou de domicile.**

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 3 juin 2003 une Directive du Conseil (2003/48/CE) sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts (la « Directive sur la Fiscalité de l'Épargne »), aux termes de laquelle les États Membres de l'Union européenne (les « États Membres ») doivent fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre des informations relatives aux paiements d'intérêts ou de revenus similaires versés par un agent payeur relevant de leur juridiction à un individu résidant dans cet autre État Membre. L'Autriche et le Grand-Duché de Luxembourg ont préféré un système de retenue à la source pour ces paiements pendant une période de transition. Certains autres pays, dont la Confédération helvétique, les territoires dépendants ou associés des Caraïbes, les Îles Anglo-normandes, l'Île de Man, la Principauté de Monaco et la Principauté du Liechtenstein, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, ont également introduit des mesures équivalentes en matière

de communication d'informations ou de retenue à la source. Les lois transposant la Directive sur la Fiscalité de l'Épargne dans la législation luxembourgeoise ont été adoptées le 21 juin 2005 (les « Lois de 2005 »). Conformément aux Lois de 2005, le taux de l'impôt à la source est de 20 % jusqu'au 30 juin 2011. Il passera à 35 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Les dividendes distribués par un Compartiment seront soumis à la Directive sur la Fiscalité de l'Épargne et aux Lois de 2005 si plus de 15 % des avoirs d'un Compartiment sont investis en titres de créance (selon la définition donnée aux termes des Lois de 2005) et les produits de la vente ou du rachat d'Actions d'un Compartiment perçus par les Actionnaires seront soumis à la Directive sur la Fiscalité de l'Épargne et aux Lois de 2005 si plus de 25 % des avoirs de ce Compartiment sont investis en titres de créance (ces Compartiments seront désignés ci-après par l'expression « Compartiment Affecté »).

En conséquence si, en relation avec un Compartiment Affecté, un agent payeur luxembourgeois effectue un paiement de dividendes ou de produit de rachat directement à un Actionnaire résidant à titre personnel ou réputé résider à des fins fiscales dans un autre État Membre de l'UE ou dans l'un des territoires dépendants ou associés, ce paiement, sous réserve des termes de l'alinéa ci-dessous, sera soumis à la retenue à la source au taux indiqué ci-dessus.

Aucune retenue à la source ne sera effectuée par l'agent payeur luxembourgeois si la personne concernée (i) a expressément autorisé l'agent payeur à communiquer les informations aux autorités fiscales conformément aux dispositions des Lois de 2005 ou (ii) a remis à l'agent payeur une attestation rédigée selon les prescriptions des Lois de 2005 par les autorités compétentes de son État de résidence à des fins fiscales.

La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription d'actions si les informations fournies par un investisseur potentiel ne répondent pas aux normes exigées par les Lois de 2005 promulguée dans le cadre de la Directive sur la Fiscalité de l'Épargne.

**Les informations ci-dessus constituent un résumé des implications de la Directive sur la Fiscalité de l'Épargne et des Lois de 2005 ; elles se fondent sur leur interprétation actuelle et ne visent pas à l'exhaustivité absolue. Elles ne constituent pas des conseils en matière d'investissement ou de fiscalité. Dès lors, les investisseurs doivent se renseigner auprès de leur conseiller financier ou fiscal pour connaître l'ensemble des implications de la Directive sur la Fiscalité de l'Épargne et des Lois de 2005.**

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion, Legg Mason Investments (Luxembourg) S.A. a été constituée au Luxembourg le 26 mai 1988 sous la forme d'une société anonyme. Son objet consiste en la création, l'administration, la commercialisation et la gestion d'au moins un fonds de placement collectif luxembourgeois et/ou étranger en titres négociables autorisés conformément à la directive 2009/65/CE, ainsi qu'en la prestation de services aux entreprises aux fins de placement collectif.

Le siège social de la Société de Gestion est situé 145 rue du Kiem, L-8030 Strassen – Grand-Duché de Luxembourg. Ses fonds propres entièrement libérés s'élèvent à 1 970 000 USD, représentés par 197 000 actions nominatives. Ses statuts ont été déposés auprès du Registre du Commerce et de Société du Luxembourg et publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (Journal Officiel) (le « Mémorial ») en date du 25 juillet 1988. Ils ont fait l'objet d'une modification pour la dernière fois en date du 31 mars 2008. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B28 121.

À la date du présent Prospectus, la Société de Gestion gère également d'autres fonds établis au Luxembourg qui sont promus et gérés par des sociétés affiliées de Legg Mason.

La Société a conclu un accord de services de société de gestion tel que décrit à l'alinéa *Principaux documents et contrats* ci-dessous (l'« Accord de Société de Gestion ») avec la Société de Gestion, en vertu duquel cette dernière s'est vu confier la gestion quotidienne de la Société sous la supervision des Administrateurs, ainsi que la responsabilité d'exercer directement ou par délégation toutes les fonctions opérationnelles liées à la gestion des investissements de la Société, à l'administration, à la commercialisation et à la distribution de la Société.

La Société de Gestion est autorisée, dans le cadre de l'exécution de ses obligations énoncées par la Loi de 2010 et l'Accord de services de la Société de Gestion, à déléguer tout ou partie de ses fonctions et obligations à des tiers à condition qu'elle conserve la responsabilité et assure une surveillance des représentants qu'elle aura désignés. La désignation de tiers est soumise à l'approbation de la Société et de la CSSF.

En accord avec la Société, la Société de Gestion a décidé de déléguer plusieurs de ses fonctions, ainsi que décrit au présent Prospectus.

## **LE GESTIONNAIRE GÉNÉRAL DE PORTEFEUILLE ET LES GESTIONNAIRES EN INVESTISSEMENT**

La Société de gestion a conclu un accord de gestion d'investissement par lequel chacun des Gestionnaires en investissement énumérés en Annexe 1 du présent Prospectus a été nommé en vue de la gestion de certains Compartiments ou de parties des actifs des Compartiments. Chaque Gestionnaire en investissement détient tout pouvoir discrétionnaire en vue de la gestion des actifs de la Société, conféré par le Gestionnaire général de portefeuille. Un récapitulatif des différentes désignations figure en Annexe 1 du présent Prospectus, mais pour plus de détails les investisseurs peuvent consulter une copie des accords de gestion d'investissement, au siège social de la Société de gestion durant les heures d'ouvertures.

Le Gestionnaire général de portefeuille peut également agir en qualité de Gestionnaire en investissement pour une ou plusieurs Classes d'actifs. Le Gestionnaire général de portefeuille pourra attribuer à chaque Gestionnaire en investissement une part des actifs (généralement liée à une Classe d'actifs particulière, ainsi que décrit à la politique d'investissement) de la Société, relativement à laquelle le Gestionnaire en investissement aura alors l'autorité et la responsabilité d'investir ces actifs au mieux de son jugement.

## **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

La Société de Gestion, le Gestionnaire général de portefeuille et les Gestionnaires en Investissement peuvent, le cas échéant, agir en qualité de Société de Gestion, de Gestionnaire en Investissement ou Conseiller en Investissement, ou d'agent prestataire de service aux Actionnaires relativement à ou autrement impliqués dans d'autres fonds établis par des parties autres que la Société, dont les objectifs d'investissement sont similaires à ceux de la Société ou d'un Compartiment. Le Gestionnaire général de portefeuille et les Gestionnaires en Investissement peuvent détenir des Actions d'un quelconque Compartiment. Il est en conséquence possible que l'un quelconque d'entre eux puisse, dans le cadre de ses activités, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec la Société et un Compartiment. Chacun devra à tout moment considérer, dans ce cas, ses obligations à l'égard de la Société et du Compartiment, et s'assurer que ces conflits soient résolus équitablement. De plus, l'un quelconque d'entre eux pourra négocier, en qualité de mandant ou d'agent avec la Société relativement aux actifs d'un Compartiment, sous réserve que ces négociations soient entreprises comme si elles étaient effectuées selon des conditions commerciales normales négociées de manière indépendante, et qu'elles soient en cohérence avec les intérêts des Actionnaires. Lorsqu'une commission (notamment une commission faisant l'objet d'une remise) est perçue par le Gestionnaire en Investissement au titre d'un investissement par un Compartiment dans des titres d'un autre plan de placement collectif, cette commission doit être payée à ce Compartiment.

Les négociations avec une entité affiliée du Gestionnaire général de portefeuille et des Gestionnaires en Investissement seront réputées avoir été effectuées selon des conditions commerciales normales et de manière indépendantes, si : (1) l'évaluation certifiée d'une transaction par une personne agréée par la Banque Dépositaire comme indépendante et compétente est obtenue ; ou (2) la transaction est réalisée dans les meilleures conditions sur une bourse d'investissement organisée, conformément aux règles de cette bourse ; ou (3) lorsque (1) et (2) sont irréalisables, la transaction est réalisée selon des conditions que la Banque Dépositaire ou les Administrateurs en cas de transaction impliquant la Banque Dépositaire, jugent satisfaisantes comme conditions commerciales normales négociées de manière indépendante et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires.

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque la personne compétente évaluant les titres non cotés détenus ou acquis par le Compartiment, est un Gestionnaire en Investissement ou toute autre partie apparentée à la Société. À titre d'exemple, dans la mesure où les commissions des Gestionnaires en Investissement sont calculées sur la base d'un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire moyenne de chaque Compartiment, ces commissions augmentent à mesure de l'augmentation de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment. Lors de l'évaluation des titres détenus ou acquis par un Compartiment, le Gestionnaire en Investissement du Compartiment (ou toute autre partie apparentée à la Société) considèrera toujours ses obligations à l'égard de la Société et du Compartiment et s'assurera que ces conflits soient résolus équitablement.

Le Gestionnaire général de portefeuille et chaque Gestionnaire en Investissement et/ou leurs filiales peuvent investir, directement ou indirectement, gérer ou conseiller d'autres fonds de placement ou comptes investissant dans des actifs pouvant également être acquis ou vendus par la Société. Ni les Gestionnaires en Investissement ni leurs filiales ne sont tenus d'offrir des opportunités de placement dont ils ont connaissance, à la Société ou à un client de la Société (ni partager avec la Société ou informer cette dernière), relativement à cette transaction ou à tout bénéfice perçu par l'un quelconque d'entre eux au titre de cette transaction, mais partageront ces opportunités équitablement entre la Société et les autres clients.

Chaque Gestionnaire en Investissement peut ordonner des transactions à des courtiers en échange de services de recherche (tels que les rapports d'études de sociétés, secteurs, économies ou la souscription de bases de données en ligne fournissant des informations de prix historiques et en temps réel) qui leur sont rendus par le Gestionnaire en Investissement. Dans ces circonstances, chaque Gestionnaire en Investissement conclura des accords de commissions en nature ou arrangements similaires avec ces courtiers. En vertu de ces accords, chaque Gestionnaire en Investissement, le cas échéant, doit s'assurer que les commissions en nature ou les services rémunérés soient au bénéfice direct ou indirect du Compartiment concerné (ex. analyse financière, systèmes d'informations relatives aux prix et aux marchés, et que le courtier ou la contrepartie ait convenu ou soit légalement tenu(e) à la meilleure exécution à l'égard des Compartiments). La meilleure exécution ne signifie pas nécessairement la commission la moins élevée. À titre d'exemple, chaque Gestionnaire en Investissement peut obtenir qu'un Compartiment paie à un courtier une commission supérieure à celle facturée par un autre courtier qualifié pour l'exécution de la même transaction, lorsque le Gestionnaire en Investissement, de bonne foi, détermine (1) que la commission est raisonnable par rapport à la valeur du courtage et des services de recherche rendus, et (2) que les services de recherche assisteront le Gestionnaire en Investissement dans sa prestation de services d'investissement au Compartiment. Chaque Gestionnaire en Investissement a remis aux Compartiments une copie de leurs politiques de commissions en nature, comprenant une liste de leurs accords de commissions en nature avec des tiers. Ces informations sont à la disposition des Actionnaires des Compartiments sur demande écrite. Par ailleurs, chaque Gestionnaire en Investissement a fourni aux Compartiments des informations concernant les commissions en nature pour communication de rapports financiers périodiques émis par les Compartiments, lesquels sont également à la disposition des Actionnaires.

## **CONSERVATION ET ADMINISTRATION**

En vertu d'un accord daté du 28 avril 2006, qui pourra être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 90 jours, Citibank International plc (Luxembourg Branch) (la « **Banque Dépositaire** ») s'est engagée à assurer la conservation des titres et des liquidités de la Société et d'en assurer les services administratifs, y compris la tenue de la comptabilité de la Société et le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Conformément à la Loi de 2010, la Banque Dépositaire devra en outre :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions effectués par ou pour le compte de la Société aient lieu conformément à la loi ou aux Statuts de la Société ;
- b) garantir que pour les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ;
- c) s'assurer que les revenus de la Société soient affectés conformément à ses Statuts.

La Banque Dépositaire a accepté, en outre, sa nomination en qualité d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et de tenue des registres de la Société. En cette qualité, la Banque Dépositaire est responsable du traitement et de l'exécution de toutes demandes de souscription, de rachat et de conversion, de la tenue du registre des Actionnaires, de l'envoi et de la publication des relevés, rapports et avis aux Actionnaires.

La Société peut négocier des investissements et régler des transactions par le biais de plates-formes de négociation et de systèmes de compensation électroniques, tels que les systèmes Euroclear et Fundsettle. Dans certains cas, ces investissements peuvent être regroupés avec les actifs d'autres fonds et seront soumis aux règles locales applicables à la plate-forme de négociation ou au système de compensation considéré.

Citibank International plc (Luxembourg Branch) est une succursale de Citibank International plc, Londres. Ses bureaux sont situés au Luxembourg au 31, Z.A. Bourmicht L-8070 Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg. Citibank International plc, Londres, a été constituée en 1972 et est une filiale à 100 % de Citigroup.

Les honoraires à payer à la Banque Dépositaire en rémunération de ses services de garde et d'administration sont payés en partie sur la base de l'actif net et en partie sous forme d'un montant fixe par transaction ou d'un montant

fixe pour une certaine période. Ces honoraires sont payables par la Société, sous réserve toutefois que les honoraires dus à la Banque Dépositaire pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire soient inclus dans la Commission de Gestion maximum mentionnée à la section intitulée *Frais et Dépenses* ci-dessus.

## **VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment ou Classe est calculée dans la Devise de Référence du Compartiment concerné et peut être convertie dans d'autres monnaies aux fins de souscriptions, rachats et conversions sur la base du taux de change applicable au Jour d'Évaluation concerné. La Valeur Nette d'Inventaire par Action de distribution et par Action de capitalisation de chaque Compartiment ou Classe est déterminée par la Société chaque Jour d'Évaluation, sous la surveillance de la Banque Dépositaire, en divisant l'actif net correspondant à chaque Classe d'Actions, c'est-à-dire la valeur des actifs correspondant à la Classe concernée, moins les engagements qui lui sont attribuables, par le nombre d'Actions en circulation de cette Classe.

Les éléments d'actif et de passif de la Société sont répartis comme suit :

- a) les produits résultant de la répartition et de l'émission de chaque action d'un Compartiment seront attribués, dans les livres de la Société, à la masse d'actifs établie pour ce Compartiment, et les actifs et passifs, recettes et dépenses attribuables à ce Compartiment seront affectés à cette masse sous réserve des stipulations du présent article ;
- b) si un élément d'actif découle d'un autre actif, cet actif dérivé sera attribué, dans les livres de la Société, à la même masse dont il découle, et à chaque réévaluation d'un actif, la plus-value ou la moins-value constatée sera attribuée à la masse à laquelle appartient cet actif ;
- c) si la Société s'endette de manière à grever un élément des actifs d'un pool spécifique ou à la suite d'un acte relatif aux actifs d'un pool spécifique, cette dette sera affectée au pool concerné ;
- d) si un élément d'actif ou une dette de la Société ne peut être considéré(e) comme étant attribuable à une masse spécifique, cet élément d'actif ou cette dette sera affecté(e) à toutes les masses au prorata des valeurs nettes d'inventaires du Compartiment concerné, étant entendu que le Conseil d'Administration peut réaffecter tout élément d'actif ou toute dette qui leur avait été précédemment affecté(e) si, selon son jugement, les circonstances l'exigent ; et le Conseil d'Administration peut approprier, dans les livres de la Société, un élément d'actif ou une dette d'une masse d'actifs à un autre si, pour un motif quelconque (notamment, sans toutefois s'y limiter, un créancier introduisant une procédure à l'encontre de certains actifs de la Société) un élément d'actif ou une dette, sans cette appropriation, n'avait pas été supporté(e) intégralement ou partiellement de la manière déterminée par le Conseil d'Administration en vertu du présent Article ; à condition que les actifs d'un Compartiment spécifique soient uniquement responsable des dettes, engagements et obligations de ce Compartiment.
- e) dès paiement, ou à l'occurrence de la date d'enregistrement, si elle est déterminée, pour le paiement de dividendes aux titulaires d'un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.
- f) si elles ont été créées, conformément aux termes de l'Article cinq, dans un Compartiment, Classes d'actions, les règles de répartition stipulées ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à ces Classes.

Les actifs de la Société sont évalués comme suit :

- (a) les valeurs et/ou instruments financiers dérivés cotés en bourse sont évalué(e)s au dernier cours disponible. Si un titre est coté sur plusieurs bourses de valeurs, le dernier cours de vente disponible à la bourse qui constitue le marché principal pour ces valeurs, prévaut ; pour les titres dont le volume d'échange sur la bourse concernée est faible et dont les échanges sur le marché secondaire sont effectués entre opérateurs qui, en tant que teneurs de marché principaux, offrent des prix suivant les conditions de marché, la Société pourra décider d'évaluer ces titres conformément aux prix ainsi établis ; les valeurs à revenu fixe sont estimées sur la base du dernier cours moyen disponible sur la bourse de valeurs pertinente ou des cours moyens des dernières cotes disponibles de la part des teneurs de marché, qui constituent le marché principal de ces valeurs.
- (b) les titres négociés sur un Marché Réglementé sont évalués de la même manière que les titres cotés.
- (c) les titres qui ne sont ni cotés en bourse ni négociés sur un autre Marché Réglementé sont évalués au dernier cours du marché disponible ; à défaut, ils sont évalués de bonne foi par la Société conformément aux principes de prudence que la Société déterminera et sur la base de leurs prix de vente raisonnablement prévisibles.
- (d) les instruments financiers qui ne sont pas cotés dans une bourse officielle ou échangés sur un autre marché organisé sont évalués conformément à la pratique du marché ;

- (e) les actions ou les parts dans les fonds d'investissement sous-jacents ouverts seront évaluées à leur dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible diminuée des frais applicables éventuels ;
- (f) les actifs liquides et les Instruments du Marché Monétaire sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus ou sur la base des coûts amortis ; dans le cas d'instruments à court terme (surtout les instruments d'escompte) à échéance de moins de 90 jours, la valeur de l'instrument, basée sur le coût d'acquisition net, est ajustée progressivement par rapport à son prix de rachat, alors que le revenu de placement, calculé d'après le coût d'acquisition net, demeure constant. En cas de variations importantes des conditions de marché, la base de l'évaluation de l'investissement sera alignée sur les nouveaux rendements du marché.
- (g) les actifs libellés dans une devise autre que celle dans laquelle est exprimée la Valeur Nette d'Inventaire sont convertis au taux de marché applicable. Dans ce contexte, les instruments de couverture des risques de change sont pris en compte.

L'affectation des éléments d'actif et de passif de la Société aux différents Compartiments sera significative dans les relations respectives entre les Actionnaires qui détiennent des Actions de ces différents Compartiments, la Société et la Banque Dépositaire, et n'a pas d'influence sur les droits que des tiers pourraient faire légalement valoir vis-à-vis de la Société qui constitue un seul ensemble collectif d'investissement. Les actifs d'un Compartiment particulier sont soumis uniquement aux responsabilités, engagements et obligations dudit Compartiment.

En changeant ses politiques au titre de chaque Compartiment, la Société peut appliquer différentes règles d'évaluation si elles semblent appropriées à la lumière des investissements effectués, à condition qu'un ensemble de règles soit appliqué à l'évaluation de tous les actifs attribués à un Compartiment particulier.

La Société est en droit de dévier des règles d'évaluation visées aux points (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus dans l'évaluation des actifs attribuables à un Compartiment, en ajoutant aux prix visés en (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus un montant qui reflète le coût d'acquisition estimé des actifs correspondants au cas où la Société aurait l'intention d'effectuer d'autres investissements pour le compte de ce Compartiment ou, en déduisant des prix visés aux points (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, un montant qui reflète le coût estimé de la vente de ces actifs au cas où la Société aurait l'intention de vendre les investissements attribuables à ce Compartiment.

S'il est impossible ou inopportun d'effectuer une évaluation conformément aux clauses ci-dessus en raison de circonstances particulières, la Société est en droit d'utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus qui peuvent être examinés par un réviseur afin d'arriver à une évaluation adéquate du total des actifs de la Société.

La Valeur Nette d'Inventaire sera arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la monnaie concernée.

### **MISE EN COMMUN D'ACTIFS**

La Société peut investir et gérer la totalité ou une partie des actifs détenus par au moins deux Compartiments (les « Compartiments participants ») sur la base de la mise en commun des actifs. Un regroupement des actifs en question sera formé par le transfert d'espèces ou autres actifs (à condition que ces actifs correspondent à la politique d'investissement du regroupement concerné) de chacun des Compartiments participants. Par la suite, la Société peut périodiquement effectuer des transferts supplémentaires vers chaque regroupement d'actifs. Les actifs peuvent également être à nouveau transférés à un Compartiment participant, à concurrence du montant de la participation du Compartiment concerné. La partie d'un Compartiment participant à un regroupement d'actifs peut être mesurée par référence à des unités fictives d'une valeur égale dans le regroupement d'actifs. Lors de la formation d'un regroupement d'actifs, la Société détermine la valeur initiale des unités fictives (qui est exprimée dans la devise que la Société juge appropriée) et attribue à chaque Compartiment participant les unités fictives ayant une valeur globale égale au montant en numéraire (ou à la valeur des autres actifs) apporté. Par la suite, la valeur des unités est déterminée en divisant l'actif net du regroupement d'actifs par le nombre d'unités fictives restantes.

Lorsque des liquidités ou des actifs supplémentaires sont apportés ou retirés du regroupement d'actifs, l'attribution d'unités fictives du Compartiment participant concerné est augmentée ou diminuée, selon le cas, du nombre d'unités fictives déterminé en divisant le montant des liquidités ou de la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle de la part que le Compartiment participant détient dans le groupement d'actifs. Si une contribution est faite en numéraire, elle sera traitée - aux fins de ce calcul - comme minorée d'un montant que la Société considère comme approprié en vue de refléter les charges fiscales et les frais de négociation et d'achat qui auraient été supportés par l'investissement du numéraire concerné ; dans le cas d'un retrait de liquidités, une déduction

correspondante est opérée pour refléter les frais qui pourraient être engagés dans la réalisation des titres ou d'autres actifs du regroupement d'actifs.

Les dividendes, intérêts et autres distributions qui représentent un revenu perçu au titre des actifs d'un regroupement d'actifs sont affectés à ce regroupement et entraînent une augmentation de son actif net. Lors de la dissolution de la Société, les actifs d'un regroupement d'actifs (sous réserve des droits des créanciers) seront attribués aux Compartiments participants, en fonction de leur part respective dans le pool d'actifs.

## COGESTION

Afin de réduire les charges d'exploitation et les frais administratifs tout en assurant une meilleure diversification des placements, les Administrateurs peuvent décider de cogérer la totalité ou une partie des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments avec des actifs provenant d'autres Compartiments ou appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois. Dans les paragraphes suivants, l'expression « **entités cogérées** » fait globalement référence à la Société et à chacun de ses Compartiments ainsi qu'à toutes les entités avec ou entre lesquelles existerait un accord de cogestion quel qu'il soit. L'expression « **actifs cogérés** » fait référence à la totalité des actifs de ces entités cogérées en vertu du même accord de cogestion.

En vertu de l'accord de cogestion, les Gestionnaires en Investissement sont autorisés à prendre, sur une base consolidée pour les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement, de désinvestissement et de réajustement du portefeuille qui auront une influence sur la composition des actifs des Compartiments. Chaque entité cogérée détiendra un pourcentage des actifs cogérés correspondant au rapport entre son actif net et la valeur totale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle s'applique à chaque série de valeurs détenues ou acquises dans le cadre de la cogestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement, ces rapports ne seront pas affectés et des placements supplémentaires seront attribués aux entités cogérées suivant le même rapport et les actifs vendus seront prélevés au prorata sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

Dans le cas de nouvelles souscriptions au sein d'une des entités cogérées, le produit de la souscription sera réparti entre les entités cogérées conformément aux nouveaux rapports résultant de l'accroissement de l'actif net de l'entité cogérée ayant profité des souscriptions, et toutes les séries de placements seront modifiées par un transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin de respecter les nouveaux rapports. De la même manière, dans le cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les liquidités requises pourront être prélevées sur la trésorerie des entités cogérées en vertu des rapports modifiés résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui a supporté les rachats, et, dans ce cas, toutes les séries d'investissement seront ajustées en fonction des rapports modifiés. Les Actionnaires doivent être conscients que, en l'absence de toute action particulière par la Société de Gestion ou ses agents contractuels, l'accord de cogestion peut influencer la composition des actifs des Compartiments en raison des événements attribuables à d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions ou des rachats. Aussi, toutes autres choses égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré entraînent une augmentation de la réserve de liquidités de ce Compartiment. À l'inverse, les rachats réalisés par une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré conduit à une réduction de la réserve de liquidités de ce Compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois demeurer dans le compte spécifique ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par lequel les souscriptions et les rachats doivent passer. La possibilité d'affecter des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spécifiques ainsi que la possibilité pour la Société de Gestion ou ses agents contractuels de décider à tout moment de mettre fin à l'accord de cogestion permet à la Société de Gestion d'éviter des réajustements d'actifs des Compartiments de la Société au cas où ces derniers s'avéreraient préjudiciables aux intérêts de la Société, de ses Compartiments ou de ses Actionnaires.

Si une modification de la composition de la Société ou d'un ou plusieurs actifs de Compartiments résultant de rachats ou de paiements de coûts et de frais spécifiques à une autre entité cogérée (autrement dit non attribuables à la Société ou au Compartiment concerné) devait causer le non-respect des restrictions d'investissement en vigueur, les actifs en question seront exclus de l'accord de cogestion avant la mise en œuvre de la modification, afin que les ajustements à suivre ne l'affectent pas.

Les actifs cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs à investir en fonction d'objectifs d'investissement identiques à ceux applicables aux actifs cogérés de manière à assurer une totale correspondance entre les décisions d'investissement et la politique d'investissement des Compartiments. Les actifs cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs pour lesquels la Banque Dépositaire intervient également en qualité de dépositaire afin de s'assurer qu'elle soit en mesure, relativement à la Société ou à ses Compartiments, de remplir intégralement ses fonctions et responsabilités en vertu de la Loi de 2010. La Banque Dépositaire doit toujours garder les actifs de la Société séparément des actifs d'autres entités cogérées et doit en conséquence toujours être en mesure d'identifier les actifs de la Société de chaque Compartiment. Comme les entités cogérées peuvent avoir des politiques d'investissement

qui ne sont pas strictement identiques à la politique d'investissement d'un Compartiment, il est possible que la politique commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du Compartiment en question.

La Société de Gestion pourra décider à tout moment et sans préavis de mettre fin à l'accord de cogestion.

Les Actionnaires pourront à tout moment contacter le siège social de l'Agent Administratif pour y être informés du pourcentage d'actifs cogérés et des entités avec lesquelles de tels accords de cogestion existent au moment de la demande. Les rapports annuels et semestriels mentionneront la composition et le pourcentage des actifs cogérés.

### **SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des Actions de ce Compartiment :

- (a) durant toute période au cours de laquelle un marché ou une bourse, principal marché ou principale bourse sur lequel (laquelle) une partie significative des investissements du Compartiment concerné sont cotés, est fermé(e) pour un motif autre qu'un jour férié ou durant laquelle les négociations sont restreintes ou suspendues, sous réserve que cette restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société attribuables à ce Compartiment ;
- (b) durant une situation d'urgence, selon le Conseil d'Administration, en raison de laquelle la vente ou l'évaluation des investissements du Compartiment concerné par la Société n'est pas réalisable.
- (c) en cas de dérangement des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un quelconque des investissements du Compartiment concerné, le prix actuel ou la valeur sur un marché ou sur une bourse ;
- (d) si la Société fait ou est susceptible de faire l'objet d'une liquidation ou d'une fusion, à compter de la date de convocation d'une assemblée des actionnaires à laquelle une résolution de liquidation ou de fusion de la Société est proposée, ou si un Compartiment fait l'objet d'une liquidation ou d'une fusion, à compter de la date de notification y afférente ;
- (e) lorsque, pour un motif quelconque, les prix d'investissements détenus par la Société attribuables à un Compartiment ne peuvent être rapidement ou précisément constatés (y compris la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'une société sous-jacente de placement collectif) ; ou
- (f) lorsque, pendant une certaine période, la Société n'est pas en mesure de rapatrier des fonds afin d'effectuer des paiements pour le rachat d'actions ou que le Conseil d'Administration estime que des transferts de fonds, dans le cadre de la cession ou de l'acquisition d'investissements ou pour le besoin des paiements nécessaires au rachat d'actions, ne peuvent être effectués aux taux de change normalement appliqués ; ou
- (g) un Compartiment fusionne avec un autre Compartiment ou un autre OPCVM (ou un compartiment de cet autre OPCVM), sous réserve que la suspension soit justifiée par la protection des Actionnaires ; ou
- (h) tout autre circonstance échappant au contrôle du Conseil d'Administration.

La suspension pour un Compartiment donné n'affectera pas automatiquement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions des autres Compartiments.

### **CONSTITUTION, CAPITAL SOCIAL**

La Société a été constituée au Luxembourg par acte notarié du 22 juillet 1997 et est inscrite au Registre du Commerce de Luxembourg sous le numéro B 60 118. La durée de la Société est illimitée et sa liquidation peut être décidée par une assemblée extraordinaire des Actionnaires.

Les Statuts ont été déposés auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg où ils peuvent être consultés. Les Statuts ont été publiés au Mémorial en date du 30 août 1997. Ils ont été modifiés à plusieurs reprises, et, pour la dernière fois, le 15 mai 2007, et publiés au Mémorial en date du 31 mai 2007.

Le capital de la Société, exprimé en dollar américain, sera à tout moment égal au total de l'actif net de la Société. Le capital minimum prévu par la loi est fixé à l'équivalent en dollar américain de 1 250 000 euros.

## **EXERCICE COMPTABLE, AUDIT, RAPPORTS**

L'exercice comptable de la Société se termine chaque année au 31 décembre.

La Société a désigné en qualité de Réviseurs, la société PricewaterhouseCoopers SARL, Luxembourg.

Les rapports annuels révisés seront mis à la disposition des Actionnaires au siège de la Société et auprès des Intermédiaires dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Des rapports semestriels non révisés seront également mis à disposition dans les mêmes conditions dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

Les rapports annuels et semestriels comprendront les comptes consolidés de la Société exprimés en dollar américain, ainsi que des informations sur chaque Compartiment exprimées dans la Devise de Référence respective de ces Compartiments.

## **DROITS ET ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES**

Les Actions sont transférables et chaque Action confère à son détenteur le droit de participer de façon égale aux produits et dividendes de la Société, ainsi qu'aux produits de la liquidation. Chaque Action confère à son détenteur une voix par Action dans toutes les assemblées des Actionnaires.

L'assemblée générale des Actionnaires se tient chaque année au siège de la Société ou en tout autre lieu de la municipalité du siège social indiqué à la convocation à l'assemblée le troisième mardi du mois de mai à 11h00 ou, si ce jour est férié, le jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg. Des assemblées extraordinaires des Actionnaires sont tenues chaque fois que les intérêts de la Société le requièrent, aux lieux et dates indiqués dans les avis de convocation.

Les convocations aux assemblées des Actionnaires sont expédiées à chaque Actionnaire inscrit sur le registre au moins huit jours avant la date de l'assemblée. De plus, si des Actions au porteur ont été émises, les convocations seront publiées, conformément à la loi luxembourgeoise, au journal officiel *Mémorial*, dans un ou plusieurs quotidiens luxembourgeois, ainsi que dans d'autres journaux choisis par les Administrateurs ou suivant les pratiques en vigueur dans les pays dans lesquels les Actions sont proposées.

La convocation à l'assemblée générale des Actionnaire peut préciser que le quorum et les règles de majorité de cette assemblée seront déterminés eu égard aux Actions émises à minuit, heure du Luxembourg, cinq jours avant cette assemblée générale des Actionnaires.

Les modifications des Statuts exigent une majorité des deux tiers des votes exprimés par les Actionnaires présents, en personne ou par procuration, lors d'une assemblée dûment convoquée et où le quorum est atteint.

Toute résolution d'une assemblée des Actionnaires qui affecte les droits des Actionnaires d'un Compartiment/d'une Classe par rapport aux droits des détenteurs d'un autre Compartiment sera soumise à une décision de l'assemblée générale des Actionnaires de ce Compartiment/de cette Classe.

## **DURÉE, LIQUIDATION, FUSION**

### **Les Classes et les Compartiments**

Les Administrateurs peuvent décider de liquider une Classe ou un Compartiment si l'actif net de cette Classe ou Compartiment tombe en dessous de l'équivalent de 1 000 000 USD ou si un changement dans la situation économique ou politique en relation avec la Classe ou le Compartiment concerné(e) justifie une telle liquidation. La décision de liquidation doit être publiée avant la date effective de la liquidation et l'avis doit indiquer les raisons et les procédures des opérations de liquidation. Sauf décision contraire des Administrateurs dans l'intérêt des Actionnaires ou dans le but de maintenir un traitement équitable entre les Actionnaires, les Actionnaires de la Classe ou du Compartiment concerné peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions. Les actifs qui n'auront pu être distribués aux bénéficiaires à la fin de la liquidation de la Classe ou du Compartiment concerné(e) seront déposés auprès de la Banque Dépositaire pendant une période de six mois après la clôture de la liquidation. Après cette période, les actifs seront déposés à la Caisse des Consignations pour le compte des ayants droit.

Dans les mêmes circonstances que celles prévues à l'alinéa précédent, les Administrateurs peuvent décider de fermer un Compartiment au moyen de la contribution dans un autre Compartiment, et de fermer une Classe au moyen de la contribution dans une autre Classe du même Compartiment ou d'un autre Compartiment. De plus, cette fusion peut être décidée par les Administrateurs dans l'intérêt des Actionnaires de la Classe ou du Compartiment concerné. Cette décision doit être publiée dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précédent et, par ailleurs, la publication doit contenir des informations concernant la nouvelle Classe ou le nouveau Compartiment. La publication se fait dans un délai d'un mois avant la date d'entrée en vigueur de la fusion, pour permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions, « à titre gratuit », avant que l'opération de contribution au sein d'un autre Compartiment soit effective. Les Administrateurs peuvent également, dans les mêmes circonstances que celles prévues ci-dessus, décider de fermer un Compartiment au moyen de la contribution dans un autre OPC régi par la Partie I de la Loi de 2002. De plus, cette fusion peut être décidée par les Administrateurs dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné. Cette décision doit être publiée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus et la publication doit également contenir des informations sur cet autre OPC. Cette publication se fait dans un délai d'un mois avant l'entrée en vigueur de la fusion en vue de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions, « à titre gratuit », avant que l'opération de contribution à un autre OPC ne devienne effective. En cas de contribution à un autre OPC assimilé à un ensemble des titres de placement, la fusion engage tous les Actionnaires du Compartiment concerné qui donnent expressément leur accord à cette fusion.

La refonte d'un Compartiment par sa division en deux ou plusieurs Compartiments peut être décidée par les Administrateurs si ces derniers estiment agir dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné ou si un changement dans la situation économique ou politique en relation avec le Compartiment concerné justifie ce choix. Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus et l'avis de publication comporte également des renseignements sur les nouveaux Compartiments. Cette publication se fait dans un délai d'un mois avant la date d'entrée en vigueur de la refonte en vue de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions, « à titre gratuit », avant que l'opération de division en deux ou plusieurs Compartiments ne devienne effective.

L'ensemble des décisions de liquidation, regroupement, fusion ou refonte visées ci-dessus peuvent également être adoptées par une assemblée séparée des Actionnaires de la Classe ou du Compartiment concerné(e) ; cette assemblée n'exige pas de quorum et la décision est prise à la majorité simple des Actions avec droit de vote présentes à l'assemblée.

Le terme « à titre gratuit » mentionné ci-dessus est soumis à toute disposition énoncée dans la publication. La CVCD applicable à certaines Classes pourra être facturée.

En cas de fusion, les actionnaires des compartiments absorbé et absorbant sera avertis conformément à la Circulaire n°5-10 de la CSSF.

### **La Société**

La Société peut à tout moment être dissoute sur résolution d'une assemblée générale des Actionnaires. La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale des Actionnaires, et le produit net de la liquidation de la Société est distribué aux Actionnaires au prorata de leur participation respective à la clôture de la liquidation.

Les actifs et produits qui n'auront pas pu être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation de la Société seront déposés auprès de la Banque Dépositaire pour une période de six mois suivant la clôture de la procédure de liquidation. Après cette période, les actifs seront déposés à la Caisse des Consignations pour le compte des ayants droit.

Si le capital social de la Société tombe en dessous des deux tiers du capital minimum exigé par la loi luxembourgeoise, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société lors d'une assemblée générale réunie par les Administrateurs. L'assemblée générale, délibérant sans condition de quorum, décidera à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée. La question de la dissolution de la Société est également soumise à une assemblée générale, si le capital social tombe en dessous du quart du capital minimum indiqué ci-dessus. Dans ce cas, l'assemblée générale délibère sans condition de quorum et la dissolution peut être prononcée par les Actionnaires détenant un quart des Actions représentées à l'assemblée. Une telle assemblée doit être convoquée de sorte qu'elle ait lieu dans les quarante jours qui suivent la constatation que l'actif net de la Société est tombé en dessous des deux tiers ou du quart du minimum légal, suivant le cas.

## **INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES**

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment sera publiée conformément aux dispositions législatives en vigueur et dans les organes de presse définis ponctuellement par le Conseil d'Administration. Elle peut également être publiée dans d'autres journaux sélectionnés par les Administrateurs dans les pays dans lesquels les Actions sont proposées. La Valeur Nette d'Inventaire par Action la plus récente de chaque Compartiment est également disponible tous les jours ouvrables bancaires au Luxembourg au siège social de l'Agent Administratif au Luxembourg.

La Société de Gestion décline toute responsabilité quant à une quelconque erreur ou un quelconque retard dans la publication ainsi qu'à la non publication des prix.

D'autres informations sur la Société sont disponibles, sur demande chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg au siège social de la Société de Gestion ou auprès de votre Intermédiaire.

Les avis aux Actionnaires, y compris les avis de distribution au titre des Actions de distribution, seront publiés dans un journal luxembourgeois et dans des journaux publiés dans des pays où les Actions sont vendues (selon les réglementations en vigueur), ou expédiés aux Actionnaires à l'adresse indiquée au registre des Actionnaires ou communiqués par tout autre moyen jugé approprié par les Administrateurs.

## **PRINCIPAUX DOCUMENTS ET CONTRATS**

Les documents suivants peuvent être consultés au siège social de la Société de Gestion pendant les heures normales d'ouverture des bureaux :

- la dernière version du Prospectus et du Prospectus Simplifié ;
- les Statuts ;
- l'accord du Gestionnaire général de portefeuille conclu entre le Gestionnaire général de portefeuille et la Société de Gestion ;
- les accords de gestion d'investissement conclus entre la Société de Gestion et les Gestionnaires en Investissement ;
- l'accord de la Banque Dépositaire et de l'Agent payeur conclu entre la Société et Citibank International plc (Luxembourg Branch) ;
- l'accord de services d'administration de fonds conclu entre la Société de Gestion et Citibank International plc (Luxembourg Branch) ;
- l'accord de services de la société de gestion en vertu duquel la Société de Gestion a été désignée en qualité de Société de Gestion de la Société aux fins de prestation de services de gestion, de services administratifs et de services de marketing ;
- les derniers rapports annuels et semestriels.

Des exemplaires du présent Prospectus, du Prospectus Simplifié, des rapports périodiques et des Statuts peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société.

---

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

---

### Représentant et service de paiement en Suisse

Le représentant et service de paiement en Suisse est :

BNP Paribas Securities Services, Paris, succursale de Zurich  
Selnaustrasse 16  
Case postale  
8022 Zurich

### Lieu de distribution des documents déterminants

Des copies des Statuts, du Prospectus, du Prospectus Simplifié ainsi que des rapports annuels et semestriels de la Société pourront être obtenues gratuitement auprès du représentant en Suisse.

### Publications

La Valeur Nette d'Inventaire des Actions de chaque Compartiment avec la mention « commissions non comprises » sera publiée quotidiennement sur le site [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)

Les publications en Suisse relatives à la Société, en particulier la publication des modifications des Statuts et du Prospectus, seront effectuées sur le site [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch), ainsi que dans la « Feuille officielle suisse du commerce » (FOSC).

### Païement de rétrocessions et d'indemnités liées aux activités de distribution

En ce qui concerne la distribution en Suisse, les Gestionnaires en Investissement peuvent verser, directement ou indirectement, des rétrocessions aux investisseurs qualifiés énumérés ci-après, détenant, selon une appréciation économique, des Actions pour des tiers :

- sociétés d'assurance vie ;
- caisses de pension et autres institutions de prévoyance ;
- fondations de placement ;
- directions suisses de fonds ;
- directions et sociétés étrangères de fonds ;
- sociétés d'investissement.

En ce qui concerne la distribution en Suisse, les Gestionnaires en Investissement peuvent verser, directement ou indirectement, des indemnités liées aux activités de distribution aux distributeurs et partenaires de distribution ci-après :

- distributeurs soumis à autorisation au sens de l'article 19 al. 1 LPCC ;
- distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'article 19 al. 4 LPCC et l'article 8 OPCC ;
- partenaires de distribution qui placent des Actions exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ;
- partenaires de distribution qui placent des Actions exclusivement sur la base d'un mandat écrit de gestion de fortune.

### Lieu d'exécution et for

En ce qui concerne les Actions distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse, le lieu d'exécution et le for se situent au siège du représentant en Suisse.

## **ANNEXE 1**

La liste des Gestionnaires en Investissement nommés par Legg Mason Global Asset Allocation LLC, le Gestionnaire général de portefeuille et/ou la Société de Gestion suit ci-dessous :

### **Compartiments de Classes d'Actifs**

Legg Mason Euroland Equity Fund - **Gestionnaire en Investissement** : Batterymarch Financial Management, Inc.

## ANNEXE 2

### Classes d'Actions

Compartiments	Actions de Classe A		Actions de Classe B		Actions de Classe C		Actions de Classe I	
	Actions de distribution <sup>1</sup>	Actions de capitalisation <sup>1</sup>	Actions de distribution <sup>1</sup>	Actions de capitalisation <sup>1</sup>	Actions de distribution <sup>1</sup>	Actions de capitalisation <sup>1</sup>	Actions de distribution <sup>1</sup>	Actions de capitalisation <sup>1</sup>
<b>Compartiments de Classes d'Actifs</b>								
Legg Mason Euroland Equity Fund	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui

<sup>1</sup> Certaines Classes peuvent n'être proposées qu'au sein de certaines juridictions. Les souscripteurs doivent s'informer auprès de leurs Intermédiaires quant à la disponibilité d'une Classe au sein de la juridiction dont ils dépendent.

## ANNEXE 3

---

### RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

---

Les actifs de chaque Compartiment doivent être investis conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la Partie I de la Loi de 2010 et aux restrictions d'investissement supplémentaires qui peuvent éventuellement être adoptées de temps à autre par le Conseil à l'égard de tout Compartiment, telles que celles qui sont décrites ci-dessus dans la section intitulée *Objectifs et politiques d'investissement*. Les principales restrictions d'investissement s'appliquant à chaque Compartiment (et à la Société dans son ensemble, si cela est précisé ci-dessous) sont les suivantes :

#### Investissements en Valeurs Mobilières et autres investissements autorisés

- 1) Les placements de la Société doivent être constitués exclusivement :
  - a) de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur un Marché Réglementé (voir *Définitions*) ;
  - b) de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
    - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé soit introduite, (voir *Définitions*) ; et que
    - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
  - c) d'actions ou de parts d'OPCVM (voir *Définitions*) et/ou d'autres OPC (voir *Définitions*) situés ou non dans un État Membre de l'UE, à condition que :
    - ces autres OPC soient agréés conformément à la législation de tout État Membre de l'UE ou du Canada, de Hong Kong, du Japon, de la Norvège, de la Suisse ou des États-Unis d'Amérique, ou à la législation de tout autre état considéré par la CSSF comme offrant les garanties suffisantes ;
    - le niveau de la protection garantie aux Actionnaires ou détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les Actionnaires ou détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/EC, telle qu'éventuellement modifiée ;
    - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
    - la proportion d'actifs des OPCVM ou d'autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 % ;
  - d) de dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un pays de l'OCDE qui est un Pays du GAFI ;
  - e) d'instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Réglementé ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :
    - le sous-jacent consiste en instruments visés au présent paragraphe 1), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
    - les contreparties aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise ; et

- les instruments financiers dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- f) d'Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État Membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un état autre qu'un État Membre de l'UE ou, dans le cas d'un état fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États Membres de l'UE, ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les Marchés Réglementés, ou
  - émis ou garantis par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un pays de l'OCDE qui est un Pays du GAFI ; ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire ;

### **Restrictions d'Investissement**

- 2) Les limites suivantes s'appliqueront à chaque Compartiment et les limites énoncées aux paragraphes 2) m), n) et o) s'appliqueront à la Société dans son ensemble :
- a) un Compartiment peut investir à concurrence de 10 % au maximum de son actif net dans des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1) ;
  - b) un Compartiment ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci ;
  - c) un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire ;
  - d) un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire d'un même émetteur ;

Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré ne peut excéder :

- 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au paragraphe 1) d) ; ou
  - 5 % de son actif net dans les autres cas ;
- e) la valeur totale des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire détenus par chaque Compartiment auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de son actif net.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe d), un Compartiment ne peut combiner :

- des investissements dans des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par une seule entité, des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
  - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs.
- f) la limite de 10 % prévue au paragraphe 2) d), première phrase, est portée à un maximum de 35 % si les Valeurs Mobilières ou les Instruments du Marché Monétaire sont émis ou garantis par un État Membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre État Éligible ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États Membres de l'UE sont membres;
- g) la limite de 10 % prévue au paragraphe 2) d), première phrase, est portée à un maximum de 25 % pour certains titres de créance, lorsque ceux-ci sont émis par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État Membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de tels titres de créance. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces titres de créance doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité desdits titres de créance, peuvent couvrir les passifs résultant des titres de créance et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans les titres de créance mentionnés dans le présent paragraphe et émis par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif net du Compartiment ;
- h) les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire évoqués aux paragraphes 2) f) et g) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 2) e). Les limites prévues aux paragraphes 2) d), e), f) et g) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec la même entité émettrice ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs de chaque Compartiment. Les sociétés qui sont comprises dans le même Groupe (voir *Définitions*) aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux paragraphes 2) d) à h). Les Compartiments peuvent investir cumulativement jusqu'à 20 % de leur actif net dans des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire d'un même Groupe;
- i) chaque Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes émissions de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État Membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États Membres de l'UE.

Chaque Compartiment doit détenir des valeurs provenant de six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % de l'actif net du Compartiment concerné.

- j) **chaque Compartiment est autorisé à porter les limites prévues aux paragraphes 2) d) à h) à 100 % de son actif net conformément au principe de la répartition des risques, à condition que les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire soient émis ou garantis par un État Membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre pays de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États Membres de l'UE sont membres et que le Compartiment détienne des valeurs provenant de six émissions différentes au moins. Les valeurs appartenant à une même émission ne peuvent pas excéder 30 % de l'actif net du Compartiment concerné ;**
- k) sans préjudice des limites prévues aux paragraphes 2) o), p) et q), les limites prévues aux paragraphes 2) d) à i) peuvent être portées à 20 % au maximum pour les investissements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,

- il fait l'objet d'une publication appropriée et il en est fait état dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.

Cette limite peut être portée à 35 % au maximum lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés Réglementés où certaines Valeurs Mobilières ou certains Instruments du Marché Monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- l) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans des actions ou parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré. Les investissements dans des actions ou parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % de l'actif net d'un Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment a acquis des actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux paragraphes 2) d) à h).

Lorsqu'un Compartiment investit dans les actions ou parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de rachat pour l'investissement du Compartiment dans les actions ou parts des autres OPCVM et/ou des autres OPC.

Si le Compartiment investit dans les actions ou parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte représentant plus de 10 % du capital ou des droits de vote (le « Fonds Cible lié »), la part de la commission annuelle de gestion (à l'exclusion de la commission de performance, si une telle commission s'applique) attribuable à cet investissement sera réduite pour passer du taux indiqué dans le tableau figurant à la section intitulée *Frais et Commissions* à 0,25 % par an du montant investi au sein du Fonds Cible lié ou, si le Fonds Cible lié applique une commission de gestion inférieure, la Société de Gestion peut, au lieu de facturer la commission réduite précitée sur les actifs investis dans le Fonds Cible lié, appliquer au montant investi dans le Fonds Cible lié une commission de gestion égale à la différence entre la Commission de Gestion du Compartiment et celle du Fonds Cible lié. Afin d'éviter toute confusion, il est précisé que les commissions de gestion indiquées dans le tableau de la section *Frais et Commissions* ne seront pas minorées tel qu'indiqué ci-dessus à l'égard de l'intégralité des actifs du Compartiment mais seulement pour ceux investis dans les Fonds Cible liés.

La Société n'est pas autorisée à acquérir plus de 25 % des actions ou parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des actions ou parts émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples, cette limite s'applique par référence à l'ensemble des actions ou parts émises par l'OPCVM ou autre OPC concerné, tous Compartiments confondus.

- m) un Compartiment n'est pas tenu de se conformer aux limites prévues aux paragraphes 1) et 2) lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux paragraphes 2) d) à l) pendant une période de six mois suivant la date de leur création.
- n) la Société de Gestion, pour l'ensemble des Compartiments et fonds communs de placement qu'elle gère et qui tombent dans le champ d'application de la Partie I de la Loi de 2010, ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;
- o) la Société ne peut acquérir plus de :
  - 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
  - 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
  - 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
  - 10 % des Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du Marché Monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé ;

p) les paragraphes 2) n) et o) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État Membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales;
- les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État autre qu'un État Membre de l'UE;
- les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États Membres de l'UE sont membres;
- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant exclusivement le management, conseil ou marketing au nom de la ou des société(s) d'investissement dans le pays où la société filiale est située, en ce qui concerne le rachat des Actions à la demande de l'Actionnaire.

q) les règles visées aux paragraphes 2) n) et o) font également l'objet d'une dérogation en ce qui concerne les actions détenues par la Société dans le capital d'une société d'un État autre qu'un État Membre de l'UE investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État, à la condition que la politique d'investissement de la société de cet État autre qu'un État Membre de l'UE respecte les limites établies par les paragraphes 2) d) à h), k), m) et n) ;

r) la Société de Gestion veillera à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas l'actif net du Compartiment concerné.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Si la Société investit dans des instruments financiers dérivés, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne doivent pas n'excéder dans leur ensemble les limites d'investissement fixées aux paragraphes 2) d) à h) ci-dessus. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux paragraphes 2) d) à h).

Lorsqu'une Valeur Mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent paragraphe 2) r).

s) un Compartiment ne peut emprunter plus de 10 % de son actif net, tout emprunt ne pouvant provenir que de banques et ne pouvant être qu'un emprunt temporaire, étant toutefois précisé que le Compartiment peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face ;

t) un Compartiment ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

Cette restriction ne fait pas obstacle à (i) l'acquisition par le Compartiment de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux paragraphes 1) c), e) et f), non entièrement libérés, ou (ii) la conduite par le Compartiment d'activités de prêts de titres autorisées, qui ne seront pas considérées comme constituant l'octroi d'un crédit.

u) un Compartiment ne peut pas effectuer de ventes à découvert de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers.

v) la Société ne peut pas acquérir de biens meubles ou immobiliers ;

w) si un dépassement des limites visées au paragraphe 2) m) intervient indépendamment de la volonté de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des Actionnaires ;

- x) dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux paragraphes 2) d) à h) ainsi qu'aux paragraphes k) et l).

La Société n'est pas tenue de se conformer aux limites fixées dans la présente section intitulée *Restrictions d'Investissement* lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire qui font partie de leurs actifs.

Les restrictions d'investissement visées aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus s'appliquent au moment de l'acquisition des investissements concernés. Si un dépassement des limites visées au paragraphe 2) m) intervient concernant un Compartiment indépendamment de la volonté du Compartiment, celui-ci devra, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des Actionnaires. Ces règles s'appliquent également aux limites prévues dans la section intitulée *Objectifs et politiques d'investissement* ci-dessus et sous l'intitulé *Techniques d'Investissement* à l'Annexe 4.

Conformément à la section *Restrictions d'Investissement* ci-dessus, chaque Compartiment peut avoir recours à des techniques et instruments relatifs aux Valeurs Mobilières et aux Instruments du Marché Monétaire à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou à des fins de couverture.

Lorsque le Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux paragraphes d), e), f), g) et h).

Les Administrateurs peuvent à tout moment imposer d'autres restrictions d'investissement dans l'intérêt des Actionnaires lorsque cela est nécessaire à des fins de conformité aux législations et règles des pays dans lesquels les actions sont proposées à la vente.

## ANNEXE 4

### TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Sous réserve des conditions et des limites fixées par la CSSF et des limites prévues par leurs politiques d'investissement respectives, les Compartiments peuvent, aux fins d'une gestion de portefeuille efficace ou de couverture des risques de change, recourir à des techniques et instruments relatifs aux Valeurs Mobilières. La Société veillera à ce que le risque global lié aux instruments dérivés auquel chaque Compartiment est exposé n'excède pas son actif net. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La référence à des techniques et instruments relatifs aux Valeurs Mobilières utilisés aux fins d'une gestion de portefeuille efficace s'entend comme une référence à des techniques et instruments remplissant les critères suivants :

- a) ils sont économiquement appropriés dans la mesure où ils peuvent être réalisés de manière rentable ;
- b) ils sont conclus dans l'optique de remplir un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :
  - (i) réduction des risques ;
  - (ii) réduction des coûts ;
  - (iii) génération de capital ou de revenus supplémentaires pour la SICAV, moyennant un niveau de risque conforme au profil de risque de la Société et aux règles de diversification des risques exposées aux sections 2) d) à h) des *Restrictions d'Investissement* ;
- c) leurs risques sont pris en compte de manière adéquate dans le processus de gestion des risques de la SICAV.

Les techniques et instruments conformes aux critères exposés ci-dessus et qui se rapportent à des Instruments du Marché Monétaire seront considérés comme des techniques et instruments relatifs aux Instruments du Marché Monétaire aux fins d'une gestion de portefeuille efficace.

### Techniques et instruments relatifs aux Valeurs Mobilières et aux Instruments du Marché Monétaire

#### CONTRATS D'OPTION

Une option d'achat sur un titre est un contrat en vertu duquel l'acheteur, en contrepartie d'une prime versée, détient le droit d'acheter les titres sous-jacents de l'option, au prix d'exercice stipulé, à tout moment pendant la durée de vie de l'option. Le vendeur d'une option d'achat, qui reçoit la prime, a l'obligation, lors de l'exercice de l'option, de livrer les titres sous-jacents contre paiement du prix d'exercice. Une option de vente est un contrat qui donne à l'acheteur, en contrepartie d'une prime versée, le droit de vendre les titres sous-jacents, pendant la durée de vie de l'option, au prix d'exercice stipulé. Le vendeur de l'option de vente, qui reçoit la prime, a l'obligation d'acheter les titres sous-jacents, lors de l'exercice de l'option, au prix d'exercice.

Un Compartiment peut acheter et vendre des options de vente et des options d'achat sur Valeurs Mobilières. Lors de la conclusion et pendant la durée des contrats de vente d'options d'achat sur titres, le Compartiment devra détenir soit les titres sous-jacents, correspondant aux options d'achat, soit d'autres instruments (tels que des warrants) susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements résultant de ces opérations. Les titres sous-jacents liés aux options d'achat vendues ne pourront faire l'objet d'une cession pendant la durée de ces options, à moins que ces options ne soient couvertes par des options équivalentes ou d'autres instruments susceptibles d'être utilisés à cette fin. Il en va de même des options d'achat équivalentes ou autres instruments que le Compartiment devra détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente de ces options. Un Compartiment ne pourra vendre des options d'achat non couvertes sur Valeurs Mobilières. Par dérogation à cette règle, un Compartiment pourra toutefois vendre des options d'achat sur titres qu'il ne détient pas au début de la transaction, si le prix d'exercice global d'une telle option non couverte ne dépasse pas 25 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment et s'il peut à tout moment couvrir la position ouverte résultant de cette transaction.

Lors de la vente d'une option de vente, le portefeuille correspondant du Compartiment doit être couvert pendant toute la durée du contrat par des actifs liquides suffisants pour faire face à la valeur d'exercice du contrat si l'option est exercée par la contrepartie.

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, un Compartiment peut vendre des options d'achat et acheter des options de vente sur indices boursiers. Une corrélation suffisamment étroite devra exister entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant du Compartiment. L'encours total relatif à des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas

dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le portefeuille correspondant du Compartiment dans le marché correspondant à chaque indice.

De la même manière, dans le but de se couvrir globalement contre le risque de variation des taux d'intérêt, un Compartiment peut vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt, de gré à gré à des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'instruments. L'encours total ayant trait à des contrats d'options sur taux d'intérêt ne pourra pas dépasser la valeur de marché totale des actifs à couvrir détenus par le Compartiment et libellés dans la devise correspondant à ces contrats.

### **OPTIONS SUR INDICES BOURSIERS**

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque de fluctuations de la valeur de son portefeuille de titres, un Compartiment peut vendre des options d'achat sur indices boursiers ou acheter des options de vente sur indices boursiers, à condition que :

- (i) l'encours découlant de ces opérations ne dépasse pas la valeur des actifs à couvrir ; et
- (ii) le montant global de ces opérations ne dépasse pas le niveau nécessaire pour couvrir le risque de fluctuation de la valeur des actifs concernés.

Aux fins d'une gestion de portefeuille efficace, un Compartiment peut acheter des options d'achat sur indices boursiers, dans le but principal de faciliter des modifications de la répartition des actifs du Compartiment sur différents marchés, ou en l'attente d'une progression significative d'un secteur de marché, à condition que la valeur des titres sous-jacents compris dans les options sur indices boursiers soit couverte par des liquidités, des titres de créance à court terme et des instruments détenus par le Compartiment, ou des titres que le Compartiment peut céder à des prix prédéterminés ;

et à condition, en outre, que :

- (i) la totalité de ces options soit cotée ou négociée sur une bourse ou négociée sur un Marché Réglementé, et que
- (ii) le coût d'acquisition total (en termes de primes acquittées) imputable à un Compartiment lié aux options sur titres et de toutes les options acquises dans un but autre que de couverture n'excède pas 15 % de l'actif net dudit Compartiment.

### **CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

Chaque Compartiment peut également conclure certains types de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme. La vente d'un contrat à terme entraîne l'obligation pour le vendeur de livrer le type d'instrument financier appelé par le contrat au cours d'un mois de livraison stipulé et à un prix stipulé. L'achat d'un contrat à terme entraîne l'obligation pour l'acheteur de s'acquitter du paiement ou de prendre livraison du type d'instrument financier appelé par le contrat au cours d'un mois de livraison stipulé et à un prix stipulé. L'achat ou la vente d'un contrat à terme se distingue de l'achat ou la vente d'un titre ou d'une option par l'absence de paiement ou réception d'un prix ou d'une prime. Au lieu de cela, un montant en numéraire, des titres de l'État américain ou d'autres actifs liquides n'excédant pas en règle générale 5 % de la valeur nominale du contrat à terme doivent être déposés auprès du courtier. Ce montant est dénommé « marge initiale ». Des paiements, dénommés « marge de variation », sont effectués ultérieurement au courtier, ou par le courtier, sur une base journalière selon les fluctuations du contrat à terme sous-jacent, augmentant ou diminuant la valeur des positions vendeur et acheteur. Ce processus est connu sous l'appellation « marking to market ». Dans la plupart des cas, les contrats à terme sont dénoués avant la date de règlement sans qu'une livraison soit effectuée. Le dénouement de la vente d'un contrat à terme s'effectue par l'achat d'un contrat à terme pour le même montant global du type précis d'instrument financier, ou produit, pour la même date de livraison. Si le prix de la vente initiale du contrat à terme est supérieur au prix de l'achat symétrique, le vendeur reçoit le paiement de la différence et réalise un gain. À l'inverse, si le prix de l'achat symétrique est supérieur au prix de la vente initiale, le vendeur subit une perte. De manière similaire, le dénouement de l'achat d'un contrat à terme s'effectue par la conclusion par l'acheteur d'une vente de contrat à terme. Si le prix de la vente symétrique est supérieur au prix d'achat, l'acheteur réalise un gain, et si le prix d'achat est supérieur au prix de la vente symétrique, une perte sera subie.

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, un Compartiment peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers. Une corrélation suffisamment étroite devra exister entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant du Compartiment. L'encours total relatif à des contrats à terme sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation

globale des titres détenus par le portefeuille correspondant du Compartiment dans le marché correspondant à chaque indice.

De la même manière, dans le but de se couvrir globalement contre le risque de variation des taux d'intérêt, un Compartiment peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. L'encours total ayant trait à des contrats à terme sur taux d'intérêt ne pourra pas dépasser la valeur de marché totale des actifs à couvrir détenus par le Compartiment et libellés dans la devise correspondant à ces contrats.

### **CONTRATS DE SWAP ET DE GRÉ À GRÉ**

Chaque Compartiment peut conclure des swaps et des options sur swaps (y compris des swaps de défaut de crédits, des swap de taux d'intérêt, des swaps de rendement total, des swaptions, des swaps de devise et des « spread lock »). Un swap de taux d'intérêt comporte l'échange entre un Compartiment et une autre partie de leurs engagements respectifs de payer ou de recevoir des flux de liquidités (par exemple, un échange de paiements à taux variable contre des paiements à taux fixe). L'achat d'une option plafond confère à l'acheteur, dans la mesure où un indice stipulé excède une valeur prédéterminée, le droit de recevoir des paiements sur un montant notionnel en principal de la part de la partie qui a vendu l'option plafond. L'achat d'une option plancher confère à l'acheteur, dans la mesure où un indice stipulé excède une valeur prédéterminée, le droit de recevoir des paiements sur un montant notionnel en principal de la part de la partie qui a vendu l'option plancher. Une option collier combine les attributs de l'achat d'une option plafond et de la vente d'une option plafond. Les « spread locks » sont des contrats qui garantissent la capacité de conclure des swaps de taux d'intérêts à un taux prédéterminé supérieur à un taux de référence donné.

Les contrats de swap, y compris les options plancher, plafond et collier, peuvent être négociés et structurés individuellement de manière à comporter une exposition à une gamme de différents types d'investissements ou de paramètres de marché. Selon leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou diminuer la volatilité globale des investissements d'un Compartiment et le cours de son action et son rendement, dans la mesure où ces contrats affectent l'exposition de la Société aux taux d'intérêts à court ou long terme, à la valeur des devises, à la valeur des titres adossés à des créances hypothécaires, aux taux d'emprunt des sociétés ou autres paramètres tels que les cours des Valeurs Mobilières ou les taux d'inflation. Les contrats de swap ont tendance à déplacer l'exposition d'un Compartiment au risque d'investissement, d'un type d'investissement vers un autre. Par exemple, si un Compartiment s'engage à échanger des paiements en dollar américain contre des paiements en devise d'un autre pays, le contrat de swap aura tendance à diminuer l'exposition de la Société aux taux d'intérêts américains et à diminuer son exposition à la devise et aux taux d'intérêts de l'autre pays. Les options plafond et plancher ont un effet similaire à celui de l'achat ou de la vente d'une option.

Chaque Compartiment peut également conclure des contrats d'option négociés de gré à gré. À la différence des contrats d'option négociés en bourse, qui sont normalisés quant à l'instrument sous-jacent, à la date d'expiration, à l'importance du contrat et au prix d'exercice, les clauses des contrats d'option négociés de gré à gré sont en règle générale le produit de négociations avec l'autre partie au contrat. Si ce type de dispositif donne à un Compartiment une grande flexibilité pour adapter l'option en question à ses besoins, les contrats d'option négociés de gré à gré comportent des risques plus importants que les options négociées en bourse, qui sont garanties par les organismes de compensation des bourses sur lesquelles elles sont négociées.

Dans le but de se couvrir globalement contre les variations de taux d'intérêt, un Compartiment peut conclure, de gré à gré, des contrats d'échange (swaps) et des options sur contrat d'échange (swaptions), avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'instrument. L'encours total relatif à des swaps et swaptions sur taux d'intérêt ne doit pas excéder la valeur de marché totale des actifs à couvrir détenus par le Compartiment et libellés dans la devise correspondant à ces contrats.

### **CREDIT DEFAULT SWAPS (« CDS »)**

Afin d'atteindre ses objectifs de gestion, le Compartiment peut notamment recourir au marché des dérivés de crédit en souscrivant, entre autres, des « Credit Default Swaps » (CDS) afin de vendre ou d'acheter une protection. Un CDS est un contrat financier bilatéral dans lequel une contrepartie (l'acheteur de protection) paie une commission périodique en échange d'un paiement de la part du vendeur de protection, conditionné par un incident de crédit frappant un émetteur de référence. L'acheteur de protection obtient le droit de vendre une obligation particulière ou d'autres obligations de référence désignées émises par l'émetteur de référence pour leur valeur nominale ou le droit de percevoir la différence entre la valeur nominale et le prix du marché de l'obligation précisée ou des autres obligations de référence désignées (ou une autre référence ou un prix d'exercice désigné) lorsqu'un incident de crédit se produit. Un incident de crédit est couramment défini comme une faillite, une insolvabilité, un placement sous administration judiciaire, une restructuration de la dette ayant des conséquences notablement défavorables ou l'impossibilité d'honorer des obligations de paiement à leur échéance. L'« International Swap and Derivatives Association » (ISDA) a publié un document normalisé

concernant ces transactions dérivées dans le cadre de son Contrat cadre (« ISDA Master Agreement »). Le Compartiment peut avoir recours aux CDS afin de couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs de son portefeuille en achetant une protection. Par ailleurs, le Compartiment peut, sous réserve que ce soit dans son unique intérêt, acheter une protection via un CDS sans détenir les actifs sous-jacents. Sous réserve que ce soit dans son unique intérêt, le Compartiment peut également vendre une protection de dérivé de crédit afin d'obtenir une exposition de crédit spécifique. Le Compartiment conclura des transactions sur dérivés de crédit de gré à gré uniquement avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et exclusivement selon les termes standard exposés dans le Contrat cadre de l'ISDA. L'exposition maximum du Compartiment ne peut dépasser 100 % de son actif net, étant précisé que la limite maximum concernant les CDS souscrits à des fins autres que de couverture est fixée à 20 % de son actif net.

### **Contrats à terme, warrants et options sur d'autres instruments financiers réalisés dans un but autre que de couverture**

Dans le but d'investir l'intégralité et d'assurer une liquidité suffisante du portefeuille, un Compartiment peut acheter ou vendre des contrats à terme, des warrants et des contrats d'options sur instruments financiers (autres que les contrats sur Valeurs Mobilières ou devises), tels que des instruments basés sur des indices boursiers et taux d'intérêt, dans la mesure où ces opérations sont conformes aux objectifs et à la politique d'investissement établis pour le Compartiment concerné et à condition que l'engagement total qui découle de ces transactions ajouté à l'engagement total découlant de la vente d'options d'achat et de vente sur Valeurs Mobilières, ne dépasse à aucun moment la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné.

En ce qui concerne l'« engagement total » visé au paragraphe précédent, les options d'achat vendues par le Compartiment sur des Valeurs Mobilières pour lesquelles il possède une couverture adéquate ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'engagement total.

L'engagement relatif à des transactions autres que des options sur Valeurs Mobilières se définit comme suit :

- l'engagement résultant de contrats à terme est considéré comme étant égal à la valeur des positions sous-jacentes nettes payables pour ces contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre toutes les positions de vente et les positions d'achat), sans tenir compte de leurs dates d'échéances respectives et
- l'engagement résultant d'options achetées et vendues ainsi que de warrants achetés et vendus est égal au total des prix d'exercice des positions de vente non couvertes portant sur des actifs sous-jacents uniques, sans tenir compte de leurs échéances respectives.

La somme des prix payés (en termes de primes payées) pour l'acquisition de toutes les options sur Valeurs Mobilières acquises par le Compartiment ainsi que de toute option achetée dans un but autre que la couverture (voir ci-dessus) ne pourra dépasser 15 % de l'actif net du Compartiment concerné.

### **CONTRATS DE CHANGE À TERME**

Chaque Compartiment peut acheter et vendre des devises au comptant et à terme dans le but de réduire les risques d'une évolution défavorable des taux de change, ainsi que pour améliorer son rendement en obtenant une exposition à une devise particulière. Un contrat de change à terme négocié de gré à gré, qui implique l'obligation d'acheter ou de vendre une devise particulière à une date future et à un prix fixé à la date du contrat, réduit l'exposition du Compartiment aux fluctuations de la valeur de la devise qu'il livrera, et accroît son exposition aux fluctuations de la valeur de la devise qu'il recevra pendant la durée du contrat. L'effet sur la valeur du Compartiment est similaire à celui de la vente de titres libellés dans une devise et de l'achat de titres libellés dans une autre devise. Un contrat de vente de devise limitera tout gain potentiel pouvant être réalisé si la valeur de la devise couverte augmente. Un Compartiment peut conclure ces contrats dans le but de couverture du risque de change, d'accroître l'exposition à une devise, ou de déplacer l'exposition aux fluctuations de change d'une devise vers une autre devise. Il est possible que des opérations de couvertures adaptées ne soient pas réalisables en toutes circonstances et il n'existe aucune garantie qu'un Compartiment réalisera de telles opérations à quelque moment et à quelque intervalle que ce soit. En outre, de telles opérations peuvent s'avérer improductives et elles peuvent supprimer toute opportunité pour un Compartiment de bénéficier de fluctuations favorables des devises concernées. Un Compartiment peut avoir recours à une devise (ou un panier de devises) pour couvrir les évolutions défavorables de la valeur d'une autre devise (ou panier de devises) s'il y a corrélation positive entre les taux de change des deux devises.

## **OPÉRATIONS DE TYPE « FORWARD ROLL »**

Un Compartiment peut aussi effectuer des opérations « forward roll » portant sur des valeurs adossées à des créances hypothécaires émises par les organismes Ginnie Mae, Fannie Mae ou Freddie Mac. Dans une opération « forward roll », un Compartiment vend une valeur adossée à une créance hypothécaire à un établissement financier, tel qu'une banque ou une maison de courtage, et accepte simultanément de racheter une valeur similaire à cette institution à une date ultérieure et à un prix convenu. Les valeurs rachetées sont soumises au même taux d'intérêt que les valeurs vendues, mais seront généralement garanties par des blocs de créances hypothécaires différents présentant des historiques de remboursement anticipé différents de ceux des valeurs vendues. Pendant la période entre la vente et le rachat, le Compartiment concerné ne sera pas habilité à recevoir les paiements des intérêts et du capital sur les valeurs vendues. Le produit de la vente sera investi en instruments à court terme, notamment des contrats cession - rétrocession, et les revenus produits par ces instruments, ainsi que tous revenus supplémentaires sous forme de commissions reçus sur la vente, généreront des revenus pour le Compartiment supérieurs au taux de rendement des valeurs vendues. Les opérations « forward roll » comportent le risque que la valeur de marché des valeurs vendues par un Compartiment chute en dessous du prix de rachat des dites valeurs. Un Compartiment ne peut effectuer d'opérations « forward roll » portant sur des valeurs qu'il ne détient pas.

Un Compartiment ne peut effectuer d'opérations « forward roll » que conformément aux usages du marché et à condition que la contre-valeur émanant de cette transaction soit en espèces. Un Compartiment ne peut effectuer d'opérations « forward roll » qu'avec des contreparties bénéficiant d'une note A-2 ou P-2 ou supérieure attribuée par S&P ou Moody's ou d'une note équivalente attribuée par une autre NRSRO. Jusqu'au règlement de l'opération « forward roll », la valeur de rachat des titres sous-jacents devra rester à tout moment en dépôt auprès de la Banque Dépositaire.

## **CONTRATS À TERME DU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE AMÉRICAIN**

Un Compartiment investissant en valeurs mobilières à revenu fixe peut acquérir des contrats à terme sur le marché hypothécaire américain, émis par la GNMA, la FNMA et la FHLMC, qui doivent être considérées comme des Valeurs Mobilières dans les limites précisées à la section *Restrictions d'Investissement* ci-dessus. Cette pratique se réfère aux usages commerciaux courants sur le marché des valeurs adossées à des créances immobilières où une valeur doit être acquise dans un bloc de créances hypothécaires (Ginnie Mae, Fannie Mae ou Freddie Mac) pour un prix fixe et à une date ultérieure. La valeur mobilière exacte n'est pas connue au moment de l'acquisition, mais ses principales caractéristiques sont spécifiées. Bien que le prix ait été établi au moment de l'acquisition, la valeur en principal n'est pas arrêtée. L'achat de contrats à terme sur le marché hypothécaire américain implique un risque de perte si la valeur du titre à acquérir chute avant la date de règlement. Des risques peuvent également apparaître à la conclusion de ces contrats en raison de l'éventuelle incapacité des contreparties à respecter les termes de leurs contrats.

Dans la période comprise entre la date de transaction et la date de règlement, un Compartiment conservera une quantité d'espèces ou de quasi-espèces, ou de valeurs à taux flottant équivalant à la quantité des engagements d'acquisition des contrats à terme sur le marché hypothécaire américain, à condition que le taux d'intérêt applicable aux valeurs à taux flottant soit ajusté, au moins une fois par an, en fonction de la conjoncture du marché.

Bien qu'un Compartiment conclue généralement des engagements d'acquisition de contrats à terme sur le marché hypothécaire américain avec l'intention d'acquérir réellement ces valeurs, un Compartiment peut également céder un engagement avant règlement si cela est jugé pertinent. Le produit de la vente des contrats à terme sur le marché hypothécaire américain n'est versé qu'à la date de règlement contractuelle. Tant qu'un engagement de vente de contrats à terme sur le marché hypothécaire américain est en cours, des valeurs mobilières équivalentes ou un engagement compensatoire d'acquisition de contrats à terme sur le marché hypothécaire américain (payable au plus tard à la date de l'engagement de vente) sont détenus aux fins de couverture de la transaction.

Si un engagement de vente de contrats à terme sur le marché hypothécaire américain est clôturé par l'acquisition d'un engagement compensatoire d'acquisition de contrats à terme sur le marché hypothécaire américain, un Compartiment réalise un gain ou une perte sur l'engagement indépendamment de tout gain ou perte non réalisé(e) sur la valeur sous-jacente. Si un Compartiment livre des valeurs dans le cadre de l'engagement, il réalise un gain ou une perte de par la vente des valeurs sur le prix unitaire fixé à la date de conclusion de l'engagement.

## **PRÊTS DE TITRES**

Conformément aux dispositions de la Circulaire 08/356 de la CSSF, (i) chaque Compartiment peut conclure des opérations de prêt de titres et (ii) la garantie reçue par la SICAV sous forme de liquidités dans le cadre de ces opérations sera réinvestie.

## **VENTE AVEC DROITS DE TRANSACTIONS DE RACHAT**

### 1. Achat de titres avec une option de rachat (*Achat de titres à réméré*)

Agissant en qualité d'acheteur, la SICAV peut convenir d'acheter des titres assortis d'une option de rachat conformément aux dispositions de la Circulaire 08/356 de la CSSF.

La participation de la SICAV à de telles opérations est cependant soumise aux règles destinées à assurer la finalisation en bonne et due forme de la transaction d'achat avec une option de rachat. Elle est également conditionnée par les limites applicables aux opérations d'achat avec option de rachat. Dans ses rapports financiers, la SICAV fournira des informations distinctes sur les titres achetés avec une option de rachat, en indiquant le montant total des opérations ainsi ouvertes à la date de référence de ces rapports.

### 2. Vente de titres avec une option de rachat (*Vente de titres à réméré*)

Agissant en qualité de vendeur, la SICAV peut convenir de vendre des titres assortis d'une option de rachat conformément aux dispositions de la Circulaire 08/356 de la CSSF.

La participation de la SICAV à de telles opérations est cependant soumise aux règles destinées à assurer la finalisation en bonne et due forme de la transaction de vente avec une option de rachat. Elle est également conditionnée par les limites applicables aux opérations de vente avec option de rachat. Dans ses rapports financiers, la SICAV fournira des informations distinctes sur les titres vendus avec une option de rachat, en indiquant le montant total des opérations ainsi ouvertes à la date de référence de ces rapports.

## **OPÉRATIONS DE PRISE EN PENSION ET DE MISE EN PENSION**

### 1. Opérations de prise en pension

La SICAV peut conclure des opérations de prise en pension conformément aux dispositions de la Circulaire 08/356 de la CSSF.

La participation de la SICAV à de telles opérations est cependant soumise aux règles destinées à assurer la finalisation en bonne et due forme des opérations de prise en pension. Elle est également conditionnée par les limites applicables aux opérations de prise en pension. Dans ses rapports financiers, la SICAV fournira des informations distinctes sur les titres achetés en vertu d'opérations de prise en pension, en indiquant le montant total des opérations ainsi ouvertes à la date de référence de ces rapports.

### 2. Opérations de mise en pension

La SICAV peut conclure des opérations de mise en pension conformément aux dispositions de la Circulaire 08/356 de la CSSF.

La participation de la SICAV à de telles opérations est cependant soumise aux règles destinées à assurer la finalisation en bonne et due forme des opérations de mise en pension. Elle est également conditionnée par les limites applicables aux opérations de mise en pension. Dans ses rapports financiers, la SICAV fournira des informations distinctes sur les titres vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension, en indiquant le montant total des opérations ainsi ouvertes à la date de référence de ces rapports.

## **OPÉRATIONS SUR TITRES SOUS CONDITION D'ÉMISSION, AVEC LIVRAISON DIFFÉRÉE OU SUR ENGAGEMENT À TERME (« WHEN-ISSUED », « DELAYED DELIVERY » OU « FORWARD COMMITMENT »)**

Un Compartiment peut acheter des titres sous condition d'émission (« when-issued ») et peut acheter ou vendre des titres sur le fondement d'un engagement à terme (« forward commitment »). Le prix, exprimé en règle générale en termes de taux de rendement, est établi à la conclusion de l'engagement, mais la livraison et le paiement n'interviennent qu'à une date ultérieure. Les titres de type « when-issued » et « forward commitment » peuvent être vendus avant la date de règlement, mais un Compartiment ne conclura habituellement des engagements de tels types qu'avec l'intention de réellement prendre livraison de ces titres ou de les livrer réellement ou dans le but de se couvrir contre un risque de change, selon le cas. Aucun revenu n'est acquis sur les titres achetés dans le cadre d'une opération de type « when-issued » ou « forward commitment » avant la livraison de ces titres. Du fait des fluctuations de la valeur des titres achetés ou vendus dans le cadre d'une opération de type « when-issued » ou « forward commitment », les taux de rendement obtenus sur ces titres peuvent être plus élevés ou plus faibles que les taux de rendement disponibles sur le marché à la date à laquelle les titres sont réellement livrés aux acheteurs. Si un Compartiment dispose du droit d'acquies un titre « when-issued » avant son acquisition ou dispose du droit de livrer ou de prendre livraison dans le cadre d'une opération « forward commitment », le Compartiment peut réaliser un gain ou subir une perte. Il existe un risque que les titres ne soient pas livrés et que le Compartiment subisse une perte.

### **Techniques et instruments destinés à la couverture des risques de change**

Chaque Compartiment peut recourir à des techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs et engagements. Chaque Compartiment réalisera ses activités de couverture en ayant recours à des contrats de change au comptant et à terme et des contrats à terme sur devises, des contrats d'option et des contrats de swap. Des informations complémentaires sont fournies ci-dessus concernant ces types d'instruments financiers dérivés autorisés et les limites qui s'y appliquent.

Du fait que chaque Compartiment peut effectuer des investissements qui sont libellés dans des devises autres que sa devise de référence, chaque Compartiment peut se trouver exposé au risque de change. Par exemple, des mouvements dans les taux de change ou une conversion entre une devise et une autre peuvent entraîner une hausse ou une baisse de la valeur des investissements d'un Compartiment. Les taux de change peuvent fluctuer sur de courtes périodes. Ils sont en règle générale dépendants de l'offre et de la demande sur les marchés des changes et des avantages relatifs des investissements dans différents pays, des mouvements des taux d'intérêt, réels ou supposés, et d'autres paramètres complexes. Les taux de change peuvent être affectés de manière imprévisible par l'intervention (ou le défaut d'intervention) des états ou banques centrales, ou par les contrôles des changes ou les événements politiques.

## **MÉTHODE DE GESTION DES RISQUES**

La Société de Gestion doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette, avec le Gestionnaire en Investissement du Compartiment concerné, de contrôler et de mesurer à intervalles appropriés, le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général de chaque Compartiment. La Société de Gestion ou le Gestionnaire en Investissement du Compartiment concerné doit employer, s'il y a lieu, une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Il doit communiquer régulièrement aux autorités compétentes, selon les règles détaillées définies par ces dernières, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés concernant chaque compartiment.

La Société de Gestion veillera à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné ou le niveau fixé dans l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment concerné. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie et de l'évolution prévisible des marchés. Pour les besoins de détermination du risque, en règle générale, les engagements résultant de contrats à terme sont considérés comme étant égaux à la valeur des positions sous-jacentes nettes payables pour ces contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre toutes les positions de vente et les positions d'achat), sans tenir compte de leurs dates d'échéance respectives. Toutefois, pour ce qui est des contrats d'option achetés et vendus, ainsi que des warrants achetés et vendus, les engagements seront considérés comme égaux au total des prix d'exercice de positions de vente non couvertes portant sur des actifs sous-jacents uniques, sans tenir compte de leurs échéances respectives.

